



Direction départementale  
des territoires de l'Ain  
23 rue Bourgmayer CS 90410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Prospective Urbanisme Risques  
Planification*

# ***Porter à connaissance (PAC)***

lié à la procédure d'élaboration du

**Schéma de cohérence  
territoriale (SCoT)**

**USSES ET RHONE (74-01)**

pour les communes de l'Ain :

**ANGLEFORT**

**CORBONOD**

**SEYSSEL**

**Enjeux territoriaux**

*Périmètre du SCoT publié par arrêté inter-préfe*

*P.A.C. réalisé en 2014*



# SCoT Usses et Rhône

périmètre publié le 20 juin 2012

élaboration prescrite le 26 février 2014

## 26 communes

env. 18 000 habitants

départements		
HAUTE-SAVOIE - 23 communes		<b>AIN - 3 communes</b>
CC du Val des Usses env. 6 100 hab	CC de la Semine 3 424 hab (Insee-2009)	CC du Pays de Seyssel 8 579 hab (Insee-2009)
Chaumont Chavannaz Chilly Contamine-Sarzin Frangy Marlioz Minzier Musièges	Chêne-en-Semine Chessenaz Clarafond Eloise Francleins Saint-Germain-sur-Rhône Vanzy	Bassy Challonges Clermont Desingy Droisy Menthonnex-sous-Clermont Seyssel 74 Usinens
		<b>Anglefort Corbonod Seyssel 01</b>
		<b>objets du présent PORTER A CONNAISSANCE</b>

Site CC du Pays de Seyssel :

<http://www.cc-pays-de-seysssel.fr/fr/la-communaute-de-communes/carte-didentite.html>

Site CC Val des Usses :

<http://www.cc-valdesusses.fr/>

Site CC de la Semine :

[http://lannuaire.service-public.fr/services\\_locaux/rhone-alpes/haute-savoie/epci-74068-01.html](http://lannuaire.service-public.fr/services_locaux/rhone-alpes/haute-savoie/epci-74068-01.html)



# Sommaire

<b>1 - Principe du porter à connaissance et cadre juridique du SCoT...</b>	<b>7</b>
1.1 - Le principe du PAC .....	8
1.2 - Les fondamentaux en termes d'aménagement et d'urbanisme .....	9
1.3 - Les 3 grands principes communs aux documents d'urbanisme.....	10
<b>2 - Politiques publiques qui s'imposent au contexte territorial .....</b>	<b>11</b>
<b>2.1 - DEPLACEMENTS .....</b>	<b>12</b>
2.1.1 - Le trafic routier .....	13
2.1.2 - Déplacements domicile-travail.....	15
2.1.3 - Desserte par les transports collectifs.....	16
2.1.4 - Accidentologie .....	17
2.1.5 - L'accessibilité des personnes à mobilité réduite .....	18
<b>2.2 - GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE .....</b>	<b>22</b>
2.2.1 - Evolution démographique.....	22
2.2.2 - Evolution de la tache urbaine .....	23
2.2.3 - L'intervention de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) .....	25
<b>2.3 - COHESION SOCIALE .....</b>	<b>27</b>
2.3.1 - Le programme local de l'habitat (PLH) .....	27
2.3.2 - L'établissement public foncier local de l'Ain (EPFL) : un outil de portage foncier au service des communes adhérentes .....	28
2.3.3 - Le plan départemental de l'habitat (PDH) .....	29
2.3.4 - La notion de mixité sociale .....	31
2.3.5 - Inventaire SRU des logements sociaux .....	31
2.3.6 - Gens du voyage .....	31
<b>2.4 - ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>33</b>
2.4.1 - Autorité environnementale : la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) .....	33
2.4.2 - Le rôle du Conseil Général.....	34
2.4.3 - Le SDAGE Rhône-Méditerranée .....	35
2.4.4 - Le Plan d'action opérationnel territorialisé 2012-2015 (PAOT).....	42
2.4.5 - Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).....	47
2.4.6 - Contrats de milieu – Contrats de rivières .....	47
2.4.7 - Les zones humides .....	48
2.4.8 - Les zones sensibles à l'eutrophisation .....	51
2.4.9 - L'inventaire régional des tourbières.....	52
2.4.10 - La biodiversité .....	52
2.4.11 - Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	53
2.4.12 - Équipements communaux : eaux pluviales et assainissement .....	62
2.4.13 - Équipements communaux : eau potable.....	65
2.4.14 - Protection des sites et milieux sensibles (ZNIEFF).....	67
2.4.15 - Le réseau NATURA 2000 .....	69

2.4.16 - La protection des biotopes .....	72
2.4.17 - Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) .....	73
<b>2.5 - NUISANCES ET RISQUES .....</b>	<b>75</b>
2.5.1 - Les nuisances .....	75
2.5.2 - Les risques naturels .....	81
2.5.3 - Les risques technologiques ou résultant de l'activité humaine.....	90
<b>2.6 - ECONOMIE SOUTENABLE.....</b>	<b>104</b>
2.6.1 - Le schéma de développement commercial .....	104
2.6.2 - La question des friches dans l'aménagement commercial.....	106
2.6.3 - Le recensement agricole .....	107
2.6.4 - Utilisation des sols : le Registre parcellaire graphique (RPG).....	107
2.6.5 - Valorisation des massifs forestiers : le Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF).....	108
2.6.6 - Domaine forestier sous gestion ONF.....	109
2.6.7 - Patrimoine bâti : les monuments historiques .....	110
2.6.8 - Patrimoine naturel : l'inventaire des unités paysagères .....	111
2.6.9 - Sites naturels et urbains inscrits ou classés au titre du paysage .....	112
2.6.10 - Patrimoine naturel et culturel : les Parcs naturels régionaux (PNR).....	112
2.6.11 - Inventaire régional des parcs et jardins remarquables (1997).....	112
2.6.12 - Développement et protection de la montagne .....	113
2.6.13 - L'activité touristique.....	114
2.6.14 - Produits d'appellation d'origine contrôlée .....	117
2.6.15 - La prise en compte des nuisances, de la sécurité et de la qualité des paysages aux abords des routes.....	118
2.6.16 - La réforme de l'affichage publicitaire et le règlement local de publicité (RLP).....	120
<b>2.7 - ENERGIE, AIR ET CLIMAT .....</b>	<b>122</b>
2.7.1 - Le 2ème Plan régional santé environnement (PRSE2) 2011-2014 .....	122
2.7.2 - La question énergétique et la lutte contre le changement climatique .....	123
2.7.3 - Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) .....	125
2.7.4 - Le Plan climat-énergie territorial (PCET) .....	127
2.7.5 - Le Schéma régional éolien (SRE) Rhône-Alpes .....	128
2.7.6 - Le schéma éolien du département de l'Ain.....	129
2.7.7 - Le Plan régional de la qualité de l'air (PRQA) et le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) .....	130
2.7.8 - Les mesures régionales de surveillance de la qualité de l'air .....	130
2.7.9 - Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA).....	131
2.7.10 - Le plan d'urgence 2013 pour la qualité de l'air.....	131
2.7.11 - Schéma des relations entre documents de planification CAE et urbanisme.	132
2.7.12 - La réglementation thermique pour le neuf et l'existant.....	132
2.7.13 - L'aménagement numérique des territoires (ANT) .....	133
<b>3 - Les servitudes d'utilité publique .....</b>	<b>136</b>
<b>3.1 - Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques.....</b>	<b>137</b>
<b>3.2 - Servitudes PT2 relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception .....</b>	<b>139</b>
<b>3.3 - Servitudes PT3 relatives aux réseaux de télécommunications .....</b>	<b>139</b>

3.4 - Servitude I2 relative à l'énergie hydraulique .....	140
3.5 - Servitude AC1 de protection des monuments historiques .....	141
3.6 - Servitude AS1 relative à la conservation des eaux.....	142
3.7 - Servitude T1 relative aux voies ferrées.....	143
3.8 - Servitude PM1 relative aux Plans de prévention des risques naturels prévisibles.....	144
3.9 - Servitude EL3 de halage et de marchepied .....	145
<b>4 - Les plans .....</b>	<b>147</b>
4.1 - Plan de l'évolution de la tache urbaine entre 2000 et 2009 .....	147
4.2 - Plan des servitudes d'utilité publique.....	147
4.3 - Plan des informations .....	147
<b>5 - Les annexes du P.A.C.....</b>	<b>148</b>
5.1 - Annexes relevant des servitudes d'utilité publique.....	148
5.2 - Annexes relevant de l'information.....	148

# ***1 - Principe du porter à connaissance et cadre juridique du SCoT***

## **.1.1 - Le principe du PAC**

Article L 121-2 du code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 1 & Article R 121-1 modifié par le décret n°2012-290 du 29 février 2012

l'État veille au respect des grands principes définis à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général (PIG) ainsi que des opérations d'intérêt national (OIN).

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Il fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les données disponibles en matière d'inventaire général du patrimoine culturel, les directives territoriales d'aménagement, schémas de services collectifs, servitudes d'utilité publique, les dispositions relatives au plan régional de l'agriculture durable ainsi qu'au plan pluriannuel régional de développement forestier.

Le porter à connaissance comprend également les informations relatives aux projets de l'État, notamment les projets d'infrastructures nationales relevant des politiques routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaire de l'État, qui nécessitent des mesures de réservation des terrains ou rendent nécessaires un contrôle de l'urbanisation. Il fournit les données disponibles en matière d'habitat, de déplacements, de démographie et d'emplois ainsi que divers renseignements complémentaires.

Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau.

**Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.**

## **.1.2 - Les fondamentaux en termes d'aménagement et d'urbanisme**

Article L110 du Code de l'urbanisme modifié par la loi du 3 août 2009

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin :

- d'aménager le cadre de vie,
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions :
  - ⑩ d'habitat,
  - ⑩ d'emploi,
  - ⑩ de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,
- de gérer le sol de façon économe,
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- de réduire les consommations d'énergie,
- d'économiser les ressources fossiles,
- d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages,
- d'assurer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,
- de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
- de rationaliser la demande de déplacements.

**Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.**

## .1.3 - Les grands principes communs aux documents d'urbanisme

Article L121-1 du Code de l'urbanisme modifié par la n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132

Les SCoT, (les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1°

L'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité\*.

1° bis

La qualité urbaine, architecturale et paysagère, **notamment\*** des entrées de ville ;

2°

La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat,

en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs **de l'ensemble des modes d'habitat\***, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, **de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile\*** ;

3°

La réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts.

La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, **des risques miniers\***, des pollutions et des nuisances de toute nature.

\*(apports de la loi ALUR)

# ***2 - Politiques publiques qui s'imposent au contexte territorial***

L'exercice d'élaboration d'un SCoT est une démarche globale qui doit permettre, dans le respect du principe de subsidiarité, d'articuler les potentialités d'un territoire avec les politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, du développement économique, des déplacements et de l'environnement.

Le champ des compétences liées à l'urbanisme que le SCoT doit éclairer, orienter, évaluer pour encadrer les évolutions des documents d'urbanisme s'avère très vaste. Les politiques publiques sont parfois difficiles à faire concorder et ne sont pas toujours applicables de manière mécanique. Elles nécessitent une appropriation forte de la part des collectivités qui vont élaborer le projet.

Ces domaines législatifs et réglementaires sont présentés dans les pages qui suivent sous la forme d'enjeux dont le manquement à un seul peut conduire à l'annulation juridique du SCoT.

<b>7 enjeux territoriaux</b>	
<b>1. DEPLACEMENTS</b>	④ Les enjeux de la mobilité
<b>2. GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE</b>	④ Les moyens pour limiter l'étalement urbain
<b>3. COHESION SOCIALE</b>	④ garantir une évolution équilibrée de la structure de la population
<b>4. ENVIRONNEMENT</b>	④ Une question de préservation et de valorisation
<b>5. RISQUES ET NUISANCES</b>	④ Entre prise en compte et limitation
<b>6. ECONOMIE SOUTENABLE</b>	④ Dynamiser durablement le territoire dans le respect de son identité
<b>7. ENERGIE, AIR ET CLIMAT</b>	④ Les nouveaux enjeux de développement et de santé

Enjeu 1/7

DEPLACEMENTS : articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de la mobilité

**mots-clefs : modes de déplacements et usages – trafics – sécurité – diagnostics d'accessibilité**

## **.2.1 - DEPLACEMENTS**

C'est grâce à la diminution en nombre et en longueur des déplacements motorisés individuels et à l'optimisation de l'accessibilité pour tous aux diverses fonctionnalités de la ville notamment par les transports en commun, que pourront être atteints les objectifs de :

- limitation de la pollution,
- réduction des nuisances et des risques,
- maîtrise de la consommation d'énergie,
- lutte contre l'exclusion de certains quartiers et donc d'une partie de la population.

### **L'évolution démographique à titre de repère**

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009
<b>Anglefort</b>	528	697	714	687	772	900	960
<b>Seysssel</b>	1029	1043	831	817	801	902	948
<b>Corbonod</b>	917	884	839	841	898	1079	1168
<b>Total</b>	<b>2474</b>	<b>2624</b>	<b>2384</b>	<b>2345</b>	<b>2471</b>	<b>2881</b>	<b>3076</b>

Après une période de stagnation, voire de baisse jusqu'au début des années 90, la population des 3 communes est de nouveau en augmentation significative; de l'ordre de **+1,4%/an** en moyenne entre 1990 et 2009. Cette croissance est comparable à celle observée en moyenne sur l'ensemble du département de l'Ain. Elle est plus marquée pour les communes d'**Anglefort et Corbonod (+1,7%/an)** que **Seysssel (+0,8%/an)**. A noter la forte diminution de -20% entre 1975 et 1982 à Seysssel.

### **.2.1.1 - Le trafic routier**

Trafics routiers enregistrés sur les routes départementales du secteur d'Anglefort, Corbonod ou Seysssel :

#### **Axes principaux**

- **RD991** : **930 v/j** en 2001 entre Corbonod et Seysssel  
**1120 v/j** en 2011 soit **+1,9%/an** entre 2001 et 2011
- **RD991A** : **1720 v/j** en 2010 à Corbonod entre RD 991 et 992  
**1210 v/j** en 2001 soit **+4,0%/an** entre 2001 et 2010

- **RD991B** : **2800 v/j** en 2010 sur le vieux pont de Seyssel  
**2270 v/j** en 2002 soit +2,7%/an entre 2002 et 2010
- **RD992** : **3600 v/j** (350 PL) en 2010 entre Anglefort et Culoz  
**2190 v/j** en 2001 soit +5,7%/an entre 2001 et 2010
- **RD992** : **4170 v/j** (229 PL) en 2009 à Seyssel entre la RD991A et le nouveau pont de Seyssel  
**3660 v/j** en 2007  
**2540 v/j** en 2001 soit +6,4%/an entre 2001 et 2009

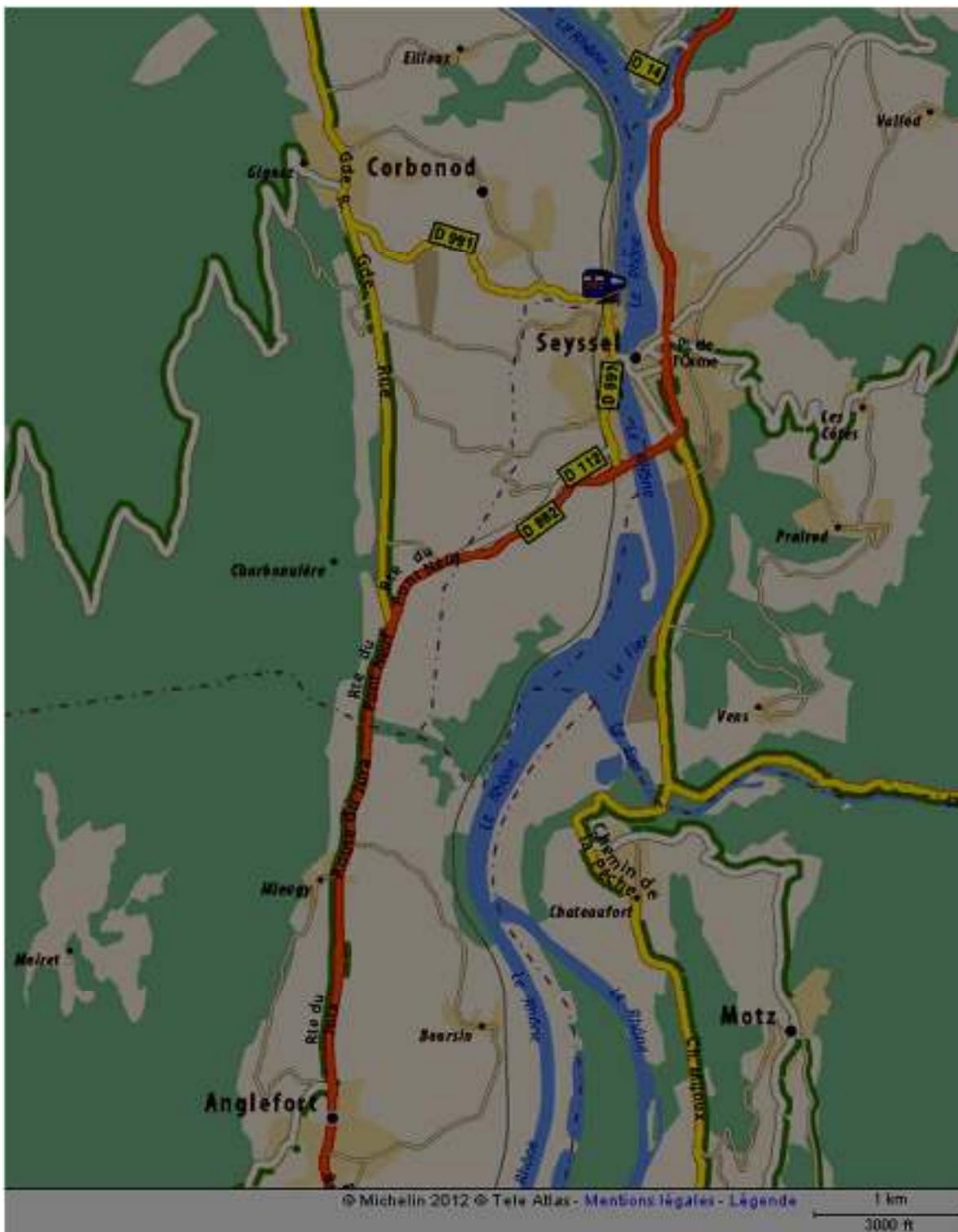
### **Axes secondaires**

- **RD116** : **420 v/j** en 2009 entre le village d'Anglefort et la gare
- **RD120** : **90 v/j** en 2003 dans le massif du Grand Colombier
- **RD120A** : **80 v/j** en 2001 dans le massif du Grand Colombier
- **RD123** : **130 v/j** en 2009 à Corbonod en direction du col de la Biche

Les trafics relevés sur les axes principaux du territoire des 3 communes sont relativement moyens. Ils n'engendrent pas de saturations particulières. Il faut noter cependant de fortes hausses, largement supérieures à +2%/an en moyenne, au cours des 10 dernières années. Ces hausses sont sans doute liées à la dissociation de plus en plus forte entre lieux de résidences, d'achats, d'activités, de loisirs et surtout d'emplois, induisant une augmentation du nombre et de la longueur des déplacements.

Les caractéristiques des RD 992 et 991a pour le trafic des poids lourds sont à préserver sur les deux itinéraires poids lourds entre Culoz et Seyssel, et entre Culoz et Bellegarde-sur-Valserine.

En ce qui concerne les aménagements routiers sur ces trois communes, il est à noter que le pont sur le Rhône nécessite des réparations. L'opération n'est actuellement pas programmée.



### **.2.1.2 - Déplacements domicile-travail**

Lieux de travail des actifs

résidant à Angletfort, Corbonod ou Seyssel

travaillant à Angletfort, Corbonod ou Seyssel

Lieu de travail	2006	1999
Anglefort Corbonod Seyssel	30,5% (363)	51% (461)
Reste SCOT	12,5% (147)	
Reste canton de Seyssel	11% (130)	11,5% (104)
Cantons Belley Virieu Champagne	5,5% (63)	4,5% (42)
Canton de Bellegarde	8% (95)	8% (70)
Reste 01	0,5% (4)	2% (16)
Reste Hte Savoie	17% (201)	11,5% (104)
Savoie	4,5% (55)	5,5% (48)
Reste France	1,5% (20)	1% (11)
A l'étranger (Suisse notamm.)	9% (110)	5% (44)
<b>Total des actifs résidant sur les 3 communes</b>	<b>100% (1188)</b>	<b>100% (900)</b>

Lieu de résidence	2006	1999
Anglefort Corbonod Seyssel	61% (363)	74% (439)
Reste SCOT	8,5% (51)	
Reste canton de Seyssel	7% (40)	6% (36)
Cantons Belley Virieu Champagne	5,5% (32)	4,5% (26)
Canton de Bellegarde	4,5% (26)	2,5% (15)
Reste 01	0,5% (4)	1,5% (8)
Reste Hte Savoie	5,5% (33)	3,5% (21)
Savoie	5,5% (33)	7,5% (46)
Reste France	2% (12)	0,5% (4)
<b>Total des actifs travaillant sur les 3 communes</b>	<b>100% (594)</b>	<b>100% (595)</b>

Lieux de résidence des actifs

Nota: les données disponibles pour 1999 ne permettent pas de différencier les déplacements ayant pour origine et/ou destination la commune de Seyssel dans l'Ain et celle de Seyssel en Haute-Savoie comprise dans le groupe « reste SCOT ».

Le nombre d'emplois sur le territoire des 3 communes est resté identique entre 1999 et 2006. Les lieux de résidence des actifs occupant ces emplois n'ont pas varié de manière importante.

En revanche, on constate une augmentation de plus de 20% des actifs résidant dans les 3 communes. Cette augmentation est en lien avec la croissance démographique observée sur la même période. Les déplacements des actifs augmentent entre 1999 et 2006 en direction de presque tous les pôles d'emplois mais surtout vers les communes de Haute-Savoie autres que celles du SCoT et vers l'étranger (plus particulièrement la région genevoise). Anglefort, Corbonod et Seyssel apparaissent donc de plus en plus comme des communes résidentielles des pôles d'emplois genevois et annécéens.

### **.2.1.3 - Desserte par les transports collectifs**

#### **La gare de Seyssel-Corbonod est desservie par la ligne ferroviaire Chambéry-Culoz-Genève**

A titre de rappel, la SNCF agit :

- en son nom pour le patrimoine de l'Etat qu'elle a en gérance,
- pour le compte de Réseau ferré de France (RFF) propriétaire des infrastructures, dans le cadre d'une convention de prestation de service.

**Voir aussi le Chapitre relatif aux servitudes d'utilité publique**

Neuf arrêts TER sont observés dans cette gare, les jours ouvrables dans le sens Genève→Chambéry et 7 dans l'autre sens. Ces liaisons s'effectuent toutes par le train. Ce service permet d'accéder à Bellegarde

puis Genève ou Paris (par TGV) ainsi qu'à Culoz. Des correspondances pour Ambérieu-en-Bugey puis Lyon ou Bourg-en-Bresse ainsi que pour Aix-les Bains et Chambéry sont possibles à la gare de Culoz. Les temps de parcours sont de l'ordre de 12 à 13 min vers Bellegarde, 45 mn vers Genève et de 10 à 12 min vers Culoz. Une utilisation quotidienne dans le cadre de déplacements domicile-travail est possible vers Bellegarde et Genève même si le nombre de liaisons aux heures de pointe reste limité. Vers Culoz, les horaires très matinaux (2 liaisons) ou tardifs le soir (1 liaison) rendent cette utilisation plus difficile.

### **Le territoire des communes d'Anglefort, Corbonod et Seyssel est aussi desservi par 2 lignes routières régulières départementales interurbaines**

#### □ **ligne 133 : Seyssel-Bellegarde**

cette ligne dessert Corbonod et Seyssel. Elle offre une liaison vers Bellegarde le matin, un aller-retour en mi-journée et une liaison depuis Bellegarde le soir. Le temps de trajet entre Seyssel et Bellegarde est relativement long: 1h05 min à 1h16 min

#### □ **ligne 143 : Chanay-Belley**

cette ligne dessert Corbonod et Anglefort. Elle offre 2 liaisons le matin en direction de Belley, dont une en transport à la demande. Dans l'autre sens, elle offre une liaison en transport à la demande tous les soirs de la semaine. Une autre liaison, plutôt à destination des scolaires, existe depuis Belley : 17h08 min tous les soirs sauf le mercredi (12h08 min).

Le Département assure gratuitement le transport scolaire pour les élèves du secondaire selon les principes :

- être domicilié à plus de 3 km de l'établissement ;
- être âgé d'au moins 3 ans ;
- fréquenter un établissement public ou privé sous contrat ;
- fréquenter son collège public de secteur ou le collège privé le plus proche.

Pour les trois communes concernées, les établissements desservis sont :

- le collège Henry Dunand de Culoz pour les élèves d'Anglefort ;
- le collège « Le Mont des Princes » de Seyssel (Haute Savoie) pour les élèves de Corbonod et Seyssel.

## **.2.1.4 - Accidentologie**

**12 accidents routiers corporels** ont été répertoriés sur les territoires des communes d'Anglefort (3), de Corbonod (6) et de Seyssel (3) sur la période de 5 ans entre le 01/01/2007 et le 31/12/2011, toutes voies confondues (RD et VC). Ces accidents ont fait au total **12 blessés hospitalisés et 4 blessés légers**.

Parmi ces accidents :

#### □ **4 ont eu lieu sur la RD992,**

tous hors agglomération. Un accident implique un poids-lourd et un autre une moto ;

#### □ **- 5 ont eu lieu sur la RD991,**

dont 2 en agglomération et 2 impliquent des motards (hors agglomération) ;

#### □ **- 3 autres accidents ont eu lieu sur des voies communales,**

2 à Seyssel et 1 à Anglefort. Ces accidents impliquent tous 1 scooter et ont eu lieu en agglomération ;

On ne constate pas de zone d'accumulation particulière d'accidents. La répartition de ceux-ci est relativement diffuse.

A noter que **la moitié des 12 accidents implique au moins un deux-roues motorisé**, moto ou scooter.

## **.2.1.5 - L'accessibilité des personnes à mobilité réduite**

### **La loi du 11 février 2005**

Avec la loi de 2005, le législateur se donne dix ans pour opérer une vraie révolution des mentalités et faire évoluer la société vers une accessibilité réussie de tout pour tous. Cet enjeu permettra une réelle égalité entre tous les citoyens, qu'ils soient handicapés ou valides, quel que soit leur âge. Chacun doit pouvoir, dans la plus grande autonomie possible, participer à part égale à la vie sociale, culturelle, environnementale.



Plaque Loi "Handicap" du 11/02/2005 :  
[http://www.ain.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette\\_elus\\_Ain\\_cle53b1ca.pdf](http://www.ain.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_elus_Ain_cle53b1ca.pdf)

### **Des diagnostics d'accessibilité pour enrichir les diagnostics des SCoT (et des PLU) :**

Imposés par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, les diagnostics d'accessibilité suivants sont élaborés :

☐ **Accessibilité de la voirie :**

**PAVE** (Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics) diagnostic à élaborer avant le 23 décembre 2009 par toutes les communes;

☐ **Accessibilité des transports collectifs :**

**SDA** (Schéma directeur d'accessibilité des transports collectifs) diagnostic à élaborer avant le 12 février 2008 par les autorités compétentes pour l'organisation des transports publics;

☐ **Accessibilité des ERP :**

(diagnostic des Etablissements recevant du public à réaliser avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011)

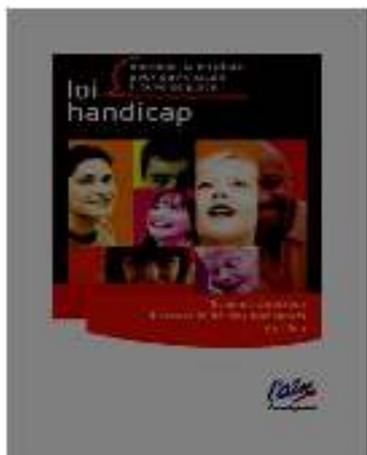
Ces diagnostics peuvent alimenter utilement les réflexions préalables au PADD du SCoT (ou du PLU). Pour autant, ils portent généralement sur la situation existante sans traiter des projets futurs. Or, la conception d'un nouveau quartier ou d'un ERP, les modes de conception de la voirie, conditionnent fortement la capacité de la ville future à devenir accessible.

**En conséquence, la traduction des enjeux d'accessibilité dans les documents d'urbanisme ainsi qu'une réflexion sur la conception urbaine, représentent des réponses importantes à la loi "Handicap" de 2005.**

## **La responsabilité des collectivités en matière d'accessibilité**

Le Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) est obligatoire pour toutes les communes du SCoT Usse et Rhône.

Le Conseil général de l'Ain a adopté son Schéma directeur d'accessibilité des transports collectifs (SDA) en mars 2009.



*Schéma directeur d'accessibilité des transports de l'Ain :*  
<http://www.ain.fr/upload/docs/application/pdf/2009-12/sda.pdf>

### □ L'accessibilité dans les espaces naturels

En ce qui concerne les espaces naturels, les lieux concernés par la loi sont les établissements recevant du public (ERP), et les installations ouvertes au public (IOP). Les gestionnaires d'espaces protégés sont donc amenés à être particulièrement vigilants quant aux maisons de sites, maisons de la nature, centres d'interprétation, bureaux d'informations touristiques, mais aussi en ce qui concerne les sites avec clôture et horaires d'ouverture. Une circulaire de 2007 précise que les plages et les sentiers de randonnée ne sont pas considérés comme IOP.

#### Le label « Tourisme et handicaps »

Un des obstacles majeurs à l'accès des personnes handicapées aux espaces naturels, est le manque d'information fiable sur l'accessibilité des sites. Le label « Tourisme et handicap », basé sur des critères nationaux pour les quatre types de handicaps, permet au public d'arriver en terrain sûr. Il permet aussi aux accueillants de développer une offre adaptée, qui garantit un maximum d'autonomie à chacun.



*Guide pour l'accessibilité dans les espaces naturels :*  
<http://ct85.espaces-naturels.fr/guide-pour-laccessibilite-dans-les-espaces-naturels>

## Outils

- ☐ fiche du CERTU - Accessibilité et planification urbaine :



Accès aux fiches CERTU "Ville accessible à tous" ; :  
<http://www.certu-catalogue.fr/ville-accessible-a-tous-accessibilite-aux-personnes-a-mobilite-reduite.html>



Enjeu 2/7

GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE : les moyens pour limiter l'étalement urbain

**mots-clefs : évolution démographique – pression foncière – tache urbaine – consommation des espaces agricoles – densification .....**

## **.2.2 - GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE**

Il convient de se poser la question du rapport entre d'une part les nouveaux espaces urbains nécessaires au développement territorial et d'autre part la croissance démographique et l'essor économique souhaitables afin de dimensionner l'espace aménageable.

Deux pistes sont à privilégier pour que ce rapport soit efficient :

- optimiser l'utilisation de l'espace déjà urbanisé en mobilisant les potentialités au sein même du tissu urbain. Cet objectif passe notamment par une politique de reconquête des espaces vierges, des friches ou du bâti vétuste ainsi que par la densification du tissu urbain existant.
- améliorer l'efficacité foncière des extensions urbaines : il s'agit de veiller à la mise en œuvre d'opérations denses qui optimisent l'utilisation du sol en assurant la qualité qui garantira leur durabilité et leur attractivité.

### **.2.2.1 - Evolution démographique**

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009
<b>Anglefort</b>	528	697	714	687	772	900	960
	<b>+ 24,4%</b>						
<b>Seyssel (Ain)</b>	1029	1043	831	817	801	902	948
	<b>+ 18,4%</b>						
<b>Corbonod</b>	917	884	839	841	898	1079	1168
	<b>+ 30,0%</b>						
<b>Total</b>	<b>2474</b>	<b>2624</b>	<b>2384</b>	<b>2345</b>	<b>2471</b>	<b>2881</b>	<b>3076</b>

La population des 3 communes est de nouveau en augmentation significative; de l'ordre de **+1,4%/an** en moyenne entre 1990 et 2009. Cette croissance est comparable à celle observée en moyenne sur l'ensemble du département de l'Ain. Elle est plus marquée pour les communes d'Anglefort et Corbonod (+1,7%/an) que Seyssel (+0,8%/an).

## **.2.2.2 - Evolution de la tache urbaine**

### **Méthode d'évaluation :**

Le rythme de croissance des zones bâties s'opère par mesure de l'évolution d'une tache urbaine sur une période donnée :

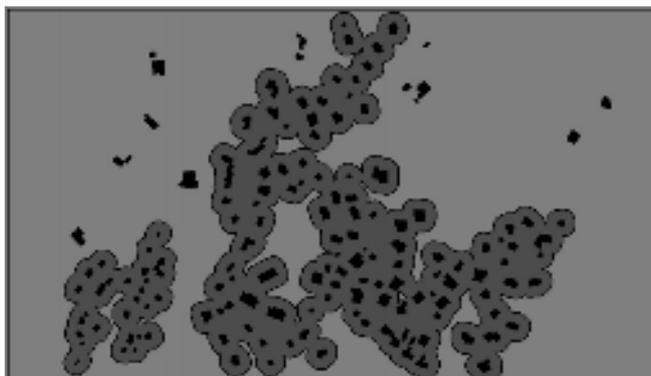
- la première période observée concerne 2000 – 2005 (5 ans) ;
- la seconde période observée concerne 2005 – 2009 (4 ans) ;

L'état initial 2000 est établi de façon automatisée grâce à la base de données BD topo Pays de l'IGN.  
L'état 2005 est obtenu à partir des mises à jour du Plan cadastral informatisé (PCI).

Ce travail de comparaison nécessite au préalable d'arrêter la définition de l'entité "tache urbaine" : la notion législative et les apports jurisprudentiels liés à la "partie actuellement urbanisée" (PAU) ou "hameau", permettent de **définir la tache urbaine comme l'ensemble des hameaux d'au moins 4 bâtiments distants de moins de 50 mètres.**

La recherche de cohérence dans la définition de cette tache urbaine va ensuite nécessiter les ajustements suivants, de façon automatique, à savoir :

- retirer tous les types de bâtis de moins de 20 m<sup>2</sup> considérés comme ne remettant pas en cause le caractère "naturel" de la zone en question ;
- retirer les hameaux de moins de 4 bâtiments pour respecter la définition arrêtée ;
- définir un tampon débordant de 25 mètres autour de chaque hameau retenu, ce débordement matérialisant la limite de propriété supposée étant donc considéré comme "consommé" par l'urbanisation ;
- fusionner comme une tache unique, tous les hameaux dont les tampons se recoupent ;
- rajouter à la tache urbaine ainsi obtenue tous les "vides" de moins de 1 ha inscrits dans une zone urbanisée, ces vides étant considérés comme d'ores et déjà artificialisés par les réseaux, les dessertes et divers équipements ;
- rajouter encore à cette tache urbaine toutes les zones artificialisées spécifiques, telles que parkings, notamment de supermarchés, entrepôts, entreprises, bureaux, aérodromes, pistes imperméabilisées, etc...



Evolution de la tache urbaine entre 2000 et 2009		
Anglefort	+ 12,6 ha	+ 15,6%
Seysssel (Ain)	+ 3,6 ha	+ 9,5%
Corbonod	+ 13,4 ha	+ 14,1%
<b>3 communes</b>	<b>+ 29,6 ha</b>	<b>+ 13,6% en moyenne</b>

A l'instar de l'évolution démographique, la consommation d'espace vierge est plus faible à Seysssel qu'à Anglefort ou Corbonod.

Vous trouverez [au chapitre 4](#), le plan affichant l'évolution de la tache urbaine sur le territoire des 3 communes.

### ***.2.2.3 - L'intervention de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)***

Références pour le département de l'Ain :

- Arrêté préfectoral du 20/4/2011 de création de la CDCEA
- Publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs le 24/06/2011

[Article L122-6 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014](#)

La délibération d'élaboration (ou de révision) du SCoT, qui précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, est notifiée aux personnes publiques associées et à la CDCEA.

[Article L122-6-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014](#)

Le président de l'établissement public porteur du SCoT consulte la CDCEA, les communes limitrophes du périmètre du schéma ainsi que les associations, à la demande de ces instances.

[Article L122-8 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014](#)

L'organe délibérant du SCoT arrête le projet de schéma (élaboration ou révision) et le soumet pour avis :

....

4° A la CDCEA lorsque le projet de schéma a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles ; ....

Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis au plus tard 3 mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable.



Enjeu 3/7

COHESION SOCIALE : garantir une évolution équilibrée de la structure de la population

**mots clefs : stratégie d'observation – logement – habitat - portage foncier – programmation – mixité sociale – mixité fonctionnelle – gens du voyage .....**

## **.2.3 - COHESION SOCIALE**

### ***.2.3.1 - Le programme local de l'habitat (PLH)***

#### **Le PLH est un document stratégique d'observation, de définition et de programmation à l'échelle d'un territoire administratif**

Etabli sur l'ensemble du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) est un document stratégique d'observation, de définition et de programmation à 6 ans qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

**Articles L302-1 à L302-4-1 du code de la construction et de l'habitat** modifiés par diverses lois et l'ordonnance du 5 janvier 2012 :

Depuis la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (M.O.L.L.E.) du 25 mars 2009 (art 28), **un programme local de l'habitat doit être obligatoirement élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants**, dans les communautés d'agglomération et dans les communautés urbaines.

**Article R302-1 du code de la construction et de l'habitat** modifié par le décret n°2009-1679 du 30 décembre 2009 :

Elaboré pour une durée de 6 ans, le P.L.H. comprend :

- un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique.
- un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme.
- un programme d'actions détaillé au suivi annuel pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique et pour chaque commune membre de l'E.P.C.I..

Les 3 communautés de communes qui composent le périmètre du SCoT Usse et Rhône comptent environ 9 000, 6 000 et 4 000 habitants. Elles n'ont pas d'obligation en matière de PLH.

### **.2.3.2 - L'établissement public foncier local de l'Ain (EPFL) : un outil de portage foncier au service des communes adhérentes**

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 a porté création de l'E.P.F. de l'Ain.

Sont adhérents à cet établissement public à caractère industriel et commercial, le département de l'Ain, la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, nombre de communautés de communes et nombre de communes qui l'ont souhaité. Un nouvel arrêté préfectoral valide l'entrée des nouveaux membres dans l'établissement public.

Le siège social de l'E.P.F. de l'Ain est fixé à l'hôtel du département.

**L'E.P.F. de l'Ain est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières** en application des articles L221-1 et L221-2 du code de l'urbanisme ou pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du même code.

L'établissement public peut ainsi acquérir du foncier bâti ou non bâti ou réaliser les travaux nécessaires (confortation ou démolition) à la gestion des terrains et immeubles dont il est propriétaire, pour le compte de ses membres. Il ne peut procéder à l'aménagement des terrains.

Aucune opération de l'établissement public (acquisition ou cession) ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue.



<http://www.epf01.fr/images/CARTOGRAPHIE/Carte-bis-EPFL-et-Intercommunalites-2012.jpg>

A ce jour, seule la commune de Corbonod adhère à l'établissement public foncier local de l'Ain.

### **.2.3.3 - Le plan départemental de l'habitat (PDH)**

#### **un outil assurant la cohérence entre les politiques de l'habitat et les politiques sociales pour apporter une réponse adaptée aux besoins en logements et en hébergement**

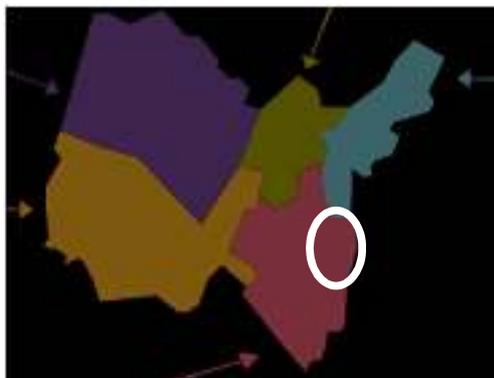
Le législateur a souhaité instaurer un nouvel instrument : le plan départemental de l'habitat (P.D.H.) afin d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des P.L.H. et celles qui sont menées sur le reste du département, afin de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales. C'est l'objet de l'article 68 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

#### **Les orientations**

Le P.D.H. du département de l'Ain été signé le 19 octobre 2010.  
Il présente 5 orientations pour une politique de l'habitat durable dans le département de l'Ain :

- 1- Répondre, pour chaque secteur, à tous les besoins de parcours résidentiels
- 2- Assurer l'effectivité du droit au logement
- 3- Se mettre en marche pour des logements durables et des chantiers propres
- 4- Assurer un développement résidentiel équilibré entre pôles et secteurs ruraux
- 5- Utiliser préférentiellement le tissu déjà urbanisé et les bâtiments existants.

Le département est découpé en 5 secteurs géographiques distincts dont le Bugey :



Les 3 communes de l'Ain appartenant au SCoT Usses et Rhône, appartiennent au secteur du Bugey et doivent en respecter les orientations.

## **Les enjeux**

Pour le secteur du Bugey et notamment les communes de Seyssel et Anglefort, les enjeux sont les suivants :

□ **le réinvestissement du bâti existant inoccupé lorsqu'il est accessible et commode ;**  
en effet, le bâti existant inoccupé représente un potentiel important (logements vacants, résidences secondaires, bâtiments agricoles) en même temps que les politiques locales insistent sur la nécessité de le réinvestir, lorsqu'il est accessible et commode, que la démographie repart et que certains territoires connaissent une forte pression résidentielle ;

□ **la maîtrise du développement résidentiel en termes de consommation d'espace et d'intégration architecturale ;**  
en effet, dans toutes les communes, les constructions neuves diffuses représentent une menace pour le paysage, l'environnement et la typicité de l'habitat et de façon plus précise sur Belley et les franges du Bugey, ce sont les incidences de la pression résidentielle exogène qui présente des inconvénients (apparition de quartiers dortoirs, augmentation des déplacements automobiles) ;

□ **le développement résidentiel préférentiel des communes pôles d'emplois et d'équipements**  
en effet, 9 communes - pôles d'emplois et d'équipements structurent le territoire : leur dynamisme, la diversité de leurs services pourraient être confortés si on donnait la priorité à leur développement résidentiel par rapport aux petites communes. Le volume de production de logements augmentant, cela peut permettre également d'améliorer la qualité urbaine des réalisations.  
**Seyssel est l'un de ces 9 pôles identifiés dans le PDH.**

□ **l'amélioration du niveau de confort des logements anciens occupés par des personnes âgées et des logements locatifs ;**  
en effet au regard du poids très important des ménages âgés, du mode de vie de beaucoup d'entre eux et de l'enclavement induit par le relief, le maintien des personnes âgées à domicile est un enjeu fort et ensuite, leur hébergement au plus près de leur réseau de relations.

□ **- le maintien d'une bonne qualité du parc locatif social par rapport aux produits résidentiels environnants ;**  
en effet une partie du parc de logements locatifs sociaux est ancienne et risque de se voir disqualifiée par rapport aux nouveaux produits résidentiels environnants

### ***.2.3.4 - La notion de mixité sociale***

#### **Les logements sociaux**

Les logements sociaux construits dans les centre-villages peuvent notamment assurer l'accès plus aisé des personnes âgées dont les logements sont parfois isolés, aux différents services proposés par la commune, également le maintien sur place des jeunes couples à la recherche d'un premier logement mais aussi le renouvellement dans les écoles des enfants pour certaines tranches d'ages.

Commune	Parc locatif social au 1/1/2010 (enquête EPLS 2010)	Nb de résidences principales en 2009	Taux de logements sociaux calculé
CORBONOD 1 168 habitants	17	420	<b>4,1%</b>

2009 : 13% de logements collectif – 87% d'individuels sur l'ensemble des logements ;  
Sur la période 2007 à 2011, 46 logements ont été construits dont 17 collectifs (37%) ;

SEYSSEL 948 habitants	50	442	11,3%
2009 : 47% de logements collectif – 53% d'individuels sur l'ensemble des logements ; Sur la période 2007 à 2011, 8 logements ont été construits dont 0 collectifs ; 12 nouveaux logements sociaux sont programmés à Seyssel en 2013.			
ANGLEFORT 960 habitants	44	395	11,1%
2009 : 15% de logements collectif – 85% d'individuels (calculé sur l'ensemble des logements) ; Sur la période 2007 à 2011, 66 logements ont été construits dont 4 collectifs (6%).			

A noter : les taux de logements sociaux calculés sont légèrement favorables dans la mesure où le nombre de résidences principales (2009) est antérieur au nombre de logements sociaux (2011).

### **.2.3.5 - Inventaire SRU des logements sociaux**

Références réglementaires :

- Article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)  
(Article L302-5 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi du 18 janvier 2013)
- Décret n°2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement urbain
- Circulaire du 21 octobre 2004 relative à la mise en place du fonds d'aménagement urbain en application des articles R.302-34 et suivants du CCH ;

- sans objet -

### **.2.3.6 - Gens du voyage**

Le territoire des 3 communes ne comporte pas d'enjeu identifié par le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 23 décembre 2002.

- sans objet -



Enjeu 4/7

ENVIRONNEMENT : une question de préservation et de valorisation

**mots clefs : gestion de l'eau - espaces naturels protégés - faune et flore - milieux sensibles - biodiversité - continuités écologiques .....**

## **.2.4 - ENVIRONNEMENT**

### ***.2.4.1 - Autorité environnementale : la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)***

**La DREAL est l'autorité environnementale pour l'évaluation des incidences du SCoT**

Le SCoT constitue un document d'urbanisme dont la procédure d'élaboration/révision est obligatoirement soumise au Décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012.

#### **La synthèse "Environnement" de la DREAL**

L'ensemble des données réglementaires mises à jour régulièrement relevant du domaine de l'environnement (milieux naturels, espaces protégés et sites, paysage, eau ...) est consultable et téléchargeable sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes par le lien suivant :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Vous trouverez en **Annexes** la fiche territoriale synthétique à l'échelle du territoire des 3 communes de l'Ain, issue du site de la DREAL Rhône-Alpes.

### ***.2.4.2 - Le rôle du Conseil Général***

Référence : courrier du Conseil Général joint en **Annexes**

Extrait :

Le département est compétent en matière d'espaces naturels via la part départementale de la taxe d'aménagement affectée aux Espaces Naturels Sensibles (ENS). Le Schéma départemental des ENS a été adopté en juin 2012 par le Conseil général de l'Ain, pour la période 2012-2017. Cette politique s'appuie sur 3 axes :

- développer un réseau de sites dédiés à la préservation du patrimoine naturel, avec l'établissement et la labellisation d'un réseau de sites ENS de l'Ain ;
- construire avec les partenaires une politique transversale de préservation de la biodiversité, avec le développement d'une politique en faveur de la biodiversité et de restauration des corridors écologiques (trame verte – trame bleue) ;
- valoriser le patrimoine naturel auprès du grand public par la mise en œuvre d'un Plan départemental Espaces, Sites et Itinéraires (compétence obligatoire du département qui reste à initier).

Le Département de l'Ain porte actuellement un travail d'actualisation de l'inventaire des zones humides sur l'ensemble du territoire de l'Ain. Cette actualisation, élaborée selon une méthodologie homogène à l'échelle de la région, est en cours de finalisation.

La politique de l'eau est concertée dans le cadre du "Plan départemental de l'eau" signé le 20 février 2012 entre l'Etat, la Région Rhône-Alpes, le Département de l'Ain et l'Agence de l'eau, qui vise l'objectif "Bon Etat des eaux" à horizon 2015, et donc la réalisation du "Programme de Mesures" du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE).

Le Département de l'Ain se positionne comme un coordonnateur sur la politique de la ressource en eau. Il assure des suivis quantitatifs et qualitatifs des eaux (de surface et souterraines), et porte la rédaction de Schéma Directeur sur l'alimentation en eau potable.

Le Département est également un partenaire technique et financier des divers porteurs de projets sur la gestion globale de l'eau, avec les contrats de rivières notamment.

### **.2.4.3 - Le SDAGE Rhône-Méditerranée**

Le SDAGE constitue la référence pour la mise en cohérence des documents d'urbanisme avec les politiques publiques de l'eau dans le but d'assurer une gestion équilibrée de la ressource à l'échelle des bassins.

#### **Les objectifs du SDAGE**

L'objectif général d'atteinte du bon état des eaux est décliné de la façon suivante :

- La préservation des milieux aquatiques du territoire ;
- la disponibilité et la préservation de la ressource en eau potable ;
- la lutte contre la pollution du milieu par les rejets ponctuels et diffus de l'assainissement et du pluvial ;
- + le risque d'inondation (voir Chapitre "Risques", Enjeu 5/7)

## **SCoT, SDAGE et SAGE - Rapport de compatibilité**

Article L111-1-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 24 mars 2014

*"I.-Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec :*

*.....*

*7° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;*

*....."*

Le territoire du SCoT Usses et Rhône dont les communes de Corbonod, Seyssel et Anglefort, est couvert par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée.  
Le SCoT devra donc être compatible avec le SDAGE.

## **L'intégration du SDAGE par le SCoT**

Les éléments de méthode pour aider les SCOT à intégrer voir contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE font l'objet d'un guide technique « eau et urbanisme » disponible sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009-docs-techniques.php>

Globalement il est attendu que le SCOT :

- s'assure de son absence d'impact remettant en cause le bon état actuel de masses d'eau et la prise en compte des grands enjeux de l'eau sur son territoire ;
- soit un des outils principaux du principe de non dégradation des masses d'eau telle que définit dans son orientation fondamentale 4 (disposition 4-07).

Ce principe peut concrètement être mis en œuvre au travers des points présentés ci-après traduisant les principaux enjeux que le SCOT mériterait de considérer au regard du SDAGE.

Bien évidemment cela n'intègre pas tous les enjeux de préservation des milieux aquatiques et il est conseillé que les acteurs du SCOT se rapprochent des acteurs de l'eau du territoire : Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivières des Usse ainsi que de la DDT, DREAL et ONEMA.

Une partie des communes (74) du territoire SCoT sont incluses dans le périmètre du contrat de rivière Usse (partie aval du bassin versant se jetant au Rhône), hormis Menthonnex sous Clermont, Anglefort, Corbonod, Seyssel Ain, Eloise, Franclens et Saint Germain sur Rhône.

## **La gouvernance de bassin**

Le comité de bassin est l'instance responsable de l'élaboration du SDAGE. Le comité de bassin s'appuie sur 9 commissions territoriales de bassins et sur la commission spécifique des milieux naturels aquatiques.

Le territoire des 3 communes Corbonod, Seyssel, Anglefort est représenté par la commission territoriale du bassin du Haut-Rhône (voir p.13 du SDAGE).



## **Documents de référence**

- Consultation du SDAGE Rhône-Méditerranée et de son programme de mesures :  
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>



- Consultation des fiches de synthèse par sous-bassins versants

<http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/liste-fiches.php?dept=01>

- Guide technique "SDAGE et Urbanisme" – (2011), sous maîtrise d'ouvrage du Comité de bassin et du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée téléchargeable sur le site :

[http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide\\_sdage-et-urbanisme.pdf](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide_sdage-et-urbanisme.pdf)



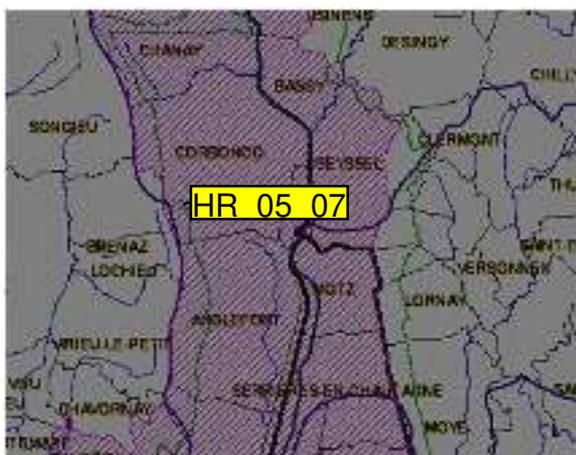
## Situation hydrographique

<http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/liste-fiches.php?dept=01>

Le territoire des 3 communes de l'Ain appartenant au SCoT Usses et Rhône ...



... est concerné par le sous-bassin versant HR\_05\_07 "Affluents rive droite du Rhône entre Seran et Valserine":



□ descriptif du sous-bassin :  
Code du sous-bassin : **HR\_05\_07**  
Superficie (km<sup>2</sup>) : 212.0  
Territoire SDAGE : Haut Rhône et vallée de l'Ain  
Commission géographique : Haut Rhone  
Département(s) : 01  
Région(s) : RA

□ fiche de synthèse complète du sous-bassin **HR\_05\_07** :  
[http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=HR\\_05\\_07&typeFiche=SB#DocumentsAnnexes](http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=HR_05_07&typeFiche=SB#DocumentsAnnexes)

A une échelle plus large, le territoire des 3 communes est inclus dans le sous-bassin du Haut-Rhône (TR\_00\_01). Les 23 autres communes du SCoT, en Haute-Savoie sont concernées par les bassins HR\_06\_09 (Les Usses) au nord et HR\_06\_05 (Fier et lac d'Annecy) au sud.

Les principaux cours d'eau affluents du Rhône, sur les territoires des communes de Corbonod, Seyssel et Anglefort, sont la Dorches et le Verdet.



## **La préservation des milieux aquatiques**

La préservation de l'intégrité physique des milieux aquatiques du territoire permet d'assurer le maintien d'un bon état écologique (principe de non dégradation) et constitue un facteur de valorisation du patrimoine.

Aussi le SCOT pourra s'intéresser aux espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques :

- zones humides,
- espaces de mobilité des cours d'eau,
- annexes fluviaux,
- zones d'expansion des crues,
- réservoirs biologiques

(voir les détails dans l'orientation fondamentale 6A du SDAGE page 135).

Pour cela il pourra intégrer dans son rapport de présentation les cartographies existantes ainsi que les espaces et sites naturels ou urbains à protéger.

Notamment il pourra s'appuyer sur :

- l'inventaire des zones humides de 2006 établi par le Conseil Général de l'Ain ;
- les réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE p.162 ;
- l'étude géomorphologique réalisée de 2010 à 2012 et qui cartographie les espaces de bon fonctionnement des Usses (74),
- sur l'étude stratégique pour la préservation des zones humides réalisée en 2012 (études préalables au contrat de rivière 74) ;

## Les masses d'eau superficielles

⑨ voir page 238 du SDAGE, les objectifs fixés pour les masses d'eau du sous-bassin versant HR\_05\_07 "Affluents rive droite du Rhône entre Seran et Valserine".

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Classe	Statut	Objectif de qualité	État chimique	État biologique	État morphologique	État physico-chimique	État global
Sous-bassin versant HR_05_07 Affluents rive droite du Rhône entre Seran et Valserine										
F0311004	Masses d'eau de surface	Cours d'eau	EE	2015	2015	2015				
F0311002	Masses d'eau de surface	Cours d'eau	EE	2015	2015	2015				
F0311018	Masses d'eau de surface	Cours d'eau	EE	2015	2015	2015				
F0311003	Masses d'eau de surface	Cours d'eau	EE	2011	2015	2011	PT		morphologie	

⑨ voir page 246 du SDAGE pour le Haut-Rhône :

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Catégorie	Classe	Statut	Objectif de qualité	État chimique	État biologique	État morphologique	État physico-chimique	État global
Sous-bassin versant HR_05_07 Haut-Rhône										
F0311001	Le Rhône de la source au barrage de Sypport	Cours d'eau	20*	2015	2015	2015				
F0311001	Le Rhône de la source au barrage de Sypport	Cours d'eau	20*	2015	2015	2015				

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage-DVD/>  
Sélectionner document "SDAGE" et accéder à la page 220

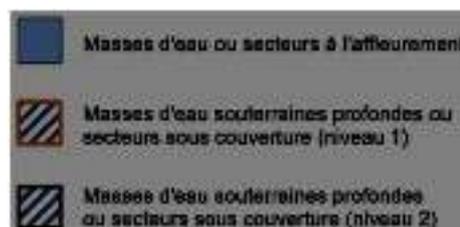
L'état écologique et l'état chimique de ces cours d'eau sont accessibles à l'adresse suivante :

Tous les détails cartographiques et données numériques :  
<http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/index.php>

## Les masses d'eau souterraines / enjeu lié à l'eau potable

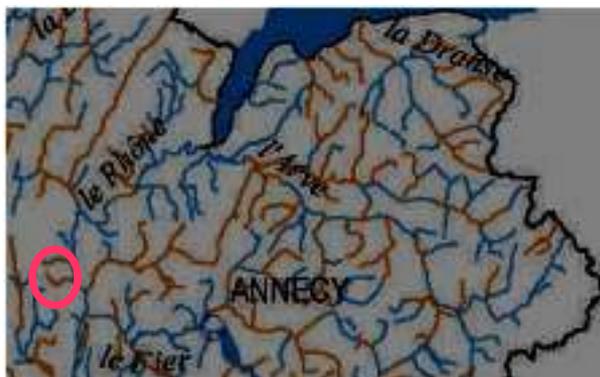
Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE, le SDAGE recense les masses d'eau souterraines à préserver en totalité ou au sein desquelles des ressources sont à préserver et restent à délimiter.

⑨ Référence à la disposition 5E-01 du SDAGE p.115 "Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future".



Le territoire des 3 communes Corbonod, Seyssel et Anglefort n'est pas concerné par une ressource majeure à préserver pour l'alimentation en eau potable.

## Réservoirs biologiques identifiés



⑨ Référence à la disposition 6C-04 du SDAGE, p.157-159 "Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques"

Territoire SDAGE		Sous-bassin versant		Délimitation du réservoir biologique
Code	Nom	Code	Nom	
		HR_05_07	Affluents RD du Rhône entre Séran et Valserine	La Vézéronce Rivière la Dorches ou Bief de la Frache

En limite nord de Corbonod, le cours d'eau la Dorches constitue un réservoir biologique identifié.

### ***.2.4.4 - Le Plan d'action opérationnel territorialisé 2012-2015 (PAOT)*** **(déclinaison opérationnelle des programmes de mesures associés au SDAGE Rhône Méditerranée)**

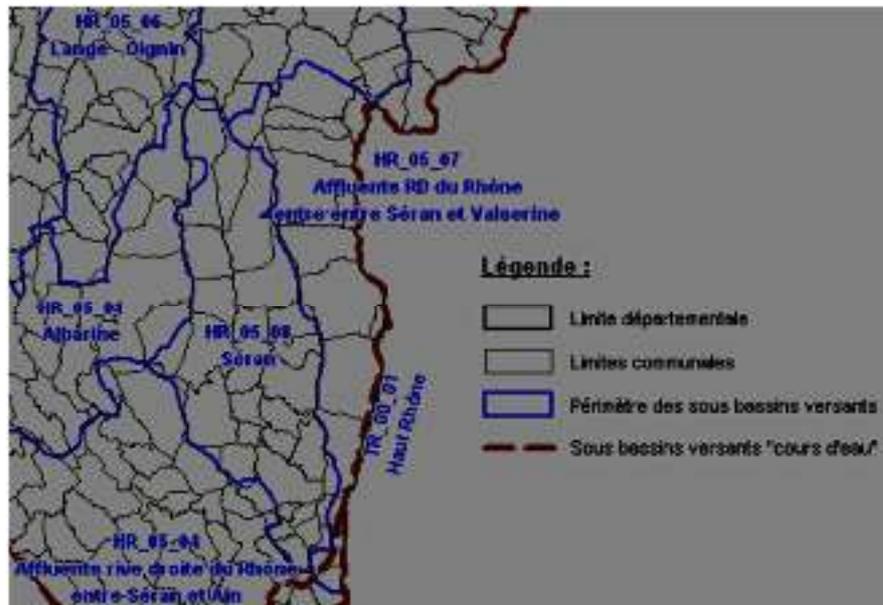
Élaborés par la MISEN (Mission inter-service de l'eau et de la nature) et les services extérieurs associés à la démarche, son objectif consiste à identifier les actions prioritaires à lancer sur la période 2012-2015 par sous bassin versant, pour atteindre d'ici 2015, les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par le SDAGE.

### **Rappel des sous bassins versants concernés**

Pour mémoire, le territoire des 3 communes Corbonod, Seyssel, Anglefort est concerné par le bassin versant codifié HR\_05\_07 (le département de l'Ain en compte 22).  
Ce sous-bassin versant est lui-même compris dans le sous-bassin versant de plus large échelle "cours d'eau" du Haut-Rhône, codifié TR\_00\_01.

Liste des sous bassins versants associés à leur dénomination SDAGE		
Codification SDAGE du sous-bassin versant	Nom du sous-bassin-versant	Nb de masses d'eau ou cours d'eau concernés
HR_05_07	Affluents en rive droite du Rhône entre Séran et Valserine	ruisseau des Illettes rivière la Dorches ruisseau de Vézéronce ruisseau Le Verdet

		Un plan de restauration et de gestion physique de ces cours d'eau est prévu dans le SDAGE.
--	--	--





Les thèmes et objectifs du PAOT pour les sous-bassins versants concernés sont les suivants :

**THEME 1 : Pollutions domestiques et industrielles**

Cette thématique vise essentiellement à la mise en conformité des systèmes d'assainissement présentant des dysfonctionnements impactant notablement la qualité chimique des eaux.

L'élaboration et la mise en œuvre de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettront une meilleure gestion de ces dernières, notamment dans les zones où le rejet des eaux pluviales est important et impactant pour les milieux superficiels.

- sans objet -

**THEME 2 : Eaux superficielles et hydromorphologie**

Cette thématique vise essentiellement la disparition de secteurs dépourvus de politique de gestion de l'eau, mais aussi tout ce qui concerne les travaux de restauration de cours, de continuité écologique. Il s'agit également de cibler les actions relatives à la gestion quantitative de la ressource et à la préservation et la restauration des zones humides.

**Objectif 2-E : Préservation et gestion des zones humides**

Inscription au programme de mesures du SDAGE :

☐ Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides;

Inscription au programme d'actions du PAOT :

Le volet "zone humide" du plan d'action se concentre principalement sur l'identification de ces zones et leur délimitation en vue de leur protection, notamment par la mise en place d'un plan de gestion pluriannuel et la sensibilisation et l'information des acteurs du territoire.

Enjeu	Sous bassins- versants	Masses d'eau	Définition des actions	Maîtrise d'ouvrage	Leviers d'action
	tous	toutes	<p><b>Identifier les zones à restaurer, à préserver ou à acquérir.</b></p> <p><b>Porter à connaissance des inventaires</b></p>	<p>CREN, syndicat de rivière</p> <p>CREN</p>	<p>Communiquer auprès des différents acteurs du territoire</p> <p>Participer au montage d'opérations en lien avec les autres acteurs (AERMC, CG 01)</p>

**Objectif 2-F : Mise en œuvre d'orientations stratégiques**

Enjeu	Sous bassins- versants	Masses d'eau	Définition des actions	Acteurs	
	tous	toutes	<b>Mettre en œuvre une stratégie pour la continuité sédimentaire et écologique</b>	Agence, DDT, ONEMA	

**THEME 3 : Pollutions diffuses**

**Cette thématique vise essentiellement la mise en place d'une adaptation et/ou d'un renforcement des bonnes pratiques agricoles. Par ailleurs, la limitation de l'utilisation de produits phytosanitaires est d'actualité et inévitablement nécessaire pour l'objectif de bon atteinte des masses d'eau dans les délais impartis. Enfin, cette partie ne manque pas de cibler les captages Grenelle et prioritaire SDAGE essentiellement visés pour des problèmes de pollutions diffuses.**

**Objectif 3-B : Limitation des transferts phytosanitaires vers les masses d'eau**

Inscription au programme de mesures du SDAGE :

- Réduction des apports en pesticides par le renforcement de bonnes pratiques agricoles : développer les techniques alternatives réduisant l'usage des pesticides.
- Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zone agricole.
- Maintenir ou implanter un dispositif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.
- Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes

Inscription au programme d'actions du PAOT :

Le plan national Ecophyto 2018 chapeaute un grand nombre d'actions de recherche et de formation , avec un objectif de réduction de 50% du recours aux pesticides d'ici 2018.

Mesure	Sous bassins-versants	Définition des actions	Maîtrise d'ouvrage	Leviers d'action
Plan écophyto	<b>tous</b>  A noter que certaines actions précises sont ciblées sur les bassins versants (cf. annexe II du SDAGE).	<b>Mise en place d'un réseau de fermes pilotes développant des références techniques pour réduire l'usage des pesticides</b>	DRAAF	Participer avec la chambre d'agriculture à la sensibilisation des agriculteurs ciblés
Communication auprès des collectivités et des gestionnaires d'infrastructures sur les démarches "zéro pesticides" (CG, RFF ...)		<b>Incitation des communes à s'engager dans cette démarche, financement possible de la part de l'agence</b>	DDT et agence de l'eau	Rédiger courrier DDT / AERMC

Ces actions du PAOT font l'objet de 3 [fiches-actions](#) à l'échelle du sous bassin versant "Affluents RD du Rhône entre entre Sérans et Vaslerine".

Ces actions sont gérées par le logiciel intitulé "Outil Provisoire de Suivi" (les fiches-actions du PAOT sont également appelées "[fiches-actions OUPS](#)").

[Synthèse des fiches-actions OUPS](#) :

Sous-bassin (SB)	N° de SB	Problème	N° d'action	Mesure / Action	Type de maîtrise d'ouvrage	Service pilote	Liste des masses d'eau	Mesure de base	Mesure complémentaire
Affluents RD du Rhône entre Sérans et Vaslerine	HR_05_07	Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses		Action générale de mise en conformité des systèmes d'assainissement sur le bassin versant	Collectivité territoriale ou locale (CR, CG, commune...)	DDT - Police de l'eau	FRDR10894 FRDR11007 FRDR11030 FRDR11869	1	
		Dégradation morphologique		Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau	Non défini	DDT - Nature, biodiversité	FRDR11869		1
				Etude d'opportunité pour la recherche d'un maître d'ouvrage					
Haut-Rhône	TR_00_01	Déséquilibre quantitatif	12063	Définir des régimes hydrauliques biologiquement fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d'eau  Définir les objectifs de débit aux points de confluence sur l'axe Rhône	Exploitant agricole, d'ouvrage, d'infrastructure linéaire, industriel	DREAL	FRDR2000 Le Rhône de la frontière suisse au barrage de Seyssel,		1
		Substances dangereuses hors pesticides	12039	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses					1
			12041						

3 actions sont donc prévues à l'échelle du territoire des 3 communes Corbonod, Seyssel et Angletfort dans le cadre du Plan d'action opérationnel territorialisé 2012-2015 (PAOT).

Vous trouverez en [Annexes](#) le tableau détaillé de ces actions.

## **.2.4.5 - Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)**

Le SAGE est un outil de concertation et de planification à portée réglementaire. Il a pour vocation la définition et la mise en œuvre d'une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce document est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et d'un rapport environnemental

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

En d'autres termes, les SAGE constituent l'expression locale concertée et opérationnelle des grandes orientations contenues dans les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) adoptés par les Comité de Bassin.

**- sans objet -**

Dans l'Ain, le territoire des 3 communes du SCoT Ussets et Rhône n'est pas concerné par un SAGE.

## **.2.4.6 - Contrats de milieux – Contrats de rivières**

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour **une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente** (bassin versant le plus souvent).

Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en novembre 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Le contrat de milieu peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur une durée de l'ordre de 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Le comité de rivière (ou de baie...) est institué par arrêté préfectoral pour piloter l'élaboration du contrat qu'il anime et qu'il suit. La circulaire du 30 janvier 2004 précise les conditions de sa constitution et de son fonctionnement. Les contrats de rivière font l'objet d'une procédure d'agrément sous la responsabilité du comité de bassin Rhône – Méditerranée.

Il est pertinent d'associer, lors de l'élaboration du SCoT, les collectivités concernées porteuses de contrats de rivières, car ces structures connaissent généralement très bien les enjeux liés à l'eau sur leur territoire, ont souvent réalisé elles-même ou se sont appuyées sur des études dans le domaine de l'eau, et enfin disposent d'une certaine capacité d'expertise quant aux actions à mener ou pas dans la perspective d'atteinte du bon état des eaux portée par le SDAGE.

- Le territoire du SCoT dans l'Ain n'est pas concerné par un contrat de milieu.
- La Haute-Savoie est concernée par le contrat suivant :

**BASSIN VERSANT DES USSÉS,**  
en élaboration, avec 41 communes engagées dans la démarche.

Site web du contrat :  
<http://www.rivieres-usses.com/>

## **.2.4.7 - Les zones humides**

Menacées par l'urbanisation et les activités en général, notamment agricoles, les zones humides jouent pourtant un rôle essentiel dans la régulation des eaux et l'auto-épuration. Elles constituent également un réservoir extrêmement riche de biodiversité.

En conséquence, il convient de ne pas dégrader leurs bassins d'alimentation, y compris pour celles de petites tailles n'ayant pas forcément fait l'objet d'inventaire et de fait sans statut de protection.

Concernant l'enjeu particulier attaché aux espaces de mobilité des cours d'eau :

- pour les cours d'eau à forte dynamique fluviale, l'espace de mobilité est la zone du lit majeur à l'intérieur de laquelle le cours d'eau peut divaguer, permettant ainsi la mobilisation des sédiments et le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;
- pour les autres cours d'eau, même non mobiles, les zones tampons (annexes fluviales, ripisylve, forêt alluviale ...) doivent être préservées car elles jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement du cours d'eau ;

## **Préalable**

Vous trouverez en termes de définition des zones humides, la copie de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

### **Les zones humides d'importance internationale répertoriées par la convention de Ramsar (Iran) du 21 décembre 1975**

En 2009, la France qui a adhéré à cette convention en 1986, comptait 36 sites "Ramsar" pour une superficie de plus de 3 millions d'hectares : environ 0,75 M en métropole et 2,5 M outre-mer.

Les critères pris en compte pour désigner un site au titre de la convention de Ramsar sont de 2 ordres :

- la présence de types de zones humides représentatifs, rares ou uniques ;
- l'importance internationale du site pour la conservation de la diversité biologique (plantes, poissons, oiseaux d'eau et communautés végétales).

Le territoire du SCoT Usse et Rhône n'est pas concerné par cette convention.

Pour mémoire, 3 sites "Ramsar" sont répertoriés à l'échelle de la Région Rhône-Alpes :

- le lac du Bourget / Marais de Chautagne / 5 500 ha
- les rives du Lac Léman / 1 915 ha
- le plateau de Gavot – Impluvium d'Évian / 3 275 ha.

## **Inventaire de décembre 2006 du Conseil Général**

Vous trouverez en **Annexes**, les cartes issues de l'inventaire départemental pour les communes d'Anglefort, Seyssel et Corbonod.

Cet inventaire n'est pas exhaustif et n'a pas de portée juridique.

**La mise à jour de l'inventaire du Conseil Général de l'Ain par le Conservatoire Rhône Alpes des Espaces Naturels, a été rendue disponible en 2013.**

## **Préservation des zones humides - Préconisations du SDAGE**

Définies la première fois par la loi du 3 janvier 1992, les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto-épuration et constituent un réservoir de biodiversité. Toutefois, elles sont menacées par l'urbanisation, l'endiguement, les activités agricoles et autres activités.

Le SDAGE préconise de :

- maintenir la surface en zones humides à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- ne pas dégrader les zones humides et leur bassin d'alimentation, y compris celles de petite taille n'ayant pas forcément fait l'objet d'inventaire, et/ou sans statut de protection réglementaire.

Les zones prévues pour l'extension des communes correspondent généralement aux espaces naturels et agricoles en périphérie des agglomérations qui sont peu à peu urbanisés. Parmi les espaces naturels concernés par l'urbanisation, les zones humides sont des secteurs particulièrement touchés.

Asters (Conservatoire départemental pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel de la Haute-Savoie) a réactualisé l'inventaire des zones humides (74) en 2011 et une étude stratégique pour la préservation des zones humides sur les Usses a ensuite été réalisée en 2012.

A partir de ces éléments et d'une manière générale, les zones humides connues pourront être inscrites dans le SCOT pour leur préservation. Lors de tout projet d'aménagement touchant des zones humides la logique d'évitement et de réduction des impacts sur la zone humide sera privilégiée. Si ces solutions sont impossibles, il est important de rappeler que en cas de dégradation, les mesures compensatoires devront être proposées à hauteur de 200% telle que définie dans la disposition 6B6 du SDAGE. Par ailleurs l'état physique de certains cours d'eau du territoire est dégradé et nécessite la mise en place d'actions, tels que des plans de gestion de la ripisylve, restauration de la morphologie des cours d'eau, suppression ou aménagement d'ouvrages perturbant la continuité écologique...

Référence : Avis Agence de l'Eau RM et C - Délégation Rhône-Alpes - Unité Planification  
14 rue Jonas Salk 69363 LYON Cedex 07  
Tel : 04.72.76.19.45 Fax : 04.72.76.19.10

## **Mise en œuvre d'un observatoire de l'évolution du bon état des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée**

Au niveau européen, la Directive cadre sur l'eau a introduit la notion de bon état des masses d'eau. L'évaluation de ce bon état implique de connaître l'évolution de l'état des zones humides qui les composent pour partie.

En Rhône Méditerranée & Corse où les inventaires des zones humides s'achèvent, la mise en place d'un outil d'évaluation du bon état de ces milieux naturels de haute valeur écologique constituait donc une suite logique.

Le programme **RhoMeo** (Observatoire Rhône-Méditerranée) associe gestionnaires et chercheurs afin de développer les méthodologies nécessaires à la construction d'un observatoire de l'évolution du bon état des zones humides du bassin Rhône Méditerranée.

<http://rhomeo.espaces-naturels.fr/accueil>  
<http://www.cren-rhonealpes.fr/index.php/component/content/article/38/108-zoneshumides>

## **Les inventaires départementaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour les zones humides**

Pour les 3 communes Anglefort, Seyssel (01) et Corbonod les zones humides recensées par l'inventaire de la DREAL sont les suivantes :

73CPNS1127	Complexe Rhône-Malourdie (ANGLEFORT[8.18%])	1331.20 ha
73CPNS1128	Zones humides de l'Aire de loisirs (ANGLEFORT[0.02%])	7.92 ha
73CPNS1130	Confluence Rhône-Fier (ANGLEFORT[1.34%],SEYSSEL[2.28%])	69.86 ha
74ASTERS1181	La Maillarde Est (Ain) / Rive droite du Rhône (SEYSSEL[0.17%])	0.87 ha
74ASTERS1182	Îlot sur le Rhône / entre les 2 ponts de Seyssel (SEYSSEL[0.45%])	1.72 ha

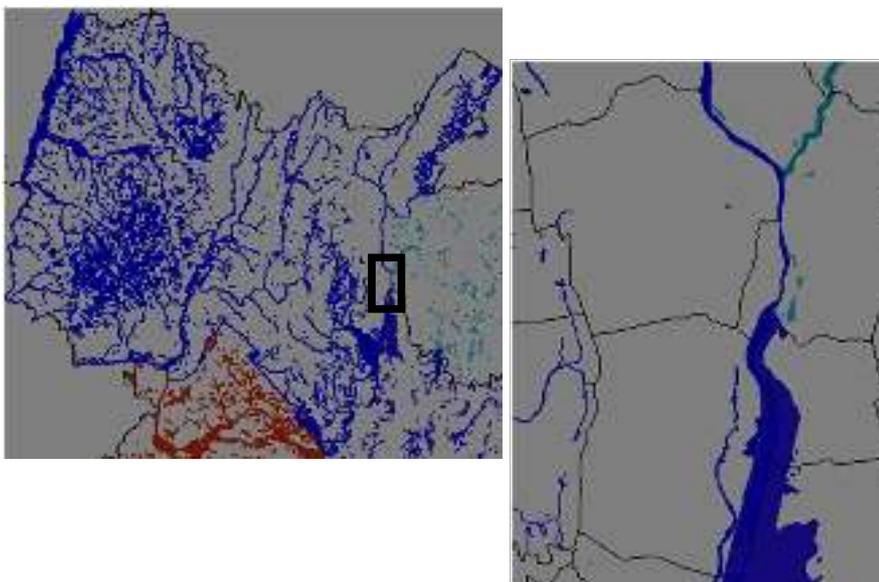
En conformité avec le plan national d'actions en faveur des zones humides du Ministère de l'Écologie de février 2010, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) met à disposition du public, via son site web, les données cartographiques relatives aux zones humides en Rhône-Alpes.

L'inventaire régional a été complété récemment pour le département de l'Ain.

**Ces données proviennent notamment des inventaires départementaux des zones humides. Ces inventaires, caractérisés par des démarches collectives et des méthodologies départementales variées, ont associé de très nombreux acteurs de terrains et institutionnels.**

Vous pouvez accéder aux données cartographiées, par le lien proposé ci-après :

Zones humides de Rhône-Alpes :  
[http://www.zoneshumides-rhonealpes.fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=63&Itemid=70](http://www.zoneshumides-rhonealpes.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=63&Itemid=70)



### .2.4.8 - Les zones sensibles à l'eutrophisation

En vue de limiter progressivement les phénomènes d'eutrophisation en eau douce et en mer en commençant par l'amont du bassin et les zones les plus affectées, la **directive européenne "eaux urbaines résiduaires" du 21 mai 1991** a demandé la définition de "zones sensibles à l'eutrophisation" impliquant des niveaux de traitement particulier des effluents urbains (agglomérations de plus de 10 000 EH) sur les paramètres azote et/ou phosphore.

*L'eutrophisation* : c'est la détérioration d'un écosystème aquatique par la prolifération de certains végétaux parfois toxiques. La cause peut être le rejet en excès de substances nutritives (nitrates : par les engrais azotés par exemple, phosphates : par les lessives par exemple et enfin matières organiques). Pour décomposer ces substances, les bactéries aérobies augmentent leur consommation en oxygène, lequel vient à manquer et les bactéries anaérobies se développent en dégageant des substances toxiques : méthane, ammoniac, hydrogène sulfuré, toxines, etc.

Pour le territoire du SCoT Usse et Rhône, les 3 communes Corbonod, Seyssel et Anglefort, bien que recensées (très à la marge) sur la synthèse de la DREAL, ne sont pas classées "zones sensibles à l'eutrophisation".

ZONES SENSIBLES A L'EUTROPHISATION		
Code	Nom commune	% communes concernées
Bassin des Usse		
01131	CORBONOD	0,00%
01007	SEYSEL	0,00%
ZONES SENSIBLES A L'EUTROPHISATION		
Code	Nom commune	% communes concernées
Bassin du Fier hors lac Annecy et son sous bassin		
01011	ANGLEFORT	0,00%

## **.2.4.9 - L'inventaire régional des tourbières**

- sans objet -

## **.2.4.10 - La biodiversité**

### **Observatoire Rhône-Alpes de la biodiversité**

Il s'agit d'un outil de connaissance et de gestion sur les milieux naturels et les espèces de Rhône-Alpes qui se décline selon 3 pôles d'informations naturalistes :

- la flore et les habitats
- la faune
- la gestion des milieux naturels

<http://biodiversite.rhonealpes.fr/spip.php?rubrique9>

### **Etudes Biodiversité FRAPNA**

[http://www.frapna.org/images/region/RRB/Bdd\\_Chrono.pdf](http://www.frapna.org/images/region/RRB/Bdd_Chrono.pdf)

## **.2.4.11 - Les continuités écologiques et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

Le Grenelle de l'environnement a entériné la nécessité de dépasser les mesures antérieures consistant à protéger les espèces en danger ou les sites sensibles (réservoirs biologiques).

**Il convient à présent d'assurer grâce au maillage de la trame verte et bleue, la protection voire le rétablissement des communications entre ces réservoirs à haute valeur écologique. La finalité de ces actions consiste à stopper à brève échéance la perte de biodiversité.**

### **Les continuités écologiques constituent la trame verte et bleue (TVB)**

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques (constituées de réservoirs de biodiversité reliés par des corridors écologiques) identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

**Elle est un outil de préservation de la biodiversité autant qu'un outil d'aménagement du territoire.**

Elle œuvre contre la fragmentation et donc la vulnérabilité des habitats naturels et des habitats d'espèces en prenant en compte leurs déplacements.

Elle améliore la qualité et la diversité des paysages.

**Elle vise ainsi à constituer ou à reconstituer un réseau écologique cohérent à l'échelle du territoire national, pour préserver les écosystèmes et permettre aux espèces animales et végétales d'assurer leur survie.**

Nota : la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques prend aussi en compte les activités humaines et notamment agricoles en milieu rural.

#### Références réglementaires :

- Décret ministériel du 28 juin 2011 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité national "Trame verte et bleue" ;
- Décret ministériel du 28 juin 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités régionaux "Trame verte et bleue" ;
- Décret ministériel du 27 décembre 2012 sur la définition et la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- Décret du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- **Articles L371-1 à 6 du code de l'environnement (TVB)**

**Déclinaison :**

□ **La trame verte** comprend tout ou partie des espaces protégés au titre des espaces et du patrimoine naturels notamment ceux importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques permettant de relier les espaces naturels et enfin les couvertures végétales à mettre en place le long de certains cours d'eau et plans d'eau dans le cadre de la loi.

□ **La trame bleue** comprend certains cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies par l'autorité administrative, tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs à atteindre en terme de qualité et de quantité des eaux avant fin 2015 ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

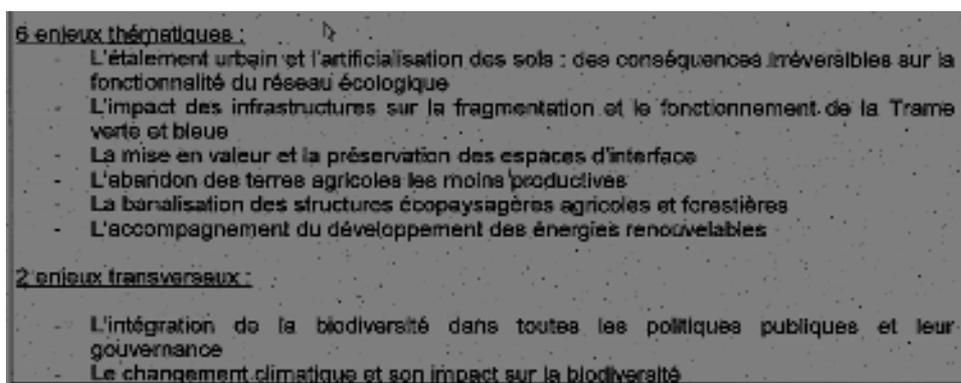
Concrètement, le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant d'une largeur d'au moins 5 mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables aux dits espaces.

**La définition régionale de la trame verte et bleue comme préalable au SRCE :**

Le SRCE est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un Comité régional " trames verte et bleue " (CRTVB) dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le décret ministériel du 28 juin 2011.

En Rhône-Alpes, le CRTVB a été installé lors d'une première réunion qui s'est déroulée le 8 février 2012 et qui a permis de présenter la démarche générale d'élaboration du SRCE ainsi qu'une liste des principaux enjeux régionaux.

Le diagnostic préalable réalisé par le CRTVB a arrêté 8 enjeux pour la trame Rhône-Alpes. Ces enjeux sont territorialisés.



*document d'accompagnement des réunions territoriales de juin 2012 :  
[http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ReunTerr\\_juin12\\_DocAcc\\_cle7b9e29-1.pdf](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ReunTerr_juin12_DocAcc_cle7b9e29-1.pdf)*

Pour la trame bleue :

□ **L'arrêté inter-préfectoral établissant la liste des cours d'eau en application de l'article L214-17-I-1° du code de l'environnement, a été signé le 19 juillet 2013 par le préfet de la région Rhône-Alpes.**

Cet arrêté établit la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

□ **L'arrêté inter-préfectoral établissant la liste des cours d'eau en application de l'article L214-17-I-2° du code de l'environnement, a été signé le 19 juillet 2013 par le préfet de la région Rhône-Alpes.**

Cet arrêté établit la liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Pour la trame verte : il sera nécessaire que le SCoT prescrive la protection des ripisylves des cours d'eau.

## **Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

La trame verte et bleue est notamment mise en œuvre au moyen d'outils d'aménagement tels que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui sera approuvé en 2014.

Prévu par la loi Grenelle 2 (ENE), l'élaboration de ce nouveau document de planification comprend 5 volets :

- 1- Définition des enjeux
- 2- Identification des composantes de la TVB
- 3- Déclinaison cartographique
- 4- Stratégie
- 5- Mesures

### Le calendrier prévisionnel d'élaboration du SRCE

- Lancé en mai 2011, le projet de SRCE a été arrêté par le Préfet et le Président de la Région Rhône-Alpes le 18/07/2013.
- Le projet de SRCE a été soumis à enquête publique du 17/12/2013 au 27/01/2014.
- **L'approbation du document est prévue pour l'été 2014.**

*suivi du SRCE :  
<http://biodiversite.rhonealpes.fr/spip.php?rubrique64>*



*<http://www.mdc-informatique.net/region/news10-2013.html>*

Dans l'attente de son approbation, le projet de SRCE peut être téléchargé sur le site de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

*<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/l-enquete-publique-du-srce-du-17-a3407.html>*

### Le plan d'actions du SRCE

Les objectifs du plan d'action du SRCE en matière d'urbanisme sont les suivants :

- Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité
- Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance
- Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation
- Préserver la trame bleue
- Appliquer la séquence "éviter, réduire et compenser" à la mise en œuvre de la TVB
- Décliner et préserver une TVB urbaine

### Le volet cartographique du SRCE

La carte environnementale définitive sera prochainement diffusée. Les représentants des SCoT, en vertu du principe de subsidiarité, complètent la carte environnementale à une échelle plus pertinente que celle du SRCE (le 1/100 000ème) pour les enjeux liés à leur territoire.

Le site régional "CartoRERA" (Réseau écologique Rhône-Alpes) préfigure aujourd'hui le volet cartographique du futur SRCE.

**CartoRERA** est un outil de cartographie dynamique en ligne. Via un site web, il permet de visualiser de manière cartographique toutes les couches d'information de la Cartographie des Réseaux Ecologiques de Rhône-Alpes. Il permet également d'accéder à des couches supplémentaires telles que les périmètres des Parcs Naturels régionaux ou des territoires de SCoT.

*Présentation du site :  
<http://biodiversite.rhonealpes.fr/spip.php?rubrique60>*

*Accès cartographie :  
<http://www.cartorera.rhonealpes.fr/>*

## **La traduction de la TVB dans le SCoT**

Le rapport de présentation du SCoT doit contenir une « description de son articulation » avec le SRCE. C'est à cette occasion que les auteurs du SCoT devront démontrer que le SRCE a été pris en compte de manière satisfaisante au vu de leurs obligations réglementaires et de la définition jurisprudentielle de la notion de prise en compte.

Ils devront également exposer les raisons qui justifient, le cas échéant, que le SCoT s'en écarte. A défaut, ce dernier pourrait être sanctionné sur le plan de la légalité externe pour insuffisance du rapport de présentation.

Une cartographie de la TVB est recommandée dans le DOO du SCoT, ce qui permet d'assurer la protection des espaces naturels et les corridors dotés d'une valeur écologique. Cette carte peut identifier les espaces boisés à protéger, les milieux aquatiques à préserver, les espaces-tampons situés autour des zones naturelles d'intérêt patrimonial, les corridors à restaurer ou à aménager.

Pour mémoire, en application de l'article L122-1-5 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, le DOO du SCoT doit déterminer les espaces et sites naturels à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Par ailleurs, il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

**Il est possible d'insérer dans le SCoT un guide des prescriptions environnementales, urbanistiques et paysagères dans les espaces définis par la trame verte et bleue pour permettre une meilleure prise en compte de la thématique dans les PLU et projets locaux.**

## **Le rappel de la portée juridique du SRCE**

○ Le SRCE prend en compte les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (Article L371-2 du Code de l'environnement) ainsi que les éléments pertinents des SDAGE (Article L212-1 du Code de l'environnement).

○ Outre les évaluations environnementales auxquelles ils sont réglementairement soumis, les projets de l'État et des collectivités territoriales prennent en compte les SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes portées aux continuités écologiques. (Article L371-3 du Code de l'environnement).

Le Code de l'urbanisme a traduit l'obligation, pour les SCoT (et les PLU), de contribuer dans le cadre de leurs compétences, à **la protection et à la remise en bon état des continuités écologiques** (Article L121-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014) :

○ Cette relation s'établit dans le cadre d'une relation de prise en compte par le SCoT (et les PLU) du SRCE dans la définition de leur politique d'urbanisme.

○ Le SRCE s'impose aux SCoT approuvés, sous un délai de 3 ans. (Article L111-1-1 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014).

Selon la jurisprudence, *prendre en compte* signifie « ne pas s'écarter des orientations fondamentales » du document, « sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie. » Concrètement, cela signifie qu'un SCoT ne doit pas en principe contrarier les orientations générales du SRCE, mais il peut en adapter l'application en fonction des connaissances et des enjeux locaux.

Dans l'attente d'une jurisprudence relative à l'application des SRCE, cette définition de la notion de prise en compte peut être retenue.

## **Ressources disponibles pour la bonne prise en compte de la TVB**

### **DREAL Rhône-Alpes**

Une illustration de la manière dont le SRCE peut se traduire, à différentes échelles, dans les documents d'urbanisme locaux est consultable sur le site Biodiversité de la région Rhône-Alpes :



[http://biodiversite.rhonealpes.fr/documents/SRCE/enboitement\\_echelle.pdf](http://biodiversite.rhonealpes.fr/documents/SRCE/enboitement_echelle.pdf)

### **Guides méthodologiques "TVB et documents d'urbanisme" du centre de ressources Trame verte et bleue**

Le Centre de ressources repose sur une organisation fédérative regroupant l'Atelier technique des espaces naturels (Aten), la Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF), Irstea, le Museum national d'histoire naturelle (MNHN) et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema).

Le centre de ressources TVB a pour objectif d'accompagner les professionnels et les acteurs en charge de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue :

- en rassemblant les expériences et initiatives sur le sujet,
- en mettant en valeur ces expériences et initiatives,
- en assurant une veille thématique,
- en facilitant l'échange entre les acteurs ;

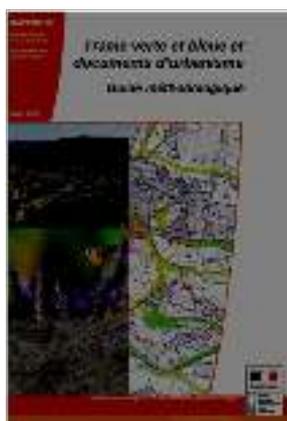
Il constitue ainsi une boîte à outils multifonctionnelle capable d'apporter un soutien méthodologique aux professionnels.

*Exemples d'intégration de la TVB dans les SCoT :*  
<http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

○ Guide méthodologique "Trame verte et bleue et documents d'urbanisme"

Ce guide méthodologique fait notamment état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme.

Il s'adresse en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnant dans ces démarches. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme. Ces aspects peuvent être approfondis avec certains des documents référencés dans notre bibliographie, en particulier les guides dédiés aux SCoT et PLU édités en Midi-Pyrénées.



<http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/actualites/sortie-guide-national-tvb-documents-urbanisme>

○ Pour mémoire et diffusion auprès des communes : Guide méthodologique " La trame verte et bleue dans les Plans locaux d'urbanisme " :



<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-dans-plans-locaux-urbanisme>

### Autres expériences territoriales

La DREAL Midi-Pyrénées a piloté la réalisation d'un guide pour faciliter la prise en compte des enjeux biodiversité et trame verte et bleue (TVB) dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Élaboré dans le cadre d'une démarche participative très large réalisée dans l'esprit du Grenelle, et associant en particulier 3 SCoT de Midi-Pyrénées qui ont apporté efficacement leurs contributions et retours d'expérience, ce guide se voit conférer une portée qui « dépasse incontestablement le cadre régional ». **En effet, le ministère chargé de l'écologie précise qu' « il constitue un des documents de référence pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue partout en France. »**

Ce guide a pour objectif de fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage des SCoT, des éléments méthodologiques, organisationnels et d'explication sur la biodiversité et la Trame verte et bleue (TVB) dans les SCoT. Il fournit également un argumentaire, illustré d'exemples, sur l'intérêt et la nécessité de prendre en compte ces enjeux dans les SCoT et les atouts qu'ils peuvent représenter.

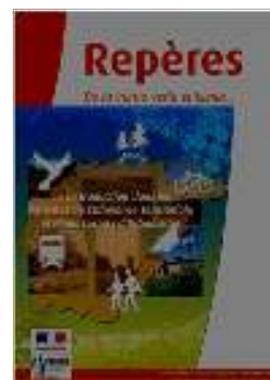
Guide « SCoT et Biodiversité en Midi-Pyrénées - Guide méthodologique de prise en compte de la trame verte et bleue »  
Dreal MP, Asconit consultants, juin 2010 :  
Volume 1 : "Enjeux et méthodes",  
Volume 2 : "Compléments techniques et exemples"  
<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-a5883.html>

- Plaquette de communication du guide méthodologique de prise en compte de la TVB "SCoT et biodiversité en Midi-Pyrénées" :



[http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette\\_GuideSCoT\\_TVBDrealMP\\_VF\\_cle526387.pdf](http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_GuideSCoT_TVBDrealMP_VF_cle526387.pdf)

- Guide de la DREAL de la Lorraine :  
"Repères de la trame verte et bleue à sa traduction dans les Schémas de Cohérence Territoriale et Plans Locaux d'Urbanisme"



## Ressource Certu - CETE

Vous trouverez également jointe en **Annexes**, une fiche du Certu/CETE qui récapitule la "Prise en compte de la biodiversité et de la nature dans les 12 SCoT Grenelle". Cette fiche synthétique peut être une source d'inspiration pour une bonne prise en compte de la TVB pour l'élaboration du SCoT.



⑨ Vous trouverez tous les documents présentés ci-dessus en **Annexes** du présent porter à connaissance. Les liens internet sont proposés dans la perspective de l'évolution de ces documents ou la parution de nouveaux guides.

## **.2.4.12 - Équipements communaux : eaux pluviales et assainissement**

### **Rappel des préconisations du SDAGE**

Le SDAGE présente un objectif de non dégradation des milieux et de réduction de la pollution des masses d'eau par les collectivités. Pour atteindre cet objectif :

- ⑨ il impose de **prendre en compte l'impact des évolutions démographiques attendues** sur le bon état des eaux et à ce titre de s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.
- ⑨ il impose d'avoir **une politique d'assainissement ambitieuse pour les milieux sensibles** : milieux eutrophisés (pour lesquels le SDAGE établit des valeurs guides de teneur en phosphate dans le milieu), zones de baignade, zones conchylicoles, cours d'eau alpins, réservoirs biologiques...
- ⑨ il préconise de **prendre en compte les pollutions liées aux eaux pluviales**.

La disposition 4-07 du SDAGE rappelle que « les documents d'urbanisme (...) doivent en particulier (...) préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous-équipés pour ce qui concerne les rejets (...) [et] prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'assainissement et l'imperméabilisation des sols (...)».

### **Réseau eaux pluviales**

Il conviendra d'identifier les champs d'expansion des crues de façon à garantir leur préservation dans le cadre du projet de SCoT.

L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau. Les communes doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les communes doivent également délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. L'autorité administrative pourra imposer des dispositifs, adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants (ex : bassin de rétention)

Le principe qui prévaut est que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport à la situation initiale.

## **Réseau eaux usées**

Le principe d'adéquation du système d'assainissement (station d'épuration + réseau) avec les perspectives de développement de l'urbanisation et les obligations de prise en compte de l'environnement, en particulier le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 (directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000) sont à respecter.

Le projet de PLU doit donc s'appuyer sur les études diagnostic existantes, sur l'autosurveillance, les bilans annuels de fonctionnement et sur les éventuels projets d'assainissement en cours pour démontrer cette adéquation.

Les directives européennes fixent des objectifs à atteindre par les États membres mais les laissent libres du choix des moyens pour y parvenir.

La directive sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (Directive 91/271/CEE) fait obligation aux agglomérations de l'Union européenne de collecter et de traiter leurs eaux usées.

### **Zones sensibles à l'eutrophisation :**

En vue de limiter progressivement les phénomènes d'eutrophisation en eau douce et en mer en commençant par l'amont du bassin et les zones les plus affectées, la **directive européenne "eaux urbaines résiduaires" du 21 mai 1991** a demandé la définition de "zones sensibles à l'eutrophisation" impliquant des niveaux de traitement particulier des effluents urbains (agglomérations de plus de 10 000 EH) sur les paramètres azote et/ou phosphore.

### **Extrait Synthèse DREAL :**

RM18 Bassin des Usses (Corbonod et Seyssel)  
RM19 Bassin du Fier hors lac d'Annecy et son sous-bassin (Anglefort)

Vous trouverez en **Annexes**, l'Arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée.

### **La déclinaison du SDAGE :**

Le SCoT devra vérifier l'adéquation des perspectives d'évolution du territoire avec l'état des milieux récepteurs et l'état des dispositifs de traitement des eaux usées existants.

Au regard de la directive ERU (Eaux Résiduaires Urbaines), le SCoT pourra s'inscrire dans l'objectif de non dégradation des cours d'eau en définissant les règles d'évolution du territoire compatible avec la capacité des stations d'épurations à traiter les effluents sans que l'état des milieux récepteurs en soit dégradé. Pour cela le SCoT devra s'appuyer sur les schémas directeurs d'assainissement existants, notamment celui de la communauté de communes du Pays de Seyssel qui vient d'achever la révision afin de mieux définir le zonage d'assainissement et qui va entrer en enquête publique sous peu.

Agence de l'Eau RM et C - Délégation Rhône-Alpes - Unité Planification  
14 rue Jonas Salk 69363 LYON Cedex 07  
Tel : 04.72.76.19.45 Fax : 04.72.76.19.10

**Le territoire étudié :**

**Rappels :**

□ Dans les secteurs zonés en assainissement collectif, la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des effluents (articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales).

□ Dans les secteurs zonés en non collectif, la commune est tenue de procéder au contrôle des dispositifs et de demander leur mise en conformité en cas de risque de pollution sur l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

**SEYSSEL 01**

La majeure partie de la commune (habitations, usines et camping) est desservie par un réseau d'assainissement qui est dirigé vers une station d'épuration intercommunale située sur la commune voisine de Seyssel 74. Les eaux traitées sont rejetées dans le Rhône.

**CORBONOD**

La commune dispose pour son bourg ainsi que pour les hameaux de Fontaine et de Gignez, d'une station d'épuration par lagunage de 600 équivalent-habitants (EH) depuis 1991; le curage des boues accumulées dans les bassins est nécessaire.

L'étude du zonage d'assainissement de 2006 proposait l'assainissement collectif pour les hameaux de : Etranginaz, Orbagnoux, Puthier, Siland, Eilloux, La Trille, Charbonnières, Rhémoz, la ZA de Grand Champ et le bord du Rhône.

L'établissement de santé Le Clos de Grex devrait disposer d'une nouvelle station d'épuration par filtres plantés de roseaux de 680 EH pour un rejet dans le ruisseau du Volage, affluent du Rhône (arrêtés préfectoraux du 22/06/2007 et 09/11/2011).

**ANGLEFORT**

La quasi-totalité des constructions de la commune sauf les écarts sur le Grand Colombier, bénéficie d'une desserte en assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration par boues activées de 1200 EH, depuis 1988, au lieu-dit « Champrion ». Les eaux épurées rejoignent le Rhône.

La station d'Anglefort est en surcharge hydraulique. Les rapports annuels du SATESE pointent depuis plusieurs années la nécessité de reprendre les prétraitements. Aucun travaux visant à réduire la surcharge hydraulique et à améliorer le traitement n'a été entrepris par la commune à ce jour.

**Observations :**

Les communes de Corbonod et de Seyssel semblent accuser un retard dans la mise en place du réseau de collecte de leurs hameaux vers un dispositif d'assainissement alors que l'aptitude des sols à l'assainissement individuel n'est pas toujours favorable et que la qualité des eaux dans les ruisseaux mériterait d'être améliorée.

**.2.4.13 - Équipements communaux : eau potable**

**Rappel des préconisations du SDAGE :**

La disposition 2-05 du SDAGE incite à tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE. Cette disposition comprend les 3 sous-thèmes suivants :

- la protection des captages actuels,
- la préservation des ressources majeures,
- la gestion quantitative de la ressource.

Sur le thème de **la protection des captages actuels**, les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine. Pour cela, il convient d'engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine des pollutions ponctuelles et diffuses (nitrates et pesticides notamment). Le SDAGE privilégie donc des actions de prévention pour réduire les pollutions à la source aux solutions curatives.

Par ailleurs, le SDAGE préconise de **protéger les ressources majeures** d'intérêt départemental ou régional

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, et préservées à ce jour du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine, et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Enfin, la **gestion quantitative de la ressource en eau** est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux superficielles et souterraines. Dans ce cadre, la disposition 4-07 du SDAGE rappelle que « les documents d'urbanisme (...) doivent en particulier (...) préconiser la limitation de développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs (...) en déficit chronique de ressource en eau [et] prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable (...) et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné ».

## **L'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité des milieux aquatiques**

Il est à vérifier pour l'ensemble des cours d'eau du territoire. L'étude de détermination des volumes maximum prélevables sur le bassin versant des Usses a été menée en d'avril 2010 à septembre 2012. Les premières conclusions de cette étude précisent que l'hydrologie des milieux aquatiques superficiels est très contrainte naturellement et prévoient une préservation des ressources avec un maintien et une maîtrise des prélèvements à leur niveau actuel et d'analyser les possibilités de réduction des prélèvements.

Il sera nécessaire que le rapport de présentation du SCoT définisse sur cette base les prévisions d'évolutions des consommations en eau et ensuite le SCoT devra s'assurer que la politique d'évolution du territoire est cohérente avec l'équilibre quantitatif des ressources.

Il est de ce point de vue conseillé que l'équipe technique du SCoT se rapproche de la DDT 74 en charge de la mise en œuvre des conclusions de cette étude.

Agence de l'Eau RM et C - Délégation Rhône-Alpes - Unité Planification  
14 rue Jonas Salk 69363 LYON Cedex 07  
Tel : 04.72.76.19.45 Fax : 04.72.76.19.10

**Le territoire étudié :**

**ANGLEFORT**

Le bourg d'Anglefort et le hameau de Mieugy sont alimentés en eau potable par le puits d'Anglefort et la source de Bezonne Bourg. Le hameau de Rhémoz est alimenté par la source du même nom (DUP du 13/09/2004). La commune est impactée par les périmètres de protection de captages correspondants.

**CORBONOD**

La commune est alimentée en eau potable par la source Noire (DUP du 11/03/1998) et en période d'étiage par la source de Gignez (DUP du 25/03/1998). La commune est impactée par les périmètres de protection de ces 2 captages.

La commune de Corbonod a également en servitude les périmètres de protection de la source de la Côte Billot et le périmètre de protection éloignée de la source de la Frache (DUP du 19/05/1994) alimentant Chanay et le périmètre de protection éloignée de la source de Rhémoz (DUP du 13/09/2004) sur Anglefort.

**SEYSSEL**

La commune est alimentée en eau potable par la source de Gignez (DUP du 25/03/1998) située à Corbonod. La commune n'est impactée par aucune servitude liée à l'eau potable.

**Observations :**

□ D'un point de vue quantitatif, les débits d'étiage des sources ne sont pas connus, cependant l'alimentation par puits garantit une certaine production à moyen terme.

□ D'un point de vue qualitatif, les eaux de sources (particulièrement la source Noire) sont occasionnellement turbides et/ou polluées du point de vue bactériologique.

Le puits d'Anglefort capte la nappe alluviale du Rhône ; la présence d'une canalisation d'assainissement dans la zone de protection crée une fragilité et serait à déplacer.

A Corbonod, au lieu-dit « Sur Lyand », il existe un foyer de ski de fond qui est situé en périmètre de protection éloignée des sources alimentant la commune, qui n'est pas alimenté par l'eau de l'adduction publique et qui n'a pas d'autorisation pour pratiquer l'hébergement. Les conditions ne sont pas réunies pour ouvrir un site touristique. Il faut souligner que l'ensemble des parties hautes du plateau du Retord présente de grosses difficultés dans son alimentation en eau et des risques de pollution vis-à-vis des sources utilisées pour l'alimentation en eau potable en aval (sources karstiques).

Les 3 communes concernées ont été intégrées au Schéma directeur d'alimentation en eau potable des communes de l'est du département de l'Ain, étude relativement récente. La phase diagnostic (phase 1 actualisée en 2011) est notamment intéressante, en particulier en ce qui concerne le secteur 7, Anglefort. On y retrouve des synthèses sur la qualité, la quantité ainsi que des informations sur la distribution en eau potable.

Voir aussi le Chapitre 3 relatif aux servitudes d'utilité publique : AS1

**.2.4.14 - Protection des sites et milieux sensibles (ZNIEFF)**

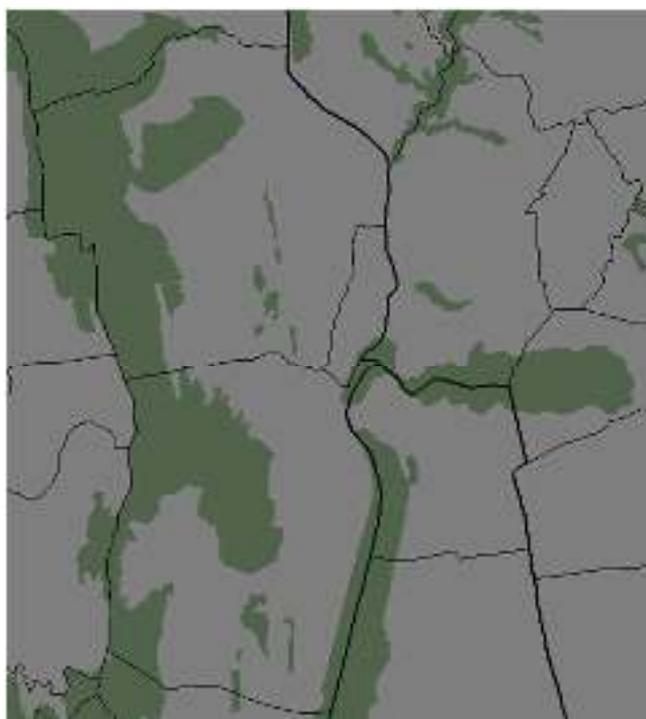
Est reporté sur le plan des informations, l'inventaire national rénové validé le 7 juillet 2005 par le Conseil Scientifique Régional pour la protection de la nature concernant les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de la région Rhône-Alpes :

□ Le territoire des 3 communes du SCoT est concerné par les Z.N.I.E.F.F. de type 1 (1) suivantes :

- ZNIEFF de type 1		
01150001	Prairies et landes sommitales du Grand Colombier	2346.42 ha
01150003	Plateau du Retord	7095.42 ha
01150004	Pentes et falaises de Champrond	4.12 ha
01150007	Pelouses sèches de Silans	4.66 ha
01160008	Pelouse sèche de Rhêmes	3.36 ha
01150009	Pelouses sèches de Champrond	44.34 ha
01150010	Pelouses sèches de Corbonod	24.29 ha
01150013	Pelouse et forêt du Goffet du Loup	208.83 ha
01240002	Cours du Rhône majeur de Seyssel à l'île des Brottesux	604.37 ha
74240002	Val de Fier	533.77 ha

(1) *les Z.N.I.E.F.F. de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés. Bien que n'ayant pas de portée réglementaire directe, les Z.N.I.E.F.F. ont le caractère d'un inventaire scientifique et constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'État*

□ Représentation des Z.N.I.E.F.F. de type 1 :

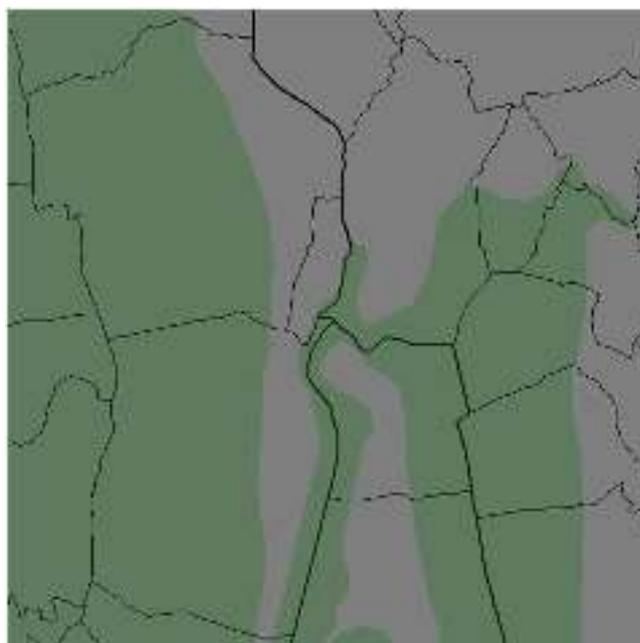


- Le territoire des 3 communes du SCoT est concerné par les Z.N.I.E.F.F. de type 2 (2) suivantes :

- ZNIEFF de type 2		
0115	Ensemble formé par le plateau de reford et la chaîne du grand colombier	23977.05 ha
0124	Haut-rhone a l'aval du barrage de seysssel	3130.44 ha
7424	Chanon de la montagne des princes, du gros foug et de la montagne de cessens	7691.35 ha

(2) les Z.N.I.E.F.F. de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants incluant souvent plusieurs Z.N.I.E.F.F. de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

- Représentation des Z.N.I.E.F.F. de type 2 :



[http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id\\_article=98](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=98)

## **.2.4.15 - Le réseau NATURA 2000**

Avec comme double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé NATURA 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Chacun de ces sites fait l'objet de réflexions locales pour permettre la préservation du patrimoine naturel, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

- Les Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) pour la conservation des oiseaux sauvages. Les Z.P.S. sont désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

Direction départementale des territoires de l'Ain  
Service Prospective Urbanisme Risques

(Z.I.C.O.) définies par la directive européenne 79/409/CEE du 25/4/1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Dans ce cas, le processus de désignation est rapide puisqu'une simple transmission par l'État français à la Commission européenne suffit pour désigner les Z.P.S..

□ Les Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.) dédiés à la conservation des habitats naturels. Les S.I.C. sont définis par la directive européenne 92/43/CEE du 21/05/1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies, rivières, grottes, etc.) ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et qui concerne dans le détail :

- ⊙ les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte. Les types d'habitats concernés sont mentionnés à l'annexe I de cette directive,
- ⊙ les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire, qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques ; les espèces concernées sont mentionnées à l'annexe II de cette directive,
- ⊙ les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Ces habitats et ces espèces sont actuellement rares et/ou en régression dans bon nombre de pays. Certaines espèces sont au bord de l'extinction. Les objectifs sont la protection de la biodiversité dans l'Union Européenne, le maintien, le rétablissement ou la conservation des habitats naturels.

L'État français, de même que les autres pays membres de l'Union européenne, doit proposer une liste de sites qui répondent aux critères des Directives "Habitats" et "Oiseaux", et qui concourront au réseau écologique européen NATURA 2000. C'est le ministère en charge de l'environnement qui, en France, coordonne la mise en œuvre de NATURA 2000.

Dans ce cas, le processus de désignation d'un site "Habitat" est le suivant :

- ⊙ proposition de classement de site (pSIC) par la France,
- ⊙ classement S.I.C. après reconnaissance par la commission européenne,
- ⊙ désignation Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) au niveau national par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

## **Périmètres Natura 2000 établis**

□ Le territoire des 3 communes de l'Ain pour le SCoT Usse et Rhône est concerné par les zones NATURA 2000 suivantes :

NATURA 2000		
<b>- SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE (Directive Habitats)</b>		
A12	PLATEAU DU RETORD ET CHAÎNE DU GRAND COLOMBIER (ANGLEFORT[9,29%];CORBONOD[11,74%])	1417,6 ha
308	ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE-RHONE (ANGLEFORT[9,95%];SEYSSEL[8,12%])	8203,9 ha
<b>- ZONES DE PROTECTION SPECIALE (Directive Oiseaux)</b>		
ZPS13	ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE-RHONE (ANGLEFORT[9,95%];SEYSSEL[8,12%])	8203,9 ha



[http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id\\_article=98](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=98)

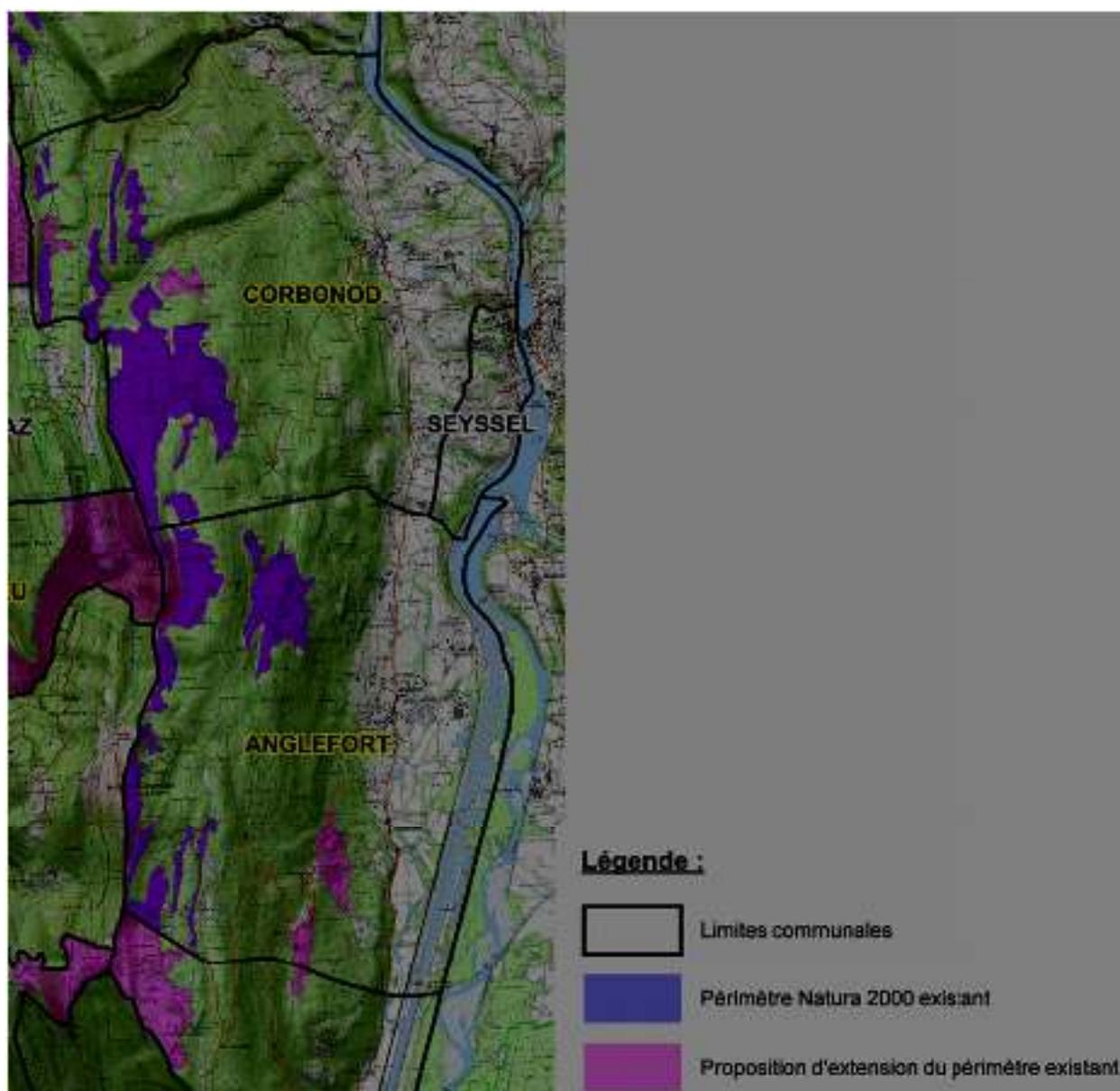
Ce zonage NATURA 2000 est reporté sur le [plan des informations](#).

## **Ajustements des périmètres NATURA 2000**

Le territoire des 3 communes de l'Ain pour le SCoT Usses et Rhône est concerné par les extensions NATURA 2000 suivantes validées à ce stade par l'Etat français (statut pSIC national) :

Les communes de Corbonod et Anglefort ont participé à la consultation réalisée dans le cadre de l'extension du périmètre du site "Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier". La cartographie ci-après permet de situer les extensions de site NATURA 2000 sur ces communes.

Ce nouveau périmètre a été transmis au MEDDE et a fait l'objet d'une consultation ministérielle avant d'être proposé à la Commission Européenne en tant que pSIC. L'extension sera prochainement inscrite comme SIC et fera l'objet d'un nouvel arrêté ministériel de désignation NATURA 2000.



Le zonage NATURA 2000 est représenté de façon identique quel que soit son statut, sur le plan des informations.

## **.2.4.16 - La protection des biotopes**

Des arrêtés préfectoraux préservent les biotopes pour la survie d'espèces protégées.

**Le terme biotope doit être entendu au sens large de milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore.**

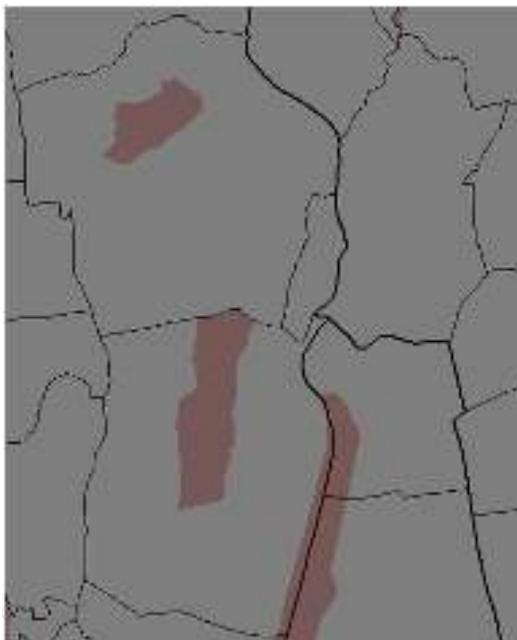
Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc). Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope sont régis par les articles L411-1 et 2 du code de l'environnement et par la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques. Les arrêtés de protection de biotope permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. Ces biotopes peuvent être des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme.

Des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux peuvent alors être interdites telles l'écobuage (défrichage avec brûlis de la végétation, en vue d'une mise en culture temporaire), le brûlage, le broyage des végétaux, la destruction des talus et des haies ou l'épandage de produits antiparasitaires.

Le territoire des 3 communes de l'Ain pour le SCoT Usse et Rhône est concerné par les 2 arrêtés préfectoraux de protection de biotopes du 4/12/2002 et du 17/09/1990 pour les sites suivants :

INVENTAIRE DES ARRETES DE BIOTOPE		
APPB020	PROTECTION DES OISEAUX RUPESTRES	11535.8 ha
(ANGLEFORT[14.18%];CORBDNOD[6.13%])		
APPB031	ILE DE CHAUTAGNE - MALOURDIE	576.815 ha
(ANGLEFORT[3.15%])		



<http://www.rdbmrc-travaux.com/basedreal/resultat.php?CDSIG=%2CSCOT20>

Le zonage biotopes est représenté sur le [plan des informations](#).

## **.2.4.17 - Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)**

L'inventaire des Z.I.C.O. est un inventaire national de caractère scientifique établi sous l'égide du ministère de l'environnement. Il recense des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Les territoires d'Anglefort et Seyssel pour le SCoT Ussets et Rhône ont été répertoriés au regard de la conservation des oiseaux, selon l'inventaire suivant :

INVENTAIRE DES ZICO (Zones importantes pour la conservation des oiseaux)		
RA13	LAG ET MARAIS DU BOURGET	8778,68 ha

lien DREAL :  
<http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/resultat.php?CDSIG=%2CSCOT20>



[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/NATURE\\_PAYSAGE\\_BIODIVERSITE\\_RA.map&extent=\(917051,6557935,943659,6595394\)?](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE_RA.map&extent=(917051,6557935,943659,6595394)?)

Le zonage des ZICO est reporté sur le **plan des informations**.



Enjeu 5/7

NUISANCES ET RISQUES : entre prise en compte et limitation

**mots clefs : déchets – bruit – inondations – mouvements de terrain – coulées de boue – sismicité – canalisations de gaz – lignes électriques – cavités – ICPE – sols pollués – barrages .....**

## **.2.5 - NUISANCES ET RISQUES**

### **.2.5.1 - Les nuisances**

#### **Ordures ménagères / Déchets**

Le nouveau plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été adopté par le conseil général le 12 novembre 2007. Il définit les modes de collecte et de traitement des déchets.

Les réflexions menées dans le cadre de la révision (ou l'élaboration) du PLU devront intégrer la question des sites de dépôt et de traitement des déchets sur la commune (anciennes décharges, sites de dépôt de déchets inertes, de compostage de déchets verts ou fermentescibles ...).

La collecte des ordures ménagères est assurée par le Syndicat intercommunal des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE). Les ordures ménagères sont acheminées vers l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de Bellegarde-sur-Valserine.

#### **Le risque allergique**

L'ambrosie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies. Elle impacte la région Rhône Alpes et progresse sur le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination doivent s'inscrire dans tout projet d'aménagement à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

#### **Les exploitations agricoles**

Il est rappelé le respect du principe de distances minimum d'implantation entre exploitations agricoles et les zones d'urbanisation, et l'application de la réciprocité de ces distances, en prenant en compte le fait que certains bâtiments peuvent être des chenils ou des box à chevaux. Cette distance rend possible la cohabitation d'une activité source de nuisances (bruit, poussières, odeurs, ...) avec une urbanisation plus citadine.

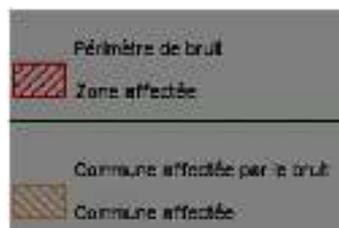
## BRUIT – Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Les infrastructures concernées et les catégories associées			
Voies		Trafic	
Routières		> 5000 véhicules/jour	
Ferroviaires		> 50 trains/jour	
Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d= 300m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d= 250m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d= 100m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d= 30m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d= 10m

Sur le territoire du SCoT Usse et Rhône, les 3 communes de l'Ain sont concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 concernant les lignes ferroviaires, que vous trouverez en **Annexes**.

Type d'infrastructure	N°	Catégorie d'infrastructure	1/2 largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées
Voie ferrée	Ligne n°890	3	100 mètres	ANGLEFORT SEYSSEL CORBONOD
Infrastructures routières			<b>- sans objet -</b>	

Représentation graphique des infrastructures ferroviaires classées par AP du 7 janvier 1999 :



Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT), internet de la DDT de l'Ain : <http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr/2-classement-sonore-des-a304.html>

## **BRUIT - Evaluation, prévention et réduction dans l'environnement, du bruit des infrastructures de transport terrestre et des agglomérations**

### **Cadre législatif et réglementaire des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et des cartes de bruit stratégiques (CBS) associées**

#### **Présentation et objectifs :**

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques (CBS) routières et ferroviaires, et à partir de ce diagnostic, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

**L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme. Il s'agit aussi de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.**

**L'enjeu du PPBE de l'État est d'assurer une cohérence des actions des gestionnaires des grandes infrastructures nationales sur le département de l'Ain (APRR, ATMB et RFF).**

**Les PPBE comportent une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits.**

**Article L572-6 du Code de l'environnement**

*<http://www.ain.gouv.fr/plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-a1056.html>*

#### **Les maîtres d'ouvrages des PPBE :**

□ Le représentant de l'Etat établit le PPBE pour **les autoroutes, les routes d'intérêt national ou européen et les infrastructures ferroviaires** ;

□ Les collectivités territoriales établissent les PPBE liés **aux infrastructures qui relèvent de leur compétence** ;

□ Les PPBE **des agglomérations** sont établis par les communes situées dans le périmètre de ces agglomérations ou le cas échéant par les EPCI compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores ; **(Article L572-7 du Code de l'environnement)**

Les cartes de bruit liées aux agglomérations prennent en compte le bruit émis par le trafic routier, ferroviaire et aérien ainsi que par les activités industrielles et, le cas échéant, d'autres sources de bruit ;

**(Article L572-3 du Code de l'environnement)**

#### **Seuils déclencheurs des PPBE obligatoires :**

**(Article R572-3 du Code de l'Environnement)**

Une carte de bruit stratégique et un PPBE sont établis :

1° Pour chacune des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

2° Pour chacune des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train ;

3° Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste figure à l'annexe I du présent article et dont les communes sont précisées à l'annexe II du même article.

**Les échéances par seuils :**

Article L572-9 du Code de l'Environnement

□ **la 1<sup>ère</sup> échéance pour les seuils hauts** concerne les cartes de bruit et PPBE correspondant :

- aux agglomérations de plus de **250 000 habitants**,
- aux infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à **6 millions de véhicules**,
- aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à **60 000 passages de trains**,
- aux grands aéroports ;

**Infrastructures**

<http://www.ain.gouv.fr/plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-a1056.html>

Dans l'Ain,

- les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et ferroviaires de ce niveau ont été approuvées par arrêté préfectoral du 16 février 2009 ;
- le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat, correspondant à cette échéance, a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 juillet 2013.

Vous trouverez en **Annexes**, le PPBE de l'Etat lié à cette 1<sup>ère</sup> échéance.

- infrastructures concernées par la 1<sup>ère</sup> échéance :

Numéro(s)	Point Repère Début	Point Repère Fin	Longueur	Gestionnaire
A10	101	144	25 km	A1010
A40	107	104	102 km	A4010
A40	36	102	6 km	A4010
A42	4	22	40 km	A4210
A47	7	27	12 km	A4710
N0	pour mémoire situé en dehors du département			A4710
Ville (commune)	Point Repère Début	Point Repère Fin	Longueur	Gestionnaire
DOUVEY (commune d'Alpoix)	101	101	43 km	RTT

extrait PPBE 1<sup>ère</sup> échéance "seuils hauts", approuvé le 22 juillet 2013

Le territoire des 3 communes de l'Ain comprises dans le SCoT Usse et Rhône pour ces seuils de trafic, n'est concerné par aucune infrastructures ferroviaire ou routière.

**sans objet**

**Agglomérations de + 250 000 habitants**

**sans objet**

- **la 2<sup>ème</sup> échéance pour seuils bas** concerne les cartes de bruit et PPBE correspondant :
- aux agglomérations de plus de **100 000 habitants**,
  - aux infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à **3 millions de véhicules**,
  - aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à **30 000 passages de trains**,
  - aux aéroports ;

### Infrastructures

- les cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et ferroviaires de ce niveau ont été approuvées par arrêté préfectoral du 17 février 2014 ; ces cartes sont disponibles en ligne.

<http://www.ain.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-a2005.html>

- le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat, correspondant à ces seuils est en cours d'élaboration.
- le PPBE du département de l'Ain est en cours d'élaboration.

**A ce stade, 2 cartes de bruit attachées, l'une aux infrastructures routières et l'autre aux infrastructures ferroviaires, font la synthèse "bruit" des seuils bas et haut en provenance de ces infrastructures, quel que soit le gestionnaire de l'infrastructure.**

- infrastructures routières et ferroviaires concernées par la 2<sup>ème</sup> échéance (tous gestionnaires de voies confondus) :



routes



fer

- sans objet -

### Agglomérations

Le SCoT Usse et Rhône auquel appartiennent les 3 communes de l'Ain n'est pas concerné par une agglomération de plus de 100 000 habitants. Pour information, Annecy est l'agglomération de plus de 100.000 habitants (15 communes) la plus proche du SCoT.

- sans objet -

### **BRUIT – Les zones d'activités**

La situation des 3 communes ne les expose pas aux nuisances sonores des grands axes de circulation mais les activités existantes, les zones d'activités et l'extension des zones d'activités peuvent entraîner des gênes importantes (nuisances sonores, circulation, poussières, odeurs, pollutions atmosphériques, dangers, ...) pour les zones d'habitations proches ou les zones de loisirs. Il en est de même pour les carrières. Le SCOT doit rester très attentif au choix de l'implantation de ces différentes zones à son échelle.

### **BRUIT – Les équipements**

Les services de l'Agence régionale de santé sont destinataires d'un grand nombre de plaintes de particuliers dues au fonctionnement de pompes à chaleur, climatiseurs ou pompes de recyclage de piscines. Le maire est seul dépositaire des pouvoirs de police et donc le seul à pouvoir intervenir en cas de litige. Il convient de cadrer dans quel type de tissus urbain ces installations peuvent être implantées et quelles contraintes de distances ou techniques sont imposées pour pouvoir pallier les nuisances provoquées.

### **BRUIT - Guide**

Le Guide "**PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur**" rédigé par la DDE38 et la DDASS 38, permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores et de prévention des pollutions de toute nature, fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).

Il a été conçu par un groupe de techniciens de terrain du pôle de compétence Bruit de l'Isère. Il propose un ensemble d'outils concrets et simples, une " boîte à outils " dans laquelle les élus ou les techniciens puiseront pour aborder le volet Bruit de leur projet d'urbanisme.

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-plu-bruit-a63.html>



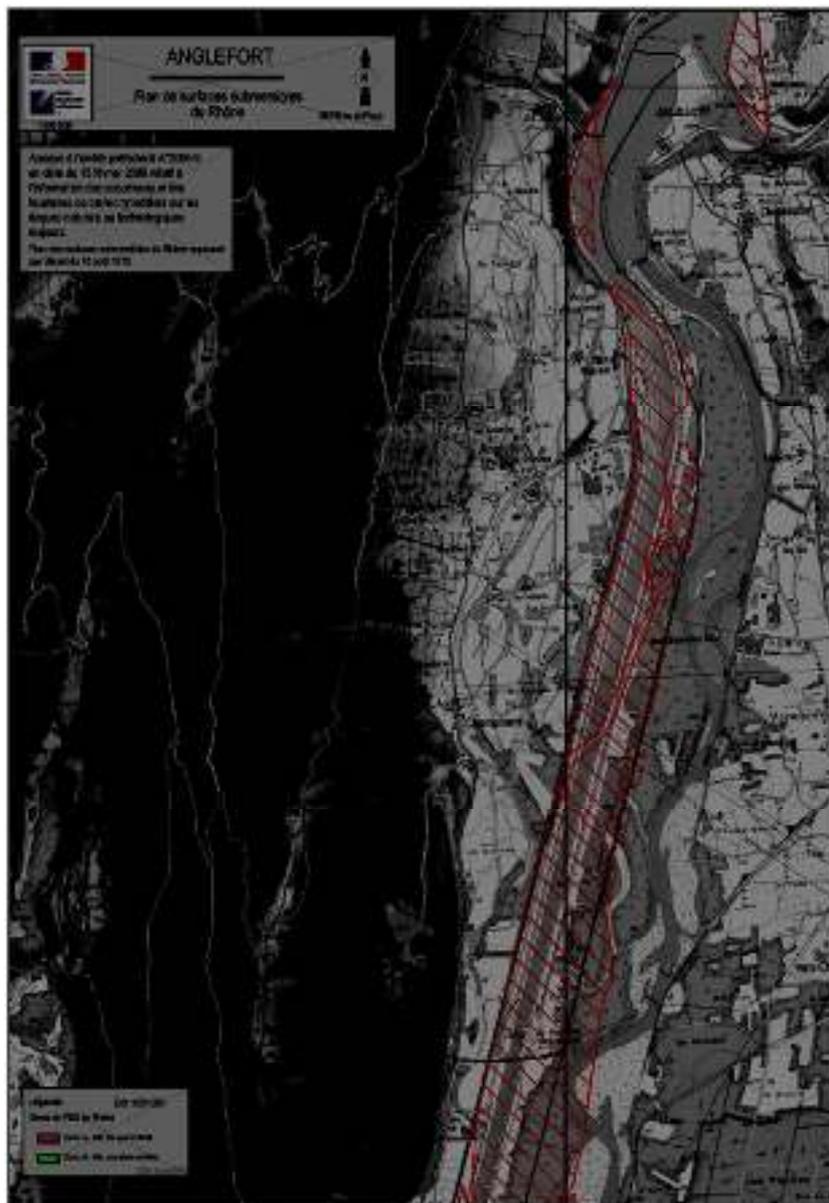
### **.2.5.2 - Les risques naturels**

[http://cartorisque.prim.net/dpt/01/01\\_ip.html](http://cartorisque.prim.net/dpt/01/01_ip.html)

### **Territoires encadrés par un plan de prévention des risques naturels (PPRn)**

□ La commune d'**Anglefort** dispose d'un Plan des surfaces submersibles (PSS) "Inondations du Rhône" approuvé le 16/08/1972.

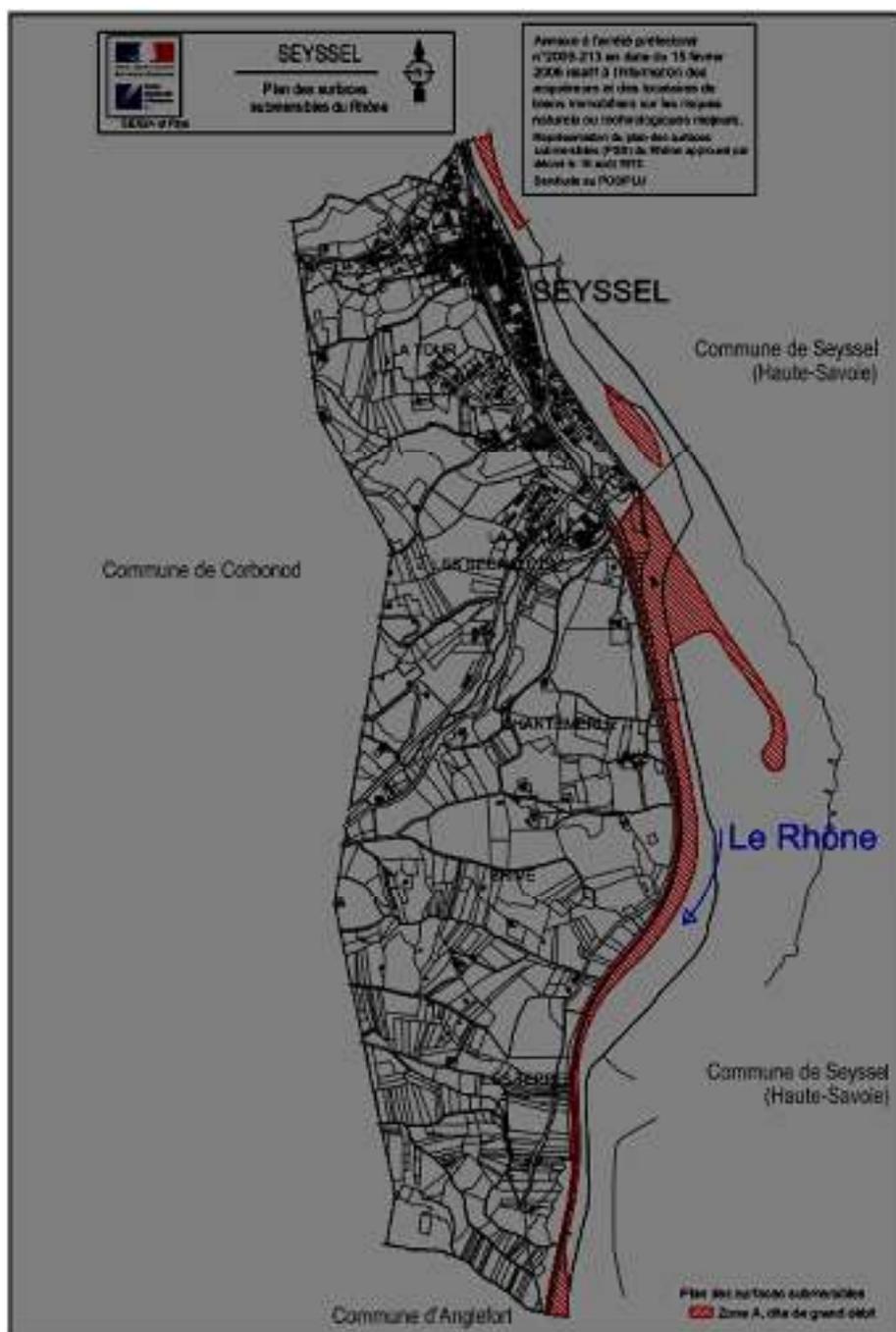
L'urbanisation s'est développée en pied de cote. Le lit majeur du fleuve s'élargit. Une partie est protégée par une digue CNR considérée comme insubmersible.



Voir le chapitre 3 relatif aux servitudes d'utilité publique (SUP PM1)

□ La commune de **Seysssel** dispose également d'un Plan des surfaces submersibles (PSS) "Inondations du Rhône" approuvé le 16/08/1972.

Le territoire est limité en bordure du fleuve; L'urbanisation s'est développée en pied de côte à la faveur d'une possibilité d'échange avec l'autre rive.



Voir le chapitre 3 relatif aux servitudes d'utilité publique (SUP PM1)

## **Le plan des surfaces submersibles de 1972**

### **⑨ Concernant **Anglefort** et **Seyssel****

Le document réglementaire opposable en matière de risque d'inondation est, pour ces 2 communes, le Plan des surfaces submersibles du Rhône en amont de Lyon, institué par décret du 16 août 1972.

**Ce document de prévention ne répond qu'en partie aux préconisations de la doctrine Rhône (base commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation -PPRi-, validée en juin 2006 et diffusée à l'ensemble des communes riveraines en avril 2007).**

Si en effet, l'aléa retenu par le PSS de 1972 s'appuie sur les crues historiques de 1928 et 1944, la zone réglementée du PSS ne tient en revanche pas compte des aménagements CNR réalisés postérieurement. **Ce document n'assure donc pas un niveau de prévention suffisant.**

## **Le nouvel aléa de référence du "Rhône en amont de Lyon"**

La nouvelle cartographie des zones inondables du Rhône a été portée à connaissance des communes riveraines du Rhône le 24 octobre 2013.

Le nouvel aléa de référence du "Rhône en amont de Lyon" prend **comme base le débit le plus fort des crues de 1928, 1944 et 1990** modélisé aux conditions actuelles d'écoulement avec des conditions de fonctionnement des ouvrages CNR bien référencées.

*Ce PAC "Risques" est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Ain :  
<http://www.ain.gouv.fr/inondations-du-rhone-a-l-amont-de-a1682.html>*

Les cartes indiquent, pour la crue de référence (équivalente à une occurrence centennale) et pour une crue exceptionnelle (occurrence millénale), les limites et l'altitude atteintes par les plus hautes eaux.

Des plans de prévention des risques inondation (PPRi) pourront être élaborés prochainement par les services de l'État sur les communes qui présentent le plus de population ou de biens exposés aux inondations.

**Dès à présent, le nouvel aléa est pris en compte pour l'établissement des documents d'urbanisme et l'instruction des autorisations d'occupation des sols.**

## **Note de gestion**

Pour faciliter l'application de ces dispositions existant conjointement avec les documents opposables existants (PSS, PPRi), une note de gestion des actes d'urbanisme a été transmise aux maires simultanément aux cartes de l'aléa.

Celle-ci est destinée en particulier à l'autorité qui délivre l'autorisation d'occupation des sols. Les nouvelles cartes d'aléa n'étant pas opposable directement face aux servitudes d'utilité publique existantes, l'usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme permet le cas échéant de refuser un projet ou de lui imposer des conditions spéciales pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

## Cartographie par commune de l'aléa inondation du Rhône à l'amont de Lyon

Les cartes des zones inondables ainsi que la note de gestion sont consultables et téléchargeables par le lien suivant :

<http://www.ain.gouv.fr/inondations-du-rhone-a-l-amont-de-a1682.html>

Tableau des cartes de zones inondables du Rhône à l'amont de Lyon par commune		
Communes de A à C	Communes de C à P	Communes de P à V
Arjona (format pdf - 820.8 ko)	Cake (format pdf - 888.2 ko)	Polisy (format pdf - 821.7 ko)
Bolan (format pdf - 738.5 ko)	Faveu (format pdf - 488.8 ko)	Pougn'y (format pdf - 468.3 ko)
Belegrade (format pdf - 707.2 ko)	Grésille (format pdf - 712 ko)	Saint-Etienne (format pdf - 726.1 ko)
Beley (format pdf - 1.8 Mo)	Injeu-Généceod (format pdf - 776.2 ko)	Saint-Martin-de-Genestres (format pdf - 623.7 ko)
Bien (format pdf - 1.6 Mo)	Lagnieu (format pdf - 576.2 ko)	Saint-Solain-en-Rugny (format pdf - 1.1 Mo)
Bilal (format pdf - 867.9 ko)	Lecoteau (format pdf - 827.5 ko)	Saint-Vulbas (format pdf - 548.7 ko)
Brégnion-Cordon (format pdf - 750.5 ko)	Luce (format pdf - 614.5 ko)	Saint-Etienne (format pdf - 674.6 ko)
Bron (format pdf - 738 ko)	Lhuis (format pdf - 555.1 ko)	Genestres-de-Genest (format pdf - 589.3 ko)
Buisson (format pdf - 871.5 ko)	Luceville (format pdf - 821.2 ko)	Bayard (format pdf - 471.4 ko)
Ceyzérieu (format pdf - 1 Mo)	Masgny (format pdf - 503.6 ko)	Baroux (format pdf - 588.8 ko)
Chazay (format pdf - 563.3 ko)	Montagnieu (format pdf - 847.8 ko)	Talissieu (format pdf - 1.5 Mo)
Collonges (format pdf - 593.5 ko)	Nurs-et-Colignieu (format pdf - 837.7 ko)	Villebois (format pdf - 584.6 ko)
Corbonod (format pdf - 628 ko)	Nahagny (format pdf - 665.1 ko)	Vingnin (format pdf - 1 Mo)
Cruas-et-Combal (format pdf - 421.8 ko)	Peyrieu (format pdf - 706.7 ko)	Vingnes (format pdf - 865.6 ko)

Sur les cartes, établies à l'échelle du 1/15000ème ou du 1/20000ème sur un format papier A3, 2 classes d'aléas sont représentées, l'aléa fort et l'aléa modéré couvrant les secteurs soumis respectivement à plus d'un mètre d'eau et moins d'un mètre.

⑨ Enfin, sur le territoire de **Corbonod**, l'urbanisation s'est développée en bas de pente, à distance du fleuve qui est encaissé sur cette partie de territoire. En conséquence, la commune n'est pas concernée par un plan de protection des risques.



## Les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

[http://macommune.prim.net/d\\_commune.php?insee=01071](http://macommune.prim.net/d_commune.php?insee=01071)

La mémoire des sites ayant connu des catastrophes naturelles devra être intégrée aux partis d'aménagement retenus dans les documents d'urbanisme locaux.

### Corbonod

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	13/02/1990	18/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations et coulées de boue	30/05/1992	01/06/1992	21/09/1992	15/10/1992

### Seysssel

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	13/02/1990	18/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations et coulées de boue	30/05/1992	01/06/1992	21/09/1992	15/10/1992

### Anglefort

- sans objet -

## Mouvements de terrains

### Les argiles

Le BRGM qualifie principalement de "faible", l'aléa "retrait/gonflement des argiles" pour le territoire des 3 communes de l'Ain du SCoT Usses et Rhône.

Des secteurs à l'intérieur desquels l'aléa est qualifié de "moyen" sont répertoriées à Corbonod et Seysssel, le long du Rhône.

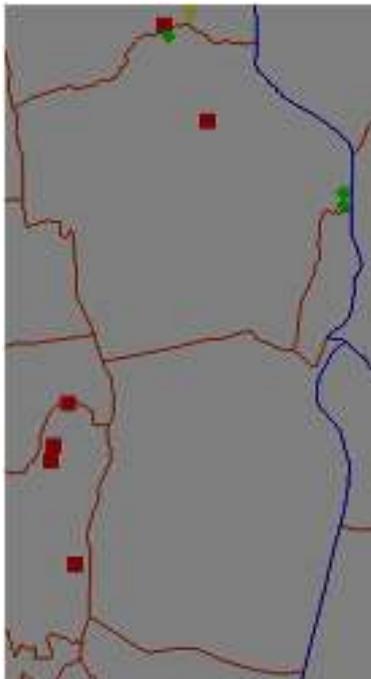
[http://www.argiles.fr/donnees\\_SIG.htm?map=tout&dpt=01&x=869879&y=2129033&r=3](http://www.argiles.fr/donnees_SIG.htm?map=tout&dpt=01&x=869879&y=2129033&r=3)



**Les glissements, chutes, éboulements, effondrements, coulées, érosions de berges**

Cartographie du BRGM :

[http://www.bdmvt.net/donnees\\_SIG.htm?map=&dpt=01&x=840550&y=2123000&r=55](http://www.bdmvt.net/donnees_SIG.htm?map=&dpt=01&x=840550&y=2123000&r=55)



## **Cavités souterraines abandonnées (naturelles ou artificielles)**

[http://www.bdcavite.net/donnees\\_liste.asp?DPT=01](http://www.bdcavite.net/donnees_liste.asp?DPT=01)

Les données du Bureau Régional de Géologie Minière (BRGM) font état des cavités suivantes pour les 3 communes de l'Ain du territoire du SCoT Usse et Rhône.

### **Corbonod :**

N°	Identifiant	Nom	Type	Département	Commune
1	<a href="#">RHAAA0000611</a>	Gouffre de la Cha ou Brunet	naturelle	Ain - (01)	CORBONOD (01118)
2	<a href="#">RHAAA0000622</a>	Gouffre de la Combe Merlin ou de la Cha No 2	naturelle	Ain - (01)	CORBONOD (01118)
3	<a href="#">RHAAA0000803</a>	Gouffre d'Orbagnoux	naturelle	Ain - (01)	CORBONOD (01118)
4	<a href="#">RHAAA0000906</a>	Gouffre du Thumelay	naturelle	Ain - (01)	CORBONOD (01118)
5	<a href="#">RHAAA0000947</a>	Gouffre sur Lyand No 1	naturelle	Ain - (01)	CORBONOD (01118)
6	<a href="#">RHAAA0000948</a>	Gouffre sur Lyand No 2	naturelle	Ain - (01)	CORBONOD (01118)
7	<a href="#">RHAAA0000949</a>	Gouffre sur Lyand No 3	naturelle	Ain - (01)	CORBONOD (01118)
8	<a href="#">RHAAA0000950</a>	Gouffre sur Lyand No 4	naturelle	Ain - (01)	CORBONOD (01118)
9	<a href="#">RHAAA0000951</a>	Gouffre sur Lyand No 5	naturelle	Ain - (01)	CORBONOD (01118)
10	<a href="#">RHAAA0001516</a>	Grotte des Lades	naturelle	Ain - (01)	CORBONOD (01118)
11	<a href="#">RHAAA0002170</a>	Résurgence des mines d'Orbagnoux	naturelle	Ain - (01)	CORBONOD (01118)

### **Seysse :**

N°	Identifiant	Nom	Type	Département	Commune
1	<a href="#">RHAAA0001924</a>	Grottes 'Les Sous Balmes'	naturelle	Ain - (01)	SEYSSEL (01407)
2	<a href="#">RHAAA0002228</a>	Source minérale	naturelle	Ain - (01)	SEYSSEL (01407)

### **Anglefort :**

N°	Identifiant	Nom	Type	Département	Commune
1	<a href="#">RHAAA0002299</a>	Effondrement des Platières	naturelle	Ain - (01)	ANGLEFORT (01010)
2	<a href="#">RHAAA000561</a>	Gouffre de Bézone	naturelle	Ain - (01)	ANGLEFORT (01010)
3	<a href="#">RHAAA000617</a>	Gouffre de la Chevrette	naturelle	Ain - (01)	ANGLEFORT (01010)
4	<a href="#">RHAAA000663</a>	Gouffre de la Perche	naturelle	Ain - (01)	ANGLEFORT (01010)
5	<a href="#">RHAAA000664</a>	Gouffre de la Petite Combe	naturelle	Ain - (01)	ANGLEFORT (01010)
6	<a href="#">RHAAA000696</a>	Gouffre de l'Empogne	naturelle	Ain - (01)	ANGLEFORT (01010)
7	<a href="#">RHAAA0001596</a>	Grotte du Carnassier	naturelle	Ain - (01)	ANGLEFORT (01010)
8	<a href="#">RHAAA0001934</a>	Méandre	naturelle	Ain - (01)	ANGLEFORT (01010)
9	<a href="#">RHAAA0002148</a>	Puits en bordure du chemin forestier	naturelle	Ain - (01)	ANGLEFORT (01010)
10	<a href="#">RHAAA0002249</a>	Trou aux moustiques	naturelle	Ain - (01)	ANGLEFORT (01010)
11	<a href="#">RHAAA0002428</a>	Trou terreux	naturelle	Ain - (01)	ANGLEFORT (01010)



### Tableau de synthèse des risques naturels

[http://macommune.prim.net/d\\_commune.php?insee=01071](http://macommune.prim.net/d_commune.php?insee=01071)

Commune	PPRn	Inondations	Mouvements de terrain	Cavités naturelles : gouffres, trous, puits ...	Sismicité
<b>Corbonod</b>	non		Glissements Eboulements Argiles : aléa a priori nul + aléa faible + aléa moyen	11 cavités	Zone 3 sismicité "modérée"
<b>Seysssel</b>	oui	PSS 16/08/1972	Argiles : aléa faible + aléa moyen	2 cavités	
<b>Anglefort</b>	oui	PSS 16/08/1972	Argiles : aléa a priori nul + aléa faible	11 cavités	

### **.2.5.3 - Les risques technologiques ou résultant de l'activité humaine**

#### Tableau de synthèse des risques technologiques

<http://macommune.prim.net/index.php>

TMD = transport de matières dangereuses  
RTE = Réseau de transport d'électricité  
SUP = Servitudes d'utilité publique  
PEB = Plan d'exposition au bruit  
ICPE = installations classées pour la protection de l'environnement  
HT/THT = haute/très haute tension

Commune	Présence d'ICPE	Transport d'électricité HT/THT	Échelle des 3 communes	Autres sites à risques
<b>Corbonod</b>	Société des mines d'Orbagnoux	lignes RTE	Onde de submersion en cas de rupture ; temps d'arrivée sur la commune, environ 10min ; surélévation du plan d'eau initial d'environ 17m (Corbonod) 16m (Seysssel 01) et 6m (Anglefort).	Ancien site SNPP  Ancien site TOTAL au lieudit "Mancin"
<b>Seysssel</b>				
<b>Anglefort</b>	Ferropem	lignes RTE	Transport de matières dangereuses par voie ferrée  Permis de recherche minier dit "Des Moussières" accordé à la Sté CEPL le 4/3/2008	Ancienne décharge au lieudit "Devant Bouillaud"

Vous trouverez en **Annexes**, le rapport de l'unité territoriale DREAL (ex-services DRIRE) pour le recensement des risques technologiques.

## Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php?selectRegion=L&selectDept=-1&champcommune=&champNomEtabl=&champActivitePrinc=-1&champListeIC=&selectPrioriteNat=-1&selectRegSeveso=-1&selectIPPC=-1>

ICPE recensée à Corbonod : Sté des mines d'Orbagnoux

Nom établissement		Code postal	Commune	Régime Seveso		
Mines d'Orbagnoux (Société des)		01420	CORBONOD	Non-Seveso		
Rubri. IC	Al.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume Unité
1311		04/07/1978	En fonct.	NC	PO. DRES, EXPLOSIFS, ET AUTRES (STOCKAGE)	151 kg
1920	1	04/07/1978	En fonct.	A	Huiles, coque, etc (dépot)	3000 t
1520		04/07/1978	En fonct.	NC	Graisse, asphalte, etc (traitement ou emploi)	1 t
2513	2	04/07/1978	En fonct.	B	Broyage, concassage, ... et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	43 MW

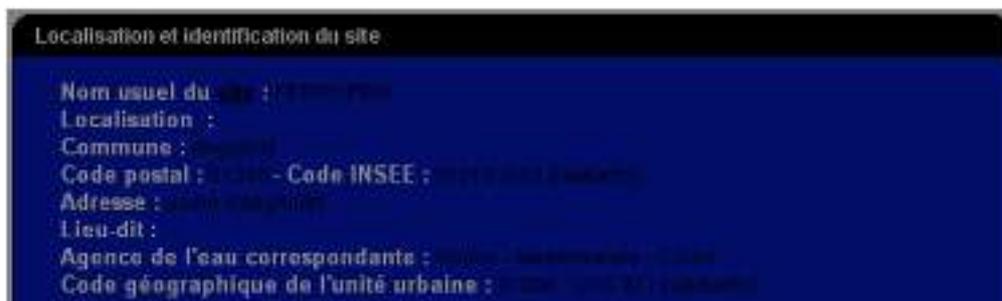
Voir également ci-après, le paragraphe "Mines".

ICPE recensée à Angletfort : Sté FERROPEM

Nom établissement		Code postal	Commune	Régime Seveso		
FERROPEM		01350	ANGLETFORT	Non-Seveso		
Rubri. IC	Al.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume Unité
1182	1	05/01/2008	En fonct.	D	POLYCHLOROSIPHENYLES, ... TERPHENYLES	31000 kg
1120	1	07/07/2011	En fonct.	D	Diversité (métaux et stockage)	03 tonnes
1311		07/07/2011	En fonct.	NC	POUDRES, EXPLOSIFS, ET AUTRES (STOCKAGE)	27 kg
1412	2b	07/07/2011	En fonct.	DC	Gas inflammables liquides (stockage)	36,400 t
1413		07/07/2011	En fonct.	NC	Graines (stockage au emploi)	50,600 kg
1437	2b	07/07/2011	En fonct.	DC	Liquides inflammables (stockage)	0,340 m3
1435		07/07/2011	En fonct.	NC	Stockage service	100 m3/200
1320	1	07/07/2011	En fonct.	A	Huiles, coque, etc (dépot)	5000 t
1335		07/07/2011	En fonct.	NC	Bes, papier, carton ou analogues (dépot de) hors ERF	100 m3
1330	2	05/01/2008	A l'arrêt	D	Bes, papier, carton ou analogues (dépot de) hors ERF	20000 m3
1582	2	07/07/2011	En fonct.	D	Bes sec ou matériaux combustibles analogues (dépot de)	20000 m3
1571		07/07/2011	En fonct.	NC	ACIDE ACETIQUE, CHLORHYDRIQUE, FORMIQUE, etc (emploi ou STOCKAGE)	27,100 t
115		07/07/2011	En fonct.	B	Ferraille (dépot de)	20000 t
211	BLa	07/06/1980	En fonct.	A	GAZ COMBUSTIBLES LIQUIDES (DEPOT)	7000 kg
2515	1	07/07/2011	En fonct.	A	Broyage, concassage, ... et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	1301 MW
2545		07/07/2011	En fonct.	A	Acide formique (dépot de) (substance d')	02 t/m
2546		07/07/2011	En fonct.	A	Traitement des minerais et affinage des métaux et alliages non ferreux	-
2564		07/07/2011	En fonct.	NC	Mettage, dégrillage, découpage avec engins à engins ou servants organiques	110 t
2610		07/07/2011	En fonct.	NC		3,400 MW
2620		07/07/2011	En fonct.	NC	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	10 MW
2620	2a	07/01/2008	A l'arrêt	A	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	10 MW
2625		07/07/2011	En fonct.	C	ACCUMULATEURS (ATELIERS DE CHARGE-D)	5,100 kW
2630		07/07/2011	En fonct.	NC	Ateliers de réparation, entretien de véhicules à moteur, rétro construct et pièces	75 m3



9 Le site suivant est identifié à Anglefort : FERROPEM



[http://basol.ecologie.gouv.fr/fiche.php?page=1&index\\_sp=01.0011](http://basol.ecologie.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=01.0011)

**Description du site :**

La société FERROPEM (anciennement INVENSIL) exploite à Anglefort une usine de fabrication de silicium au four électrique, autorisée au titre des installations classées par arrêté préfectoral du 2 juin 1980 modifié.

L'usine est implantée sur le site d'Anglefort depuis 1964. Son activité a d'abord consisté à produire du ferro-silicium et d'autres produits de fonderies (silico-calcium et silico-manganèse). A partir de 1987, l'établissement s'est orienté vers la production de silicium.

Depuis l'origine, les activités de l'usine ont conduit à la mise en décharge sur le site de divers déchets (déchets de fonderie, poussières et fumées de silice...). Ces mises en décharge ont totalement cessé en 1999 et le site de la décharge a été remis en état. Aujourd'hui, le site dispose de 10 bassins (L0 à L9) de stockage de fumées de silice et d'un crassier. Le bassin L8 et le crassier ont été réhabilités.

La surface occupée par les activités de production est voisine de 7 ha dont 2,2 couverts. L'ensemble du site en activité est mis en gardiennage, clôturé, avec interdiction d'accès.

**Description qualitative à la date du 18/09/2007**

Par arrêté du 23 octobre 1998, a été imposée la réalisation d'une étude de sol comprenant un diagnostic initial et une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR).

Cette étude de sol mettait en évidence deux sources de pollutions :

- déchets aériens du crassier contenant du chrome, du nickel et du cadmium,
- déchets enterrés des bassins contenant de l'arsenic et de l'antimoine.

Compte tenu des conclusions de l'ESR, une nouvelle étude de sol comprenant un diagnostic approfondi et une EDR a été prescrite par arrêté préfectoral du 1er décembre 2003. En outre, la surveillance des eaux souterraines a été prescrite pour les paramètres suivants : chrome et cadmium, avec une fréquence semestrielle ; nickel, arsenic et antimoine, avec une fréquence trimestrielle.

Quelle que soit la configuration considérée (reprise des fumées ou bassins laissés en l'état), la modélisation proposée dans l'EDR conclut en l'absence d'impact au niveau des cours d'eau proches, des pompages de l'usine et de la commune d'Anglefort. Pour autant, une zone en aval du site (jusqu'à 400m au plus) peut présenter des concentrations en polluant (surtout antimoine) excédant la VCI usage sensible.

Compte tenu des conclusions des études de sol, les prescriptions suivantes ont été imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2005 :

- la surveillance des eaux souterraines par le biais du réseau de piézomètres déjà en place et la mise en place du suivi de la qualité de l'air ;
- des conditions spécifiques d'extraction des fumées de silice ;
- le dépôt d'un dossier de servitude.

Un piézomètre supplémentaire (Pz8) a été implanté en aval du site, à 200 m des limites de propriété. Le dossier nécessaire à la constitution de servitudes d'utilité publique a été transmis à l'administration par courrier en date du 13 avril 2006.

## **Anciens sites et sols pollués** **Inventaire historique régional (IHR) d'anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS)**

site BASIAS :

[http://basias.brgm.fr/donnees\\_liste.asp?mairie=aucun&CARTE=&DPT=01&COM=01262](http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?mairie=aucun&CARTE=&DPT=01&COM=01262)

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Comme recommandé par la DREAL Rhône-Alpes (ex-Services DRIRE), la réalisation d'aménagements dans les secteurs concernés par d'anciennes décharges ou sites pollués inventoriés ou non, reste subordonnée à une connaissance précise de l'importance et de l'étendue d'une éventuelle pollution des sols et des conséquences sanitaires que celle-ci est susceptible d'engendrer.

Voir le rapport (page 4) de l'unité territoriale DREAL joint en **Annexes**.

- ⑨ Le site suivant est identifié à Corbonod : SNPP

<b>Identifiant : RHA0100101</b>	
Vous pouvez télécharger cette fiche au format ABCI.	
Pour connaître le cadre réglementaire de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental	
Fiche détaillée Aide pour l'emploi Explorer la fiche Préambule départemental	
Commune principale :	CORBONOD (01118)
Nom(s) usual(s) :	Dépôt de liquides inflammables et de déchets saureux
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :	SNPP (Société Nouvelle de Produits Pétroliers)
Etat de connaissance :	Traité
Etat d'occupation du site :	Activité terminée
Date première activité :	[1978/1974]
Date dernière activité :	[1994/1994]
Activité(s) :	- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

[http://basias.brgm.fr/donnees\\_resultat.asp](http://basias.brgm.fr/donnees_resultat.asp)

### **Description**

Suite à la cessation d'activité de la société SNPP, 50 fûts de déchets et produits ont été abandonnés dans l'usine lors de la liquidation en 1994.

Par Arrêté Préfectoral du 16/01/92, le mandataire judiciaire, exploitant responsable de l'installation a été mis en demeure d'éliminer ces fûts.

Faute d'exécution, cette élimination a été réalisée par la société SOREGÉ (filiale TREDI) et l'attestation de la bonne réalisation d'élimination a été traduite par A.P. Du 16/04/97.

L'administration considère que ce site est désormais traité et libre de toute restriction (d'où versement dans la base de données BASIAS).

**Autres anciennes installations (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués)**

- ⑨ Voir le rapport (page 4) de l'unité territoriale DREAL joint en **Annexes.**

Les archives de la préfecture de l'Ain et de la DDAF de l'Ain mentionnent l'existence des installations suivantes à ANGLEFORT :

- une ancienne décharge, située au lieu-dit "Devant Bouillaud" ;

La DREAL ne dispose d'aucun élément concernant la réhabilitation de ce site. Dans l'attente de la mise en place éventuelle de servitudes d'utilité publique, le périmètre des anciennes décharges ne doit pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site.

**D'une manière générale, il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.**

## **Carrières**

Le SCoT lorsqu'il existe ou à défaut le document d'urbanisme local, doit prendre en compte les orientations du schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2004.

Ce schéma, en 3 tomes, se compose :

- d'une notice (tome I, présentant, sous une forme résumée, les enjeux et les principales orientations du schéma),
- d'un rapport (tome II, établi avec la précision nécessaire pour assurer l'encadrement réglementaire, prévu par le décret du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières),
- de documents graphiques (tome III, les grandes orientations sont complétées par une documentation graphique, notamment des cartes de synthèse, regroupées dans ce tome III).

Le schéma départemental des carrières a vocation à être un outil d'orientation pour les exploitants lors de la recherche des sites d'exploitation et dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations préfectorales présentées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. C'est un document important, car il est opposable aux décisions administratives prises dans ce domaine.

### **Carrières : préservation de l'accès à la ressource**

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières (approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2004) font apparaître que le territoire du SCOT Usses et Rhône comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de roches massives (ZEF ou ZPF selon classification des cartes géologiques du SDC) sans contrainte environnementale majeure (contraintes de niveau I à interdiction directe ou indirecte ou de niveau II à sensibilité forte, selon classification des contraintes du SDC).

**Rappelons que seules les zones de classe I comprennent les espaces où les carrières sont interdites. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables.**

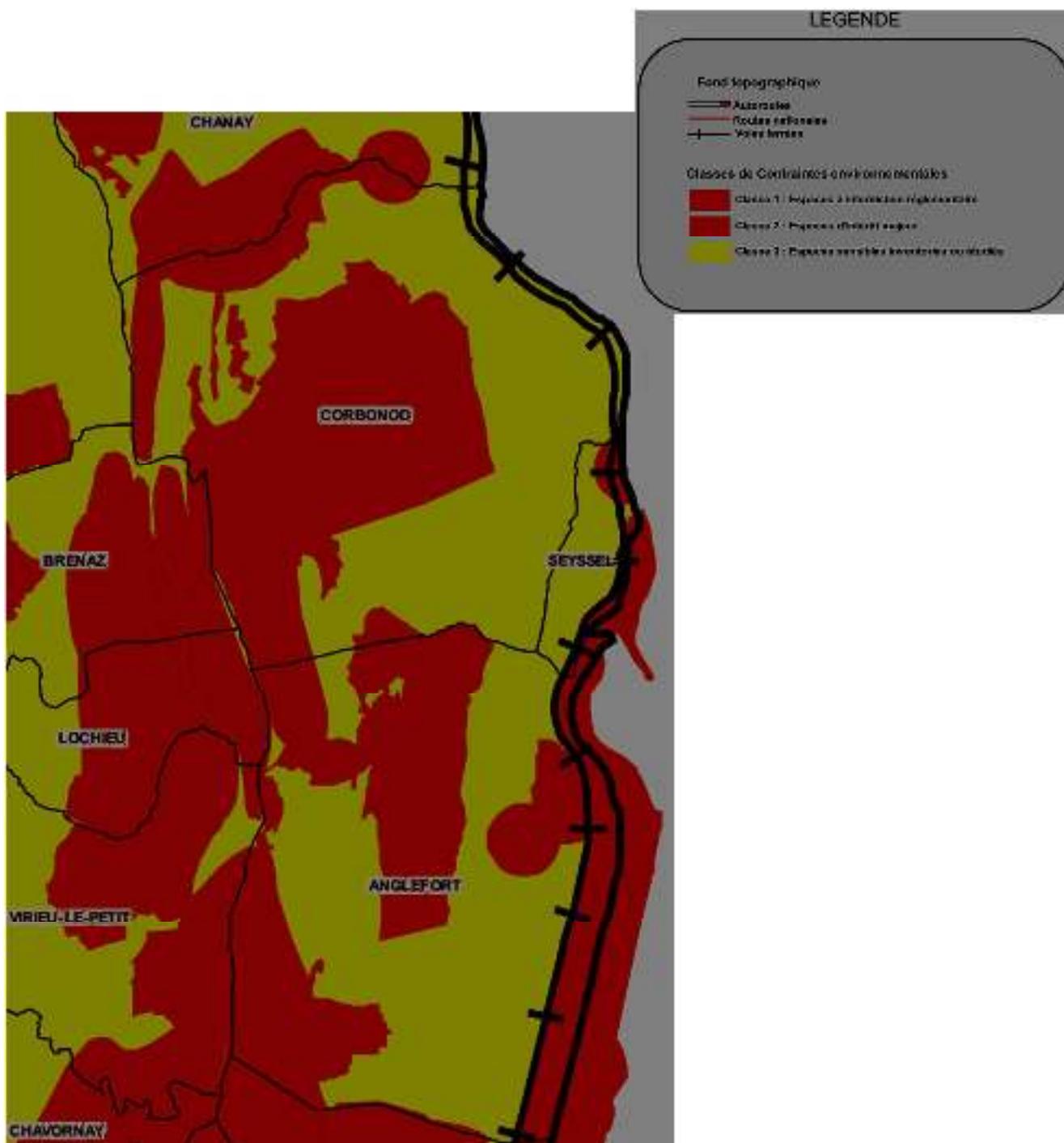
Le contour de ces zones figure de façon approximative sur la carte annexée (extraction à faire avec B.R.G.M. à partir des données digitalisées du SDC).

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendrait d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

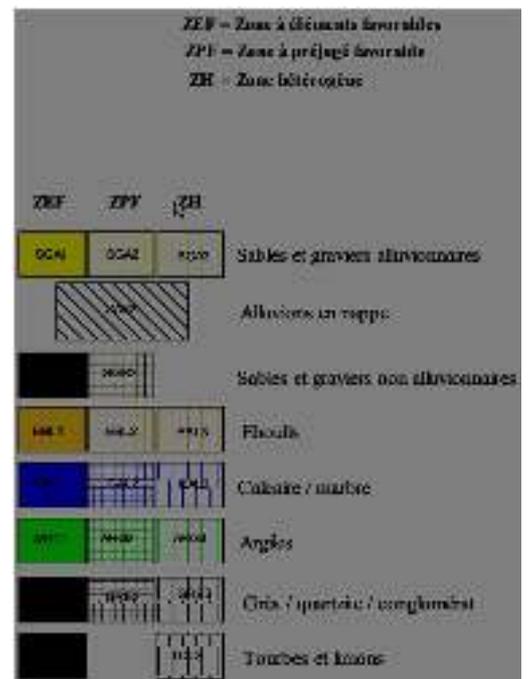
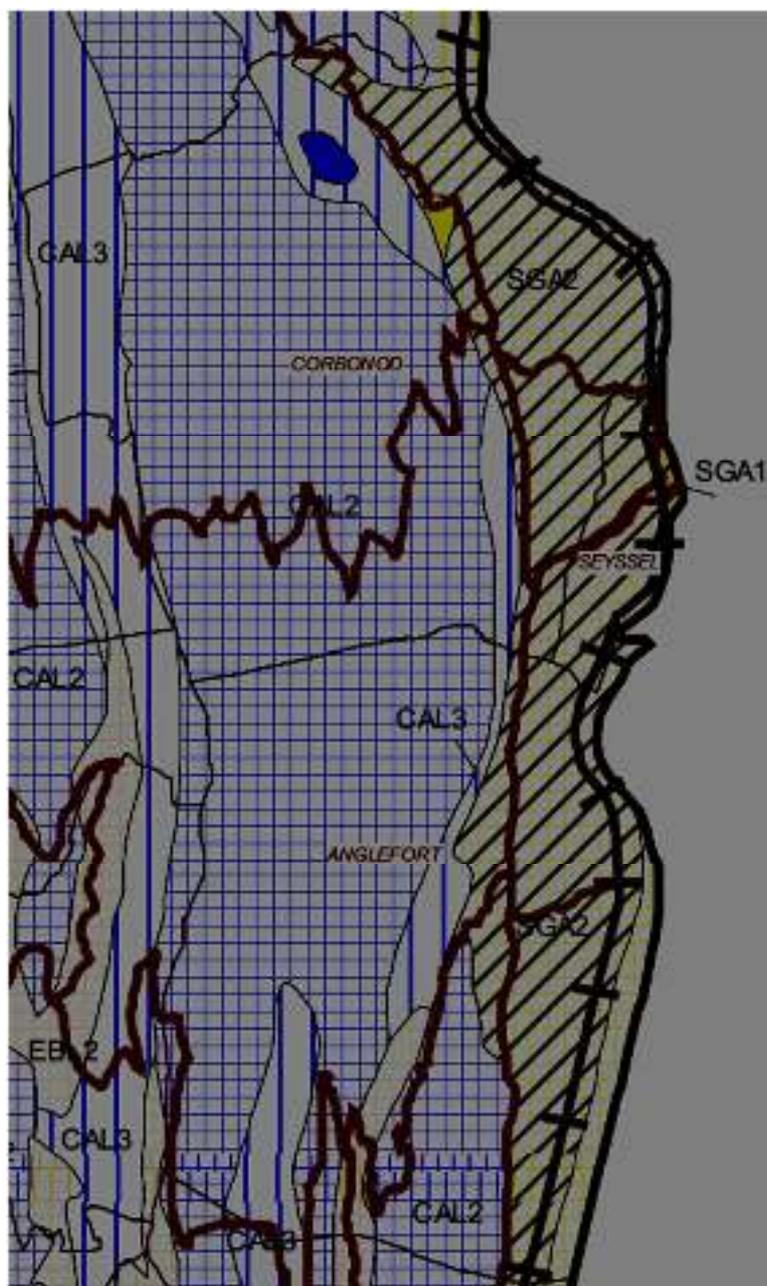
**Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme, mais sans zonage approprié, c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrière. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation.**

Le territoire du SCoT Usse et Rhône dans l'Ain, fait état des potentiels et des contraintes environnementales suivantes :

**Extrait du schéma départemental des carrières du département de l'Ain**  
**Synthèse des contraintes environnementales**



**Extrait du schéma départemental des carrières du département de l'Ain,  
 Synthèse des ressources en matériaux**

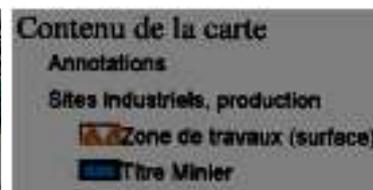
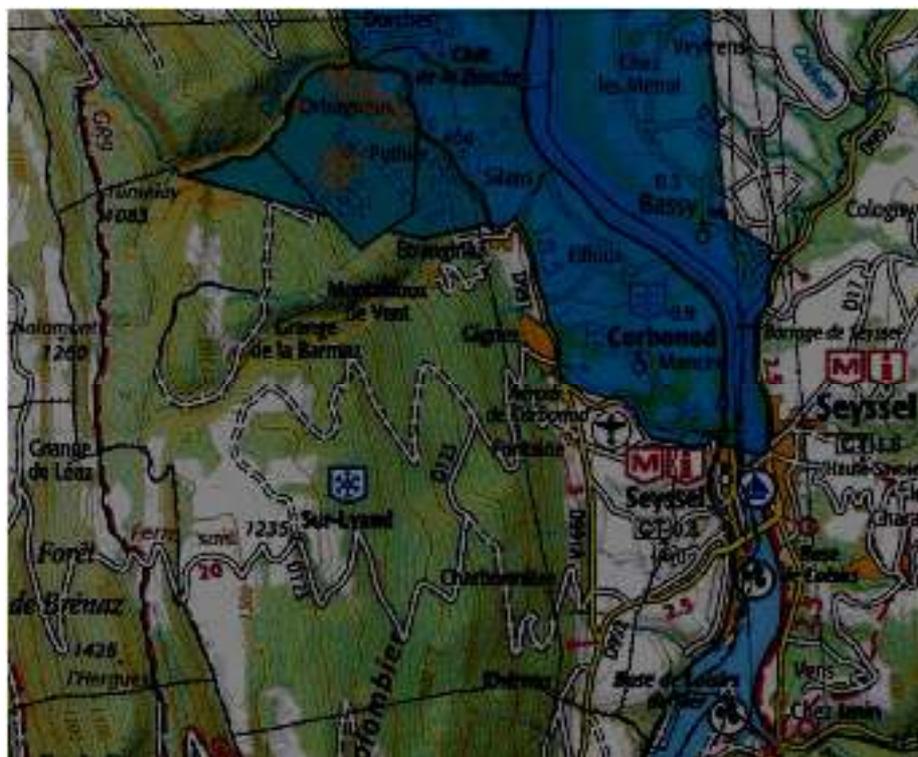


## Mines

### Mines dont l'exploitation est toujours en cours

#### Corbonod

La commune de Corbonod est concernée par la mine de "Schistes bitumineux" sise au lieu dit « Orbagnoux » dont le périmètre est défini par la concession d'Orbagnoux (accordée par décret du 01/04/1964, modifié par décret du 16/02/1976). Les travaux d'exploitation sont autorisés par arrêtés préfectoraux du 04/07/1978 et du 08/02/2007. (voir aussi Paragraphe ICPE)



Rappel de l'emprise totale des 3 concessions minières dites "de Seyssel"

## **Mines dont l'exploitation n'est plus en cours**

### Présentation des concessions

#### **Anglefort et de Seyssel**

Ces communes sont concernées par d'anciennes concessions de mines :

- la concession de "Bitumes" de "Secretan-Seyssel" dont le titre minier a été annulé depuis le 01/08/1847.
- la concession de "Bitumes" de "Volant-Seyssel" dont le titre minier a été annulé depuis le 08/05/1888.
- la concession de "Bitumes" de "Seyssel" dont le titre minier est toujours valide. Elle a été instituée en 1888 par regroupement des deux concessions de Volant Seyssel et de Courtchaise.

#### **Corbonod**

Cette commune est concernée par l'ancienne concession de mines de "Bitumes" d'Orbagnoux dont le titre minier a été renoncé depuis le 18/12/1925.

### Informations spécifiques aux travaux et aléas

La concession de Seyssel fait partie des zones pour lesquelles une étude détaillée des aléas est en cours.

Les travaux d'exploitation de la concession de Seyssel ont été exécutés sur 3 sites :

- en rive gauche du Rhône en Haute Savoie, la mine de Francleins exploitée surtout entre 1938 et 1973 (communes de Challonges et de Francleins). L'arrêt des travaux a été acté en date du 19/08/1988.
- en rive gauche du Rhône en Haute Savoie, la mine de Volant (commune de Challonges) exploitée de 1900 à 1973. L'arrêt des travaux a été acté en date du 19/03/1993.
- en rive droite du Rhône dans l'Ain (communes de Chanay et Surjoux). La procédure d'arrêt des travaux est en cours d'instruction.

**Bien que les communes d'Anglefort et Seyssel soient incluses dans le périmètre des concessions, elles ne sont pas concernées par des zones d'anciens travaux miniers.**

**Vous trouverez les fondements réglementaires des thématiques suivantes :**

- **Sites et sols pollués**
- **Stockage de déchets**
- **Mines**

**dans l'Annexe 2 du rapport de l'unité territoriale DREAL joint en Annexe du présent P.A.C.**

#### **Permis de recherche de 2008**

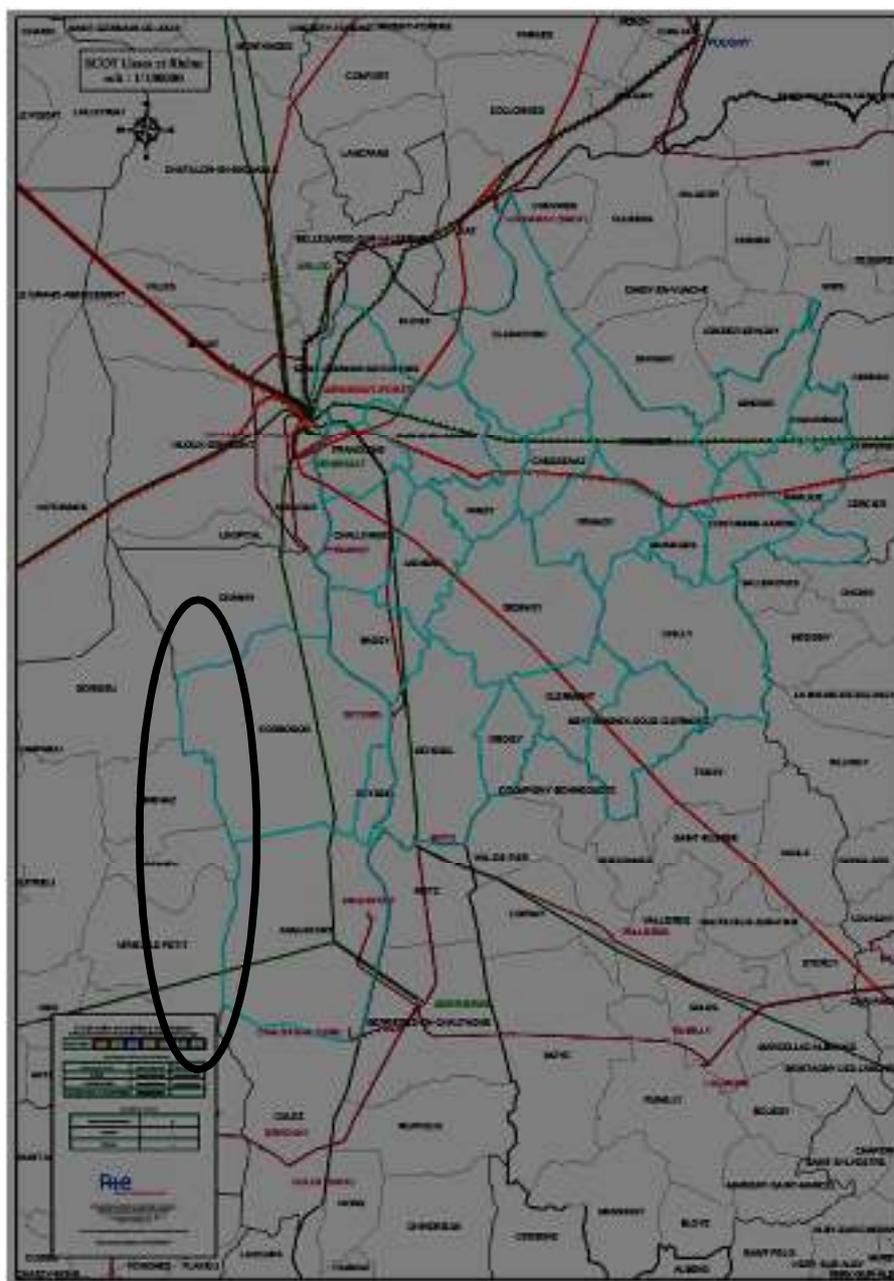
Les 3 communes Corbonod, Seyssel et Anglefort, sont concernées par le Permis des Moussières (Arrêté du 4 mars 2008 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit : « Permis des Moussières » à la société Celtique Energie Petroleum Limited).

## Lignes électriques (Réseau de transport du courant électrique (RTE) – ouvrages > 63 kV

⑨ Le territoire des 3 communes de l'Ain du SCoT Usse et Rhône est concerné par plusieurs lignes électriques à haute ou très haute tension.

Voir le Chapitre 3 relatif aux servitudes d'utilité publique (SUP 14)

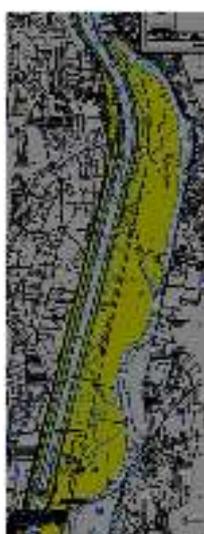
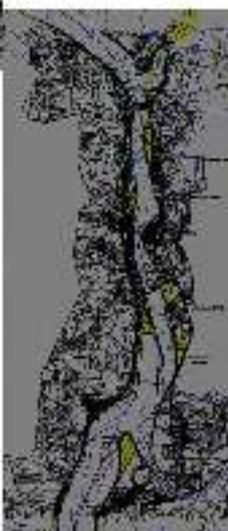
- la commune de Corbonod est concernée par une ligne RTE de 225 kV.
- la commune d'Anglefort est concernée par 2 lignes RTE de 225 kV et une ligne de 63 kV.



## **La Compagnie nationale du Rhône (CNR) – Domaine et barrages**

Le domaine exploité par la CNR en bordure du Rhône, relève soit de la propriété privée, soit de terrains concédés par l'Etat pour permettre à la compagnie d'exercer son rôle de concessionnaire dans le respect du cahier des charges général de la concession résultant de la loi du 27 mai 1921 et des textes subséquents.

Le territoire des communes de Corbonod, Seyssel et Anglefort est concerné par le domaine exploité par la CNR.



Voir le Chapitre 3 relatif aux servitudes d'utilité publique (SUP I2)



Enjeu 6/7

ECONOMIE SOUTENABLE : dynamiser durablement le territoire dans le respect de son identité

**mots clefs : développement commercial – activité agricole – gestion forestière – patrimoine historique et paysager – tourisme**

## **.2.6 - ECONOMIE SOUTENABLE**

### ***.2.6.1 - Le schéma de développement commercial***

Le schéma de développement commercial est un document qui rassemble les informations disponibles sur l'activité commerciale et son environnement économique. Il comporte une analyse prospective qui indique les orientations en matière de développement commercial et les secteurs d'activités commerciales à privilégier.

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, vise 2 objectifs essentiels : plus d'entreprises et plus de concurrence pour plus de croissance, d'emplois et de pouvoir d'achat.

Le Schéma de Développement Commercial de l'Ain a été approuvé par l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial, le 17 mai 2004.

Il comporte notamment une étude plus fine sur les secteurs à enjeux du Pays de Gex, de l'agglomération bourgienne, du schéma directeur Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain et du Bugey.

*Schéma de développement commercial de l'Ain :*

[http://www.ain.pref.gouv.fr/sections/actions\\_de\\_lEtat/emploi\\_\\_\\_developpeme/equipement\\_commercia/schema\\_de\\_developpem](http://www.ain.pref.gouv.fr/sections/actions_de_lEtat/emploi___developpeme/equipement_commercia/schema_de_developpem)



A partir du diagnostic commercial et de l'analyse prospective, les membres de l'observatoire départemental d'équipement commercial (ODEC) ont défini les orientations départementales suivantes :

- Renforcer les centres villes ou les centres d'activités très affaiblis où serait reconnue la nécessité de préserver ou de favoriser la réimplantation de commerces.
- Renforcer l'armature commerciale des centres villes, en maintenant l'équilibre entre les formes de distribution, en encourageant l'implantation de commerces adaptés et en développant les liaisons avec les zones commerciales situées à la périphérie qui drainent et fixent la clientèle.
- Maintenir l'équilibre spatial en tenant compte de l'évolution prévisionnelle de la consommation dans les différents pôles commerciaux.
- Examiner la création de nouvelles surfaces de vente raisonnables, leur extension ou leur transformation substantielle en regard du potentiel de consommation existant par rapport à l'offre et à la zone de chalandise.
- Ne pas favoriser l'amorce de création d'ensembles commerciaux qui s'implanteraient autour d'hypermarchés ou de supermarchés hors de zone commerciale définie ou le long d'axes routiers importants, sans continuité urbaine.
- Répondre à l'accroissement de la consommation pour satisfaire les besoins des consommateurs et contenir l'évasion vers les pôles commerciaux des départements limitrophes.
- Maintenir l'équilibre entre les différents types de distribution de carburants et veiller à préserver un service en milieu rural.
- Veiller à la qualité architecturale des projets et à la bonne organisation des accès dans les zones commerciales.
- Renforcer les liaisons entre commerces de centre-ville et commerces de périphérie.

En complément, les orientations spécifiques retenues pour les secteurs auxquels appartiennent les territoires de Corbonod, Seyssel et Anglefort, sont les suivantes :

- ⑩ Maintenir la desserte commerciale en milieu rural et en montagne.
- ⑩ Veiller à la qualité architecturale des projets.
- ⑩ Veiller à la bonne organisation des accès dans les zones commerciales.
- ⑩ Renforcer les liaisons entre commerces de centre-ville et commerces de périphérie.

## **La question du développement commercial dans le SCoT**

### Références :

Article L122-1-9 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014

### **Les localisations préférentielles des commerces :**

Le DOO définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

**Avec la loi ALUR du 24 mars 2014, le document d'aménagement commercial (DAC) était supprimé au bénéfice du document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui précisait seul les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.**

### **Réintroduction d'un document d'aménagement commercial (DAAC)**

La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, du 18 juin 2014 offre la possibilité pour le DOO d'intégrer un Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

### **Economie d'espace, accessibilité et qualité d'aménagement**

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le DAAC localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du DAAC ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

Article L122-13 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014

Six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur, le porteur du schéma procède à **une analyse des résultats** notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace **et d'implantations commerciales** et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

..... **A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.**

## **La question des friches dans l'aménagement commercial**

La loi Grenelle 2 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) rappellent la nécessité de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels malgré les enjeux liés à l'urbanisation. A ce titre, le SCoT doit porter une réflexion en faveur de la prévention de la consommation foncière qui se joue aussi **par la reconquête des friches d'activités commerciales, industrielles et urbaines.**

Plus les friches seront requalifiées pour accueillir de nouvelles activités économiques, de l'habitat ou des équipements publics, moins il sera nécessaire de soustraire des terres agricoles ou des espaces naturels pour assurer le développement urbain. La question de la valorisation des friches existantes devient donc un sujet de préoccupation de premier plan pour les SCoT dans le droit fil des préconisations du Grenelle.

### ***.2.6.2 - Le recensement agricole***

Le recensement agricole offre un portrait instantané, complet et détaillé, d'un secteur clé de l'économie française et européenne : l'agriculture (population agricole, surfaces végétales, y compris viticoles, effectifs animaux, moyens de production, activités annexes, etc.)

Le recensement de l'agriculture concerne toutes les exploitations agricoles, y compris les plus petites.

Le recensement agricole permet de mesurer l'impact des politiques agricoles, notamment de la Politique agricole commune (PAC), sur les pratiques agricoles et l'environnement. Il fournit aux élus des communes rurales des données précieuses pour la gestion de l'espace et pour l'aménagement du territoire.

#### **Recensement agricole 2000**

Tous les pays de l'Union européenne avaient effectué un recensement agricole entre 1999 et 2000, afin de comparer leur agriculture.

#### **Recensement agricole 2010**

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a lancé début 2011, un nouveau recensement agricole sur l'ensemble du territoire de la métropole.

#### **Chiffres-clés et résultats :**

<http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010/>  
<http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Recensement-agricole-2010,319>



### **.2.6.3 - Utilisation des sols : le Registre parcellaire graphique (RPG)**

La préservation des espaces agricoles implique de connaître l'utilisation des sols. A ce titre, les données issues du registre parcellaire graphique (RPG) peuvent être utilisées, en soulignant toutefois qu'elles émanent des déclarations des exploitants au titre de la politique agricole commune (PAC). Il ne s'agit donc pas d'une représentation exhaustive de tous les terrains agricoles.

La cartographie disponible sur le site de la DRAAF présente la nature des cultures dominantes par îlots.

<http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Carte-des-ilots-et-des-cultures>

<http://carmen.carmencarto.fr/124/rpg.map>

### **.2.6.4 - Valorisation des massifs forestiers : le Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)**



<http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbation-du-Plan-Pluriannuel>

Pour renforcer le respect du principe d'équilibre lié à la préservation des espaces affectés aux activités forestières (art. L121-1 du Code de l'urbanisme), le PRDF Rhône-Alpes a été approuvé par Arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2011.

**Ce document identifie, à l'échelle régionale, les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires sur la période 2011-2015.**

Le PPRDF Rhône-Alpes prend en compte les dispositions du SDAGE et celles du SRCE (à intervenir en 2012). Il concerne 42 communes de l'Ain pour lesquelles la surface de massif (Haut-jura ou Bugey) est supérieure à 0,5 ha par commune.

Sur les 3 communes de l'Ain appartenant au territoire du SCoT Usse et Rhône, Anglefort est soumise aux orientations de l'Arrêté du 2 décembre 2011 au regard du massif Haut-Jura / Vallée de la Valserine (Ref : 01-02). Anglefort est concernée pour 13,77 ha.

Vous trouverez en **Annexes** l'Arrêté du 2 décembre 2011.



## **.2.6.5 - Domaine forestier sous gestion ONF**

Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'avis de l'Office National des Forêts (article R143.2 du Code forestier).

Lors de la définition du zonage, il est nécessaire de vérifier que les nouveaux aménagements n'entravent pas la desserte des massifs forestiers attenants, ils soient publics, privés ou mixtes. En effets, si leurs desserte étaient compromises, cela impliquerait la création de nouveaux accès avec des conséquences inévitables d'un point de vue financier et paysager.

L'attention de la commune est attirée sur le problème que représente le classement en zones constructibles de parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitants, tels que : ombre portée avec des conséquences sur les bâtiments, feuilles dans les chéneaux, chutes d'arbres ...

**Afin d'éviter des litiges aux dénouements difficiles, une zone non-constructible d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement doit être respectée.**

Sur le territoire du SCoT Usse et Rhône, 2 communes relèvent du régime forestier. Il s'agit de :

- Corbonod Arrêté du 8/04/1994 du préfet de Région
- Anglefort Arrêté du 28/04/2004 du préfet de Région

Vous trouverez **Annexes** le courrier des recommandations de l'Office National des Forêts (O.N.F.) en termes d'aménagements nouveaux à l'échelle des PLU ainsi qu'un plan de ces forêts par commune.

Les périmètres de forêts concernées sont reportés sur le **plan des informations**.

## **.2.6.6 - Patrimoine bâti : les monuments historiques**

Le territoire du SCoT Usse et Rhône est concerné par des monuments classés ou inscrits au titre des monuments historique, sur les communes de :

### **CHANAY**

**Restes du château de la Dorches, inscrits le 9 mars 1927**

Le rayon de protection de ce monument inscrit impacte le territoire communal de Corbonod.

### **ANGLEFORT**

**Ancien château et escalier intérieur avec sa cage, inscrits le 1<sup>er</sup> août 1974**

Pas de rayon de protection (pas de co-visibilité possible avec l'escalier).

**Voir le Chapitre 3 relatif aux servitudes d'utilité publique (SUP AC1)**

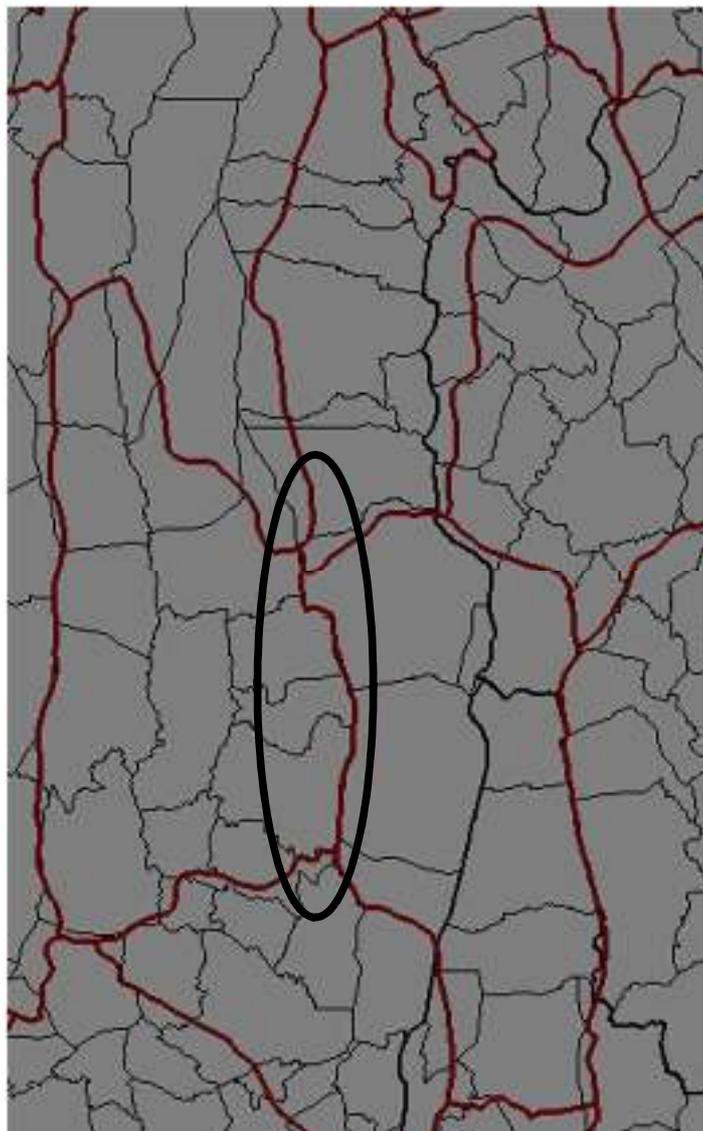
### **.2.6.7 - Patrimoine naturel : l'inventaire des unités paysagères**

La région Rhône-Alpes est caractérisée par la DREAL, en **7 familles de paysages** depuis 2007 : naturels / naturels de loisirs / agraires / ruraux-patrimoniaux / émergents / marqués par de grands aménagements / urbains et périurbains.

Pour sa partie Ain, le territoire du SCoT Usse et Rhône est concerné par les 2 unités paysagères suivantes répertoriées par les services de l'État :

<b>UNITE PAYSAGERE</b>	<b>Communes</b>
Vallée du Rhône entre le défilé de Fort l'Ecluse et le pays de Seyssel	Corbonod
Pays des Usse	Les 3 communes

<http://www.rdbmrc-travaux.com/basedreal/resultat.php?insee=,01010,01118,01407>



### **.2.6.8 - Sites naturels et urbains inscrits ou classés au titre du paysage**

**servitudes d'utilité publique (SUP AC2)**

Référence : **Article L341-1 du Code de l'environnement** modifié par la loi du 12 juillet 2010

Un site classé / inscrit peut être naturel ou bâti.

Il s'agit des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

En rappel, la protection au titre des sites concerne uniquement le patrimoine paysager du territoire intéressé et n'a aucun effet sur la gestion de la faune et de la flore.

**- sans objet -**

## **.2.6.9 - Patrimoine naturel et culturel : les Parcs naturels régionaux (PNR)**

Référence : Article L333-1 du Code de l'environnement modifié par la loi du 12 juillet 2010

Un parc naturel régional s'applique à tout territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine. Les objectifs sont de protéger ce patrimoine, de contribuer à l'aménagement du territoire, et au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie, d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public, de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

- sans objet -

## **.2.6.10 - Inventaire régional des parcs et jardins remarquables (1997)**

Le jardin est un espace organisé public ou privé comportant des végétaux en pleine terre ou hors sol, généralement clôturé. Un parc se distingue d'un jardin par une couverture arborée importante.

On distingue :

- les jardins remarquables ;
- le patrimoine arboré des villes et des villages ;
- les jardins sociaux, ouvriers ou familiaux ;
- les parcs urbains.

- sans objet -

## **.2.6.11 - Développement et protection de la montagne**

Sur le territoire du SCoT Usses et Rhône, pour le département de l'Ain, les 2 communes :

- Anglefort
- Corbonod,

sont concernées par les dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (version consolidée au 10 octobre 2006) et devront en respecter les principes d'aménagement et de protection. L'arrêté interministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine valide l'arrêté ministériel du 20 février 1974 constituant la référence locale et établissant la liste des communes concernées.

### **Définition des Unités Touristiques Nouvelles**

(article L145-9 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 190 JORF 24 février 2005 en vigueur le 24 février 2006 et suivants du code de l'urbanisme)

Il n'y a plus de notion de site vierge ni de discontinuité avec l'existant.  
La nouvelle définition des U.T.N. vise :

Direction départementale des territoires de l'Ain  
Service Prospective Urbanisme Risques

- les constructions de surfaces destinées à l'hébergement touristique,
- la création d'équipements touristiques comprenant des surfaces de plancher,
- la création de remontées mécaniques,
- la réalisation d'aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste sera fixée par décret en conseil d'état.

La loi distingue **3 types de dossiers de création ou d'extension d'U.T.N.** :

- 1) Les "opérations I" c'est-à-dire les dossiers les plus conséquents :
- ⑩ remontées mécaniques créant un nouveau domaine skiable,
  - ⑩ remontées mécaniques étendant un nouveau domaine skiable au-delà de 100 hectares,
  - ⑩ opération de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher hors œuvre nette supérieure à 12 000 m<sup>2</sup>, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques.

Le SCoT doit définir pour les projets d'U.T.N. susmentionnés, la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement.

- 1) Les "opérations II" c'est-à-dire les dossiers dits d'importance moyenne :
- ⑩ remontées mécaniques étendant au-delà de 10 hectares un domaine skiable existant,
  - ⑩ remontées mécaniques (n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable) pouvant transporter plus de 10 000 voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

- ⑩ la création ou l'extension, sur une surface de plancher hors œuvre nette totale supérieure à 300 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;
- ⑩ l'aménagement de terrains de camping comprenant plus de 20 emplacements ;
- ⑩ la création de refuges de montagne mentionnés à l'article L326-1 du code du tourisme, ou leur extension sur une surface de plancher hors œuvre nette totale supérieure à 100 mètres carrés.

Le SCoT doit définir les principes d'implantation et la nature de ces projets d'U.T.N.

- 1) Tous les autres dossiers de création ou d'extension d'U.T.N. ne sont pas soumis à autorisation. La procédure U.T.N. est précisée par les **articles R145-1 et suivants du Code de l'urbanisme modifiés par le Décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006 - art. 2.**

## **.2.6.12 - L'activité touristique**

Le présent rapport est un rapide aperçu de l'activité touristique des 3 communes de l'Ain incluses dans le périmètre du SCOT Usses et Rhône :

### **1) Hébergements**

En 2011, les 3 communes comptaient 8 hébergements représentant une capacité de 75 lits, répartis de la façon suivante :

	Etablissements	Lits	Répartition des établissements	Répartition des lits
Hôtels	1	32	13%	43%
Meublés	6	28	75%	37%
Hébergements collectifs	1	15	13%	20%
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>75</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
Résidence secondaire (INSEE 2008)	234	1 145		

<b>Total</b>	<b>242</b>	<b>1 220</b>
--------------	------------	--------------

A noter qu'il existe un terrain de camping sur la commune d'Anglefort qui n'est pas en activité à l'heure actuelle.

## 2) Activités

Les 3 communes situées entre le Rhône et le massif du Grand Colombier offrent de nombreuses activités de loisirs et de découvertes, en été et en hiver. L'offre touristique s'articule principalement autour :

- de Seyssel ;
- du massif Grand Colombier ;
- de l'Espace Nature "Sur Lyand" ;
- du Rhône : base nautique de Seyssel, itinéraire cyclable ViaRhôna, navigation fluviale, maison du Haut Rhône ;

A noter que l'Espace Nature "Sur Lyand" est inscrit dans un projet de développement porté par la communauté de communes du Pays de Seyssel et soutenu par le Département de l'Ain via le dispositif Plan Multisaison. Ce dispositif vise à positionner "Sur Lyand" comme un espace de loisirs multi-activités, été et hiver, à destination d'une clientèle familiale et des scolaires.

A ce titre, un programme d'actions sur 5 ans a été défini et est mis en œuvre.

## 1) Focus sur les activités hivernales

Nombre de journées skieur ski nordique en 2011/2012 : 3 234. Pour mémoire c'est 40 % de plus par rapport à l'hiver 2009/2010.

Ce nombre de journées ne tient pas compte des journées scolaires, qui représentent la majorité des statistiques pour le site.

## 2) Des projets en réflexion

- Commune d'Anglefort : projet de plan d'eau loisirs et pêche.
- Commune d'Anglefort : projet d'itinéraire vélo en rive droite du Rhône entre la base de loisirs de Seyssel-Ain pour rejoindre les itinéraires ViaRhôna et la boucle n°9 de « l'Ain à Vélo » au niveau du hameau de la Loi sur la commune de Vions (73).

## 1) Organisation et acteurs du tourisme

- ⑨ Les 3 communes sont sur le territoire de l'Office de Tourisme du Pays de Seyssel.
- ⑨ La Communauté de Communes du Pays de Seyssel possède la compétence « Action de développement touristique » :
  - Promotion et développement touristique
  - Aménagement et entretien des sentiers d'intérêt communautaire (PDIPR)
  - Gestion de l'espace nature de Sur-Lyand
- ⑨ Le CDDRA Ussets et Bornes
- ⑨ A cette liste s'ajoutent, bien évidemment, d'autres acteurs locaux et départementaux dont Aintourisme, l'agence de développement touristique du département de l'Ain.

## 1) Itinéraires de tourisme

Les 3 communes de l'Ain du territoire du SCoT Ussets et Rhône possèdent des itinéraires de randonnée pédestre balisés ainsi qu'une partie du tour de l'Ain à vélo.

L'itinéraire ViaRhôna passe quant à lui, au droit des 3 communes, dans le département de Haute-Savoie.

Ces circuits sont reportés sur le [plan des informations](#).

>>>>>



## **.2.6.13 - Produits d'appellation d'origine contrôlée**

Référence : Article L112-3 du Code rural et de la pêche maritime, modifié par l'ordonnance n°2009-1369 du 6 novembre 2009

Les SCoT (et PLU) prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers (Elaborations, Révisions, Modifications) ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière.  
Ces avis sont réputés favorables après un délai de 2 mois.

Lorsqu'un territoire comporte des aires de production de produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée - AOC (reconnaissance française) / appellation d'origine protégée - AOP (reconnaissance européenne), il appartient au Syndicat mixte de communiquer le projet de SCoT arrêté à chaque centre INOQ concerné :

<http://www.inao.gouv.fr/>

### **CORNONOD**

- "AOC - Appellation d'origine contrôlée";"AOP - Appellation d'origine protégée";"Comté";
- "IGP - Indication géographique protégée";"Comtés Rhodaniens"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Coteaux de l'Ain"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Emmental de Savoie";
- "IGP - Indication géographique protégée";"Emmental français Est-Central"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Pommes et poires de Savoie"
- "AOC - Appellation d'origine contrôlée";"AOP - Appellation d'origine protégée";"Roussette de Savoie"
- "AOC - Appellation d'origine contrôlée";"AOP - Appellation d'origine protégée";"Seysssel"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Tomme de Savoie"
- "AOC - Appellation d'origine contrôlée";"AOP - Appellation d'origine protégée";"Vin de Savoie"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Vin des Allobroges"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Volailles de l'Ain"

### **SEYSSEL**

- "AOC - Appellation d'origine contrôlée";"AOP - Appellation d'origine protégée";"Comté"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Comtés Rhodaniens"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Coteaux de l'Ain"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Emmental français Est-Central"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Pommes et poires de Savoie"
- "AOC - Appellation d'origine contrôlée";"AOP - Appellation d'origine protégée";"Roussette de Savoie"
- "AOC - Appellation d'origine contrôlée";"AOP - Appellation d'origine protégée";"Seysssel"
- "AOC - Appellation d'origine contrôlée";"AOP - Appellation d'origine protégée";"Vin de Savoie"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Vin des Allobroges"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Volailles de l'Ain"

### **ANGLEFORT**

- "AOC - Appellation d'origine contrôlée";"AOP - Appellation d'origine protégée";"Bugey"
- "AOC - Appellation d'origine contrôlée";"AOP - Appellation d'origine protégée";"Comté"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Comtés Rhodaniens"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Coteaux de l'Ain"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Emmental de Savoie"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Emmental français Est-Central"
- "AOC - Appellation d'origine contrôlée";"AOP - Appellation d'origine protégée";"Roussette du Bugey"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Tomme de Savoie"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Vin des Allobroges blanc"
- "IGP - Indication géographique protégée";"Volailles de l'Ain"

## **.2.6.14 - La prise en compte des nuisances, de la sécurité et de la qualité des paysages aux abords des routes**

### **L' Amendement DUPONT ou la restriction de l'urbanisation le long des routes à grande circulation en dehors des espaces urbanisés**

□ La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 pose le principe de protection et de gestion raisonnée des espaces naturels, affirmant que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

**L'article 52 de cette loi concerne le développement urbain aux abords des principaux axes routiers. Ainsi, "l'amendement Dupont" (article L111-1-4 du code de l'urbanisme) vise à minimiser les effets des pollutions diverses induites aux abords des grands axes par la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et par l'insertion paysagère des projets.**

Article L111-1-4 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

"En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

### **L'application de l'Amendement DUPONT**

Une nouvelle définition des routes à grande circulation résulte des dispositions de l'article 22 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Ces routes ne sont plus définies sur la base d'un critère de fort trafic, mais de délestage du réseau principal et de transport exceptionnel notamment. Leur nombre est significativement réduit.

Cette nouvelle définition des routes à grande circulation a été traduite par le décret ministériel du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation autres que les autoroutes, les routes express et les déviations.

Dans l'Ain, les 3 communes du territoire du SCoT Usses et Rhône ne sont pas concernées par une route à grande circulation.

En conséquence, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 111-1-4 ne sont pas applicables.

## **La possibilité d'extension du champ d'application du L111-1-4 par le SCoT**

Avec la parution de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT permet d'étendre l'application de l'Amendement Dupont à d'autres routes que celles classées à grande circulation (autoroutes, routes express, déviations au sens du code de la voirie routière et autres routes classées à grande circulation dans le cadre du décret ministériel du 3/6/2009).

Article L111-1-4 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

"Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L122-1-5."

Article L122-1-5 du Code de l'urbanisme – III - modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

"... Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale... peut étendre l'application de l'article L. 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article..."

Par application de l'article L122-1-5 du Code de l'urbanisme, le DOO du SCoT Usse et Rhône pourra, par application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L111-1-4, appliquer l'interdiction de construire en l'absence de projet urbain, aux routes qu'il souhaite, même si ces dernières ne sont pas classées à grande circulation au vu des dispositions de l'article 22 de la loi 2004-809 du 13 août 2004.

## **La qualité des entrées de villes**

La circulaire du 17 janvier 2007, tout en prévoyant la réduction de l'étendue des effets de **l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme** résultant de la nouvelle définition des routes à grande circulation, rappelle que la diminution du nombre de ces routes ne remet pas en question l'enjeu qui s'attache à la qualité des entrées de villes, qui demeure de toute première importance pour lutter contre la banalisation des paysages périurbains.

**Plus formellement, la loi du 17 mai 2011** de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (art. 123) dispose que les SCoT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

"... 1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; ...*"  
(article L121-1 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014)

Les critères de qualité de l'urbanisation rappelés par l'article cité ci-dessus et la circulaire du 17 janvier 2007, sont applicables à toutes les communes du territoire du SCoT Usse et Rhône pour leurs entrées de villes. **Pour mémoire, il s'agit de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.**

## ***.2.6.15 - La réforme de l'affichage publicitaire et le règlement local de publicité (RLP)***

Avec la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, apparaît également la réforme de la réglementation de l'affichage publicitaire. Cette réforme vise à limiter l'impact de cet affichage sur nos paysages en général et sur les entrées de villes en particulier, contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

⑨ Article L581-14 du Code de l'environnement modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010

Direction départementale des territoires de l'Ain  
Service Prospective Urbanisme Risques

*"L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9.*

*Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national....."*

Aucune des 3 communes de l'Ain appartenant au territoire du SCoT Usse et Rhône n'a élaboré à ce jour de Règlement local de publicité (RLP).

Références :

- Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes + décret rectificatif du même jour ;
- + Ordonnance du 8 juin 2012 (suite à requête de l'association France Nature Environnement et Agir pour les paysages) en suspendant certaines mesures ;
- + Décret n° 2012-948 du 1<sup>er</sup> août 2012 portant modification des **articles R581-64 et R581-65 du Code de l'environnement**, relatifs aux formats des enseignes ;

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120131&numTexte=9&pageDebut=01741&pageFin=01748](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120131&numTexte=9&pageDebut=01741&pageFin=01748)

*Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 est applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2012 (sauf dérogations) Il encadre et précise la mise en œuvre de la réforme. Il est pris pour l'application des articles 36 à 50 de la loi Grenelle 2 (ENE). Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations, jusqu'à 4 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique, par une limitation à un dispositif publicitaire par linéaire de 80 m sur le domaine privé et un autre sur le domaine public. Il précise certaines règles particulières applicables dans les aéroports et les gares. Il institue une obligation d'extinction des dispositifs lumineux à certaines heures de la nuit.*

Les nouveaux règlements locaux de publicité (RLP), constituant les adaptations communales des règles nationales, ne peuvent être que plus restrictifs que ces dernières. Les RLP sont ensuite révisés ou modifiés selon les procédures applicables aux PLU.

Les règlements locaux de publicité élaborés avant le 13 juillet 2010 et non révisés, non modifiés d'ici le **14 juillet 2020**, deviendront caducs pour défaut de mise en conformité avec la nouvelle réglementation.

Le SCoT Usse et Rhône pourra définir des orientations en matière d'affichage publicitaire afin que les communes ou les EPCI élaborent des règlements locaux de publicité.



Enjeu 7/7

ENERGIE, AIR ET CLIMAT : les nouveaux enjeux de développement et de santé

**mots clefs : santé environnementale– demande énergétique croissante – qualité de vie - changement climatique – qualité de l'air – consommation .....**

## **.2.7 - ENERGIE, AIR ET CLIMAT**

### **.2.7.1 - Le 2<sup>ème</sup> Plan régional santé environnement (PRSE2) 2011-2014**



La santé environnementale s'intéresse aux impacts sur la santé liés aux conditions de vie (habitat, travail, etc) et aux contaminations des milieux (eau, air, sol, etc).

Le PRSE2 Rhône-Alpes, approuvé par le préfet de région le 18 octobre 2011, développe 74 mesures concrètes regroupées en 13 thèmes à mettre en œuvre jusqu'à fin 2014.

Les liens entre urbanisme, aménagement du territoire et santé sont sous-estimés, voire méconnus, en raison notamment du cloisonnement des métiers et de l'indépendance des législations.

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2), les enjeux environnementaux et sanitaires comme la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature doivent être pris en compte dans les documents de planification territoriale, notamment à travers les SCoT, mais aussi les documents d'urbanisme locaux comme le PLU.

Les 13 thèmes du PRSE2 font l'objet de 13 fiches-actions dont la 3<sup>ème</sup> a pour objectif d'intégrer les enjeux sanitaires dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement (actions 7 et 8).



Actions 7&8 – Fiche 3 – PRSE2 : <http://www.prse2-rhonealpes.fr/>

## Présentation des actions 7 & 8

### Action 7 Intégrer les enjeux sanitaires dans les documents de planification

#### ☐ Mesure 16

Revue des modalités de prise en compte au niveau des SCoT et autres documents de planification (PLU) des enjeux de santé-environnement liés aux thématiques eau, bruit, qualité de l'air et sols pollués pour identifier les principaux manquements dans ces documents.

#### ☐ Mesure 17

A partir de l'état des lieux, proposer un guide méthodologique permettant aux collectivités et aux aménageurs d'intégrer la problématique santé environnementale en amont de toute réflexion et conception de documents de planification.

### Action 8 Promouvoir une approche sanitaire en amont des projets de travaux, ouvrages et opérations d'aménagement

#### ☐ Mesure 18

Les aspects santé-environnement sont mal pris en compte dans les études d'impact, les notices d'impact et les démarches existantes, car axées principalement sur l'environnement et les énergies.

L'objectif est que les dossiers d'études d'impacts soumis à l'ARS possèdent un volet sanitaire de qualité.

## **.2.7.2 - La question énergétique et la lutte contre le changement climatique**

A l'heure de l'application de la loi ENE (Engagement national pour l'environnement ou Grenelle 2), des changements majeurs viennent renforcer le lien entre urbanisme et objectifs énergie-climat.

La bonne intégration des thématiques énergie-climat dans les projets de SCoT suppose que, dès le lancement de la démarche, il soit tenu compte de ces questions grâce notamment à la mobilisation de données locales.

Le diagnostic du SCoT devra en effet intégrer a minima un exercice de quantification des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire, grâce à la collecte des données locales existantes sur :

- ☐ l'offre avec la production énergétique locale et les potentiels de développement des énergies renouvelables ;
- ☐ la demande avec les consommations locales et les gisements d'efficacité énergétique ;
- ☐ dans une moindre mesure, les données économiques et financières.

La réalisation d'une étude spécifique peut également s'avérer opportune dans le cas où les hypothèses de travail (ratios utilisés et modes de calculs, gestion des incertitudes etc ...) n'apparaissent pas satisfaisantes, comme par exemple :

- ☐ le bilan énergétique territorial et l'étude de gisement en énergies locales
- ☐ le diagnostic cadastral des émissions de gaz à effet de serre
- ☐ le bilan carbone

**Documents-ressources :**

"Intégrer les questions énergétiques et la lutte contre le changement climatique dans les SCoT"  
(mai 2012), rédigé par le **Centre de ressources du développement territorial (Etd)** :



**Etd** : réunissant intercommunalités, collectivités de tous niveaux, associations d'élus et réseaux nationaux, le centre de ressources Etd constitue un lieu ouvert d'échanges et de débats entre tous les acteurs du développement territorial. L'observation des modalités de coopération entre collectivités est un axe majeur des travaux d'Etd, qu'il s'agisse de coopération entre collectivités de même rang à l'échelle de territoires plus vastes ou entre des collectivités de niveau différent.

<http://www.projetdeterritoire.com/index.php/Nos-publications/Notes-d-Etd/Integrer-les-questions-energetiques-et-la-lutte-contre-le-changement-climatique-dans-les-SCoT>

Vous trouverez également ce document en **Annexes**, comprenant, page 17 à 20, des exemples d'utilisation de données et d'études participant à l'élaboration des diagnostics de l'état initial de l'environnement pour différents SCoT.

### **.2.7.3 - Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**

Le principe d'élaboration de ce document-cadre voit le jour avec l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE). Son ambition est la définition des orientations et des objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- maîtrise de la demande énergétique,
- développement des énergies renouvelables,
- lutte contre la pollution atmosphérique,
- adaptation au changement climatique.

Avant la loi Grenelle 2, un plan climat Régional (PCR) initié par délibération d'octobre 2010, a été approuvé en février 2012.

<http://www.rhonealpes.fr/516-conference-sur-le-climat.htm>



#### **La prise en compte de la dimension énergie climat dans le SCoT**

**Mis en place conjointement par l'Etat et la Région, le projet de SRCAE Rhône-Alpes** tel qu'il a été proposé à la consultation et à la concertation, est disponible à l'adresse suivante ainsi que tous les documents préparatoires :

<http://www.ain.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-a641.html>

<http://srcae.rhonealpes.fr/consultation-publique/consultation-projet/>

Ce projet constitue une source d'information importante pour ce qui concerne l'état des lieux et les potentiels de la Région en matière de climat et d'énergies renouvelables. Ses propositions d'orientations constituent un cadre pouvant utilement inspirer les acteurs locaux dans la conduite de leurs projets.

L'objectif régional de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'un facteur 4 à l'échéance 2050 ne s'était jusqu'alors pas traduit de façon quantitative dans l'exercice de scénarisation. En conséquence, le document de référence reste le projet de SRCAE de Rhône Alpes - version de décembre 2011.

**Le SRCAE Rhône Alpes sera approuvé en 2014. En l'absence de PCET, il constituera le document de référence dans son domaine pour l'élaboration des SCoT.**

**Une fois approuvé, le SRCAE fera l'objet d'une évaluation au bout de 5 ans et pourra être révisé en fonction des résultats obtenus dans l'atteinte des objectifs fixés et, en particulier, du respect des normes de qualité de l'air.**

#### **Le schéma régional éolien, Annexe du SRCAE**

Pour sa part, **le Schéma régional éolien**, annexe du SRCAE, fait l'objet d'un traitement particulier : la législation en vigueur prévoit en effet qu'en l'absence de SRCAE au 30 juin 2012, il revient au seul Préfet de région la responsabilité d'élaborer et de publier le schéma régional éolien.

**Pour la région Rhône-Alpes, ce document de cadrage a été approuvé le 26 octobre 2012.**  
(voir pages suivantes du présent Porter à connaissance)

**Les outils :**

En attendant son approbation, la DREAL et la Région ont élaboré 2 outils téléchargeables pour aider les territoires à s'approprier le projet de SRCAE :

- un guide d'accompagnement à destination des collectivités pour décliner le projet de SRCAE dans leur plan climat ;
- un tableur de présentation indicative de la répartition territorialisée des objectifs chiffrés du projet de SRCAE.



**Les recommandations du CGEDD après analyse des premiers SRCAE**

Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a publié fin juillet un rapport tirant le bilan de la première génération des schémas régionaux climat air énergie (SRCAE).

Vous trouverez ce rapport en [Annexes](#), comprenant 20 recommandations en termes d'élaboration des SRCAE, dont les suivantes liées directement au rapport à entretenir avec les SCoT :

**Recommandation 12 (sens / priorité 2)**  
Les SRCAE doivent pouvoir aboutir à des indications fortes de mise en cohérence en matière d'urbanisme (liens directs entre des orientations SRCAE et les SCoT), de compétence au titre de la décentralisation, et d'objectifs de réalisation pour les PCET :  
1/ ménager des « pontages » directs entre des orientations SRCAE et les SCoT ;  
2/ veiller à une cohérence d'ensemble sans se limiter à leur articulation avec le PCET.

.....

**Recommandation 14 (sens / priorité 3)**  
Les pilotes du SRCAE se doivent de mobiliser les SCoT autour des objectifs de territorialisation du SRCAE et d'animer en conséquence la concertation nécessaire.

## **.2.7.4 - Le Plan climat-énergie territorial (PCET)**

**Le PCET constitue le projet territorial de lutte contre le changement climatique.**

Il définit à l'échelle de la collectivité publique concernée :

- les objectifs de lutte contre le réchauffement climatique en tenant compte des bilans des émissions de GES,
- un programme d'actions au service de l'efficacité énergétique, de l'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de la réduction des émissions de GES, conformément à la législation européenne,
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

En plus de la Région, les départements, métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCET.

Au regard des 3 communes de l'Ain appartenant au SCoT Usses et Rhône, les collectivités territoriales et/ou établissements publics concernés par un PCET sont :

- le Conseil général

Le Département de l'Ain a approuvé son PCET en octobre 2013. Il fixe un plan d'actions sur ses compétences propres et détermine, pour les territoires, des pistes pour atteindre les objectifs du Grenelle.

[http://www.ain.fr/jcms/aw\\_109907/l-ain-presente-son-plan-climat-energie-territorial-de-l-ain-pcet](http://www.ain.fr/jcms/aw_109907/l-ain-presente-son-plan-climat-energie-territorial-de-l-ain-pcet)

<http://observatoire.pcet-ademe.fr/pcet/fiche/430/Conseil-general-de-l-Ain>

Un PCET doit être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)  
(Article L229-26 du code de l'environnement)

Le PCET s'impose aux SCoT (et aux PLU) dans une relation de prise en compte.

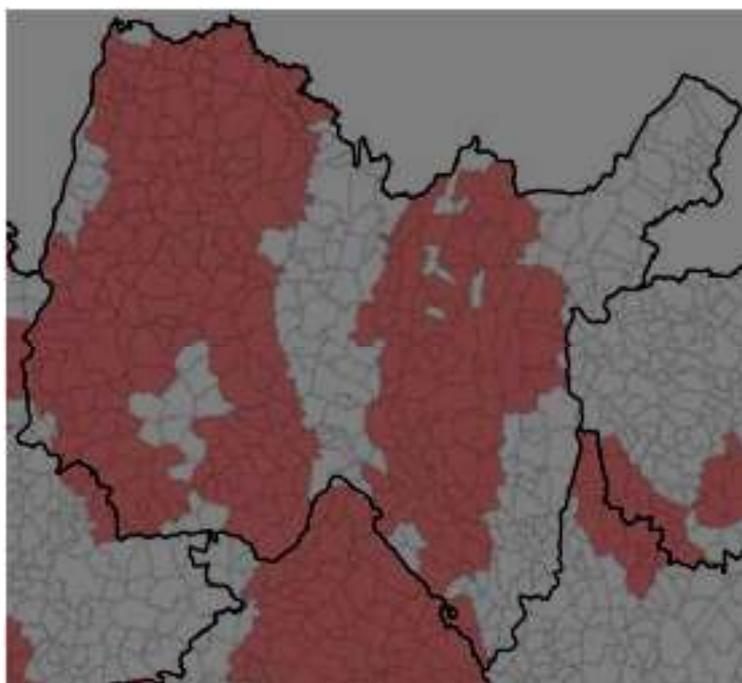
### **Documents-ressources :**

- Observatoire national des Plans Climat-Energie Territoriaux  
[http://observatoire.pcet-ademe.fr/?q=&echelle=&echelle\[\]=3&engagement=&region=&dpt=&label=&population=&ficheaction=0&fichemethode=0](http://observatoire.pcet-ademe.fr/?q=&echelle=&echelle[]=3&engagement=&region=&dpt=&label=&population=&ficheaction=0&fichemethode=0)
- Guide méthodologique pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre des collectivités (version 2) conformément à l'art. 75 de la loi ENE du 12 juillet 2010  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bilans-des-emissions-de-gaz-a.html>
- Présentation de la démarche PCET par l'ADEME  
<http://www.pcet-ademe.fr/a-savoir/quest-ce-quun-pcet>
- La boîte à outils du PCET (HELIANTHE)  
<http://www.helianthe.org/Actions-Accompagner/accompagner-les-collectivites.html>
- La démarche PCET (HELIANTHE)  
<http://www.helianthe.org/Agir/realiser-un-pcet.html>

## **.2.7.5 - Le Schéma régional éolien (SRE) Rhône-Alpes**

Le préfet de région Rhône-Alpes a approuvé le 26 octobre 2012, par arrêté, le schéma régional éolien qui définit par commune les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. Ce document constitue une annexe du SRCAE.

Ce schéma ne modifie pas les régimes d'autorisations administratives encadrant les projets éoliens. Ceux-ci restent notamment soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à la procédure de permis de construire.



<http://www.ain.equipement.gouv.fr/le-schema-regional-eolien-rhone-a759.html>



zonage favorable par commune

A l'échelle régionale, les 3 communes de l'Ain du SCoT Usse et Rhône ne sont pas concernées par le zonage favorable décliné par commune du schéma régional éolien.

### **.2.7.6 - Le schéma éolien du département de l'Ain**

Pour permettre un développement éolien maîtrisé et optimisé territorialement, la création de zones de développement éolien (ZDE) a été initiée par la circulaire du 19 juin 2006.

Le schéma départemental éolien a été approuvé en avril 2008.



[http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/POLE\\_EOLIEN\\_plaquette\\_finale\\_cle5f5c82.pdf](http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/POLE_EOLIEN_plaquette_finale_cle5f5c82.pdf)

L'objectif de ce schéma, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil général, est de servir de guide à la création de zones de développement éolien (ZDE) et à l'implantation d'éoliennes dans l'Ain tout en garantissant la protection du patrimoine paysager et architectural.

#### Carte des opportunités de développement de l'éolien dans l'Ain



A l'échelle départementale, le territoire des 3 communes de l'Ain du SCoT Usse et Rhône présente quelques zones classées favorables au schéma.

#### **.2.7.7 - Le Plan régional de la qualité de l'air (PRQA) et le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)**

Le PRQA est issu de la loi LAURE de 1996.

#### **Un plan de surveillance**

Le PRQA a été adopté en 2005. Ce plan allait plus loin que la réglementation nationale en prévoyant une surveillance continue dans les unités urbaines comprenant entre 50 000 et 100 000 habitants ainsi qu'une évaluation périodique de la qualité de l'air dans celles comprenant de 10 000 à 50 000 habitants.

Conformément à la loi (ENE-Grenelle 2) du 12 juillet 2010, le plan régional Rhône-Alpes pour la qualité de l'air (PRQA) de 2005 sera remplacé par le Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) en cours d'élaboration.

### **.2.7.8 - Les mesures régionales de surveillance de la qualité de l'air**

Dans le cadre de la loi LAURE de 1996, les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) constituent le réseau national "ATMO".

Dans le cadre des orientations prises par le Grenelle de l'Environnement, la surveillance de la qualité de l'air s'est régionalisée en France. Pour la région Rhône-Alpes, les 6 associations (Air-APS, Ampasel, Ascoparg, Atmo Drôme-Ardèche, Coparly, Sup'Air) forment désormais une seule et même association régionale : **Air Rhône-Alpes**.



<http://www.air-rhonealpes.fr/site/accueil/monaccueil/all/>

C'est l'association Air-APS (Air de l'Ain et des Pays de Savoie) qui est chargée de la surveillance de la qualité de l'air dans le département de l'Ain.

AIR-APS / L'Air de l'Ain et des Pays de Savoie  
Savoie Technolac - B.P. 339  
30, allée du Lac d'Aiguebelette / Bât. Passerelles 5  
73377 LE BOURGET DU LAC Cedex

### **.2.7.9 - Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA)**

Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont également issus de la loi LAURE de 1996.

#### **Des plans de correction**

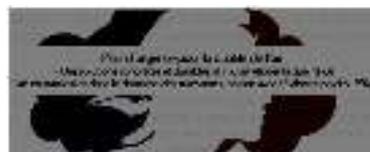
Les PPA définissent les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.



<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mise-en-consultation-des-plans-de-a2149.html>

En Rhône-Alpes, seules les 3 grandes agglomérations St Etienne, Grenoble et Lyon, sont concernées par un PPA.

## **.2.7.10 - Le plan d'urgence 2013 pour la qualité de l'air**

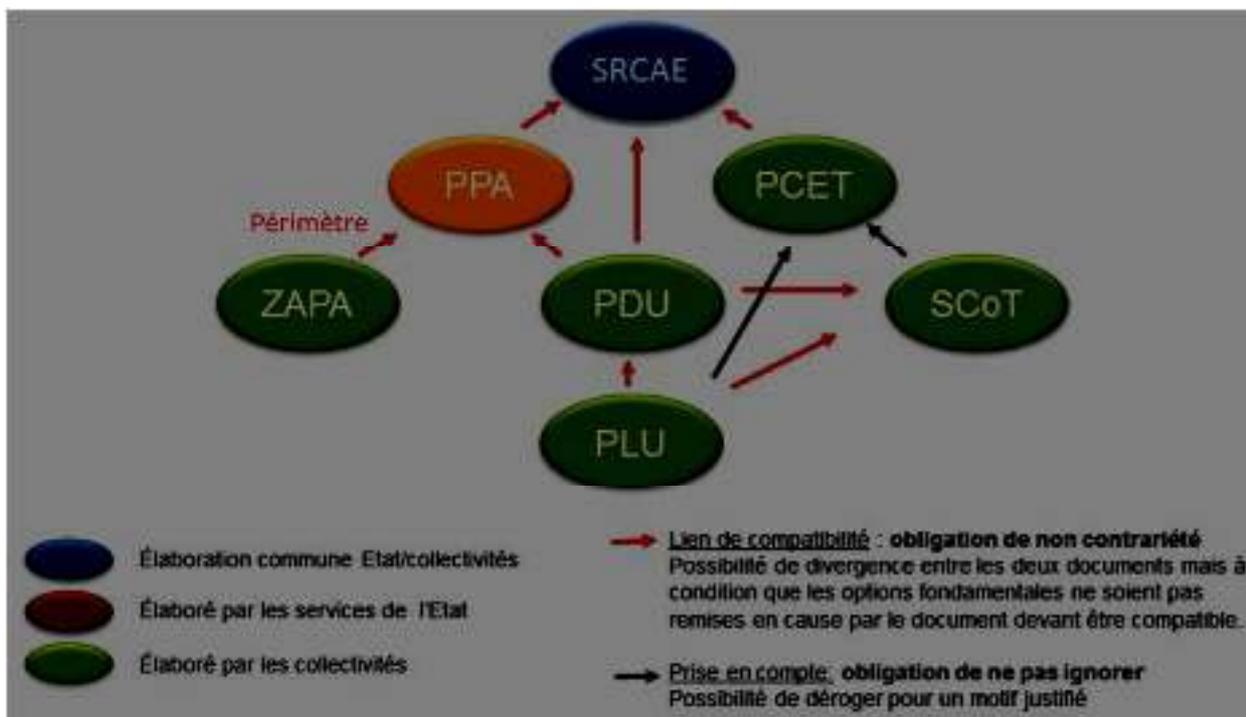


[http://www.air-rhonealpes.fr/site/News/Voir/un\\_plan\\_durgence\\_pour\\_la\\_qualite\\_de\\_lair#News/extraire/685620](http://www.air-rhonealpes.fr/site/News/Voir/un_plan_durgence_pour_la_qualite_de_lair#News/extraire/685620)

En février 2013, le Comité Interministériel de la Qualité de l'Air (CIQA) s'est réuni pour débattre du plan d'urgence pour la qualité de l'air qui propose un total de 38 mesures à partir des 5 priorités suivantes :

- 1) favoriser le développement de toutes les formes de transport et de mobilité propres par des mesures incitatives.
- 2) réguler le flux de véhicules dans les zones particulièrement affectées par la pollution atmosphérique.
- 3) réduire les émissions des installations de combustion industrielles et individuelles.
- 4) promouvoir fiscalement les véhicules et les solutions de mobilité plus vertueux en termes de qualité de l'air.
- 5) informer et sensibiliser nos concitoyens aux enjeux de la qualité de l'air.

### .2.7.11 - Schéma des relations entre documents de planification "CAE" et urbanisme



### .2.7.12 - La réglementation thermique pour le neuf et l'existant

#### Les bâtiments neufs

La RT2012 correspond au label "BBC" de 2011-2012. En 2012, sa mise en œuvre était partielle, ne concernant que les bureaux, bâtiments d'enseignement primaire et secondaire, établissements d'accueil de la petite enfance et les bâtiments à usage d'habitation construits en zone ANRU.

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la RT 2012 s'applique sans restriction pour la construction neuve des bâtiments et des logements.**

#### Les bâtiments existants

La réglementation thermique des bâtiments existants s'applique aux bâtiments résidentiels et tertiaires, à l'occasion de travaux de rénovation prévus par le maître d'ouvrage, pour assurer une amélioration significative de la performance énergétique du bâtiment en question.

**Les mesures réglementaires sont différentes selon l'importance des travaux entrepris par le maître d'ouvrage.**

*Éléments de compréhension :*  
<http://www.legrenelle-environnement.fr/La-renovation-du-parc-tertiaire,1628.html>

## .2.7.13 - L'aménagement numérique des territoires (ANT)

### La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique(SCoRAN)

Elle fixe les grandes orientations souhaitées par les acteurs régionaux, afin de garantir que chaque territoire soit couvert par un schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

### Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)

Instauré par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi Pintat, il définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.

Le "LIAin" est le réseau public fibre optique des communes de l'Ain.

Le SIEA est le syndicat intercommunal d'énergie et de communication de l'Ain, propriétaire de l'infrastructure.

"RESO-LIAin" est l'exploitant du réseau LIAin.

*Schéma directeur territorial d'aménagement numérique\_Ain :  
[http://www.fnccr.asso.fr/documents/10\\_12\\_SDTAN\\_CG01.pdf](http://www.fnccr.asso.fr/documents/10_12_SDTAN_CG01.pdf)*



Extrait du SDTAN de l'Ain, février 2011

## Le rôle du schéma de cohérence territoriale(SCoT)

S'appliquant à un territoire supra-communal, le SCoT décline au plan local les orientations du SDTAN.

Loin de constituer un volet distinct du SCoT, l'aménagement numérique, qui concourt à atteindre les objectifs de développement définis pour le territoire, est globalement et transversalement intégré à chacun des grands thèmes étudiés au cours des 3 étapes de l'élaboration du document :

□ le diagnostic, établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que des besoins répertoriés, constitue la première phase du SCoT. Ce temps fort de concertation permet aux acteurs locaux de construire une stratégie partagée sur les infrastructures de communications électroniques, ainsi que sur les services et les usages, correspondant aux enjeux hiérarchisés qu'ils ont fixés pour le territoire.

□ le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)est un document politique exprimant les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 15 ans. Il intègre le développement des communications électroniques en termes d'usages et d'infrastructures : secteurs prioritaires de déploiement très haut débit dans une perspective de développement ou de création de zones d'activité économique, offre de services publics, desserte des établissements d'enseignement et de santé, équipement des axes routiers structurants, raccordement au réseau de logements permettant le maintien à domicile des personnes âgées....

□ le document d'orientations et d'objectifs (DOO)établit les prescriptions nécessaires à la réalisation du PADD. Il définit en particulier les zones dans lesquelles s'appliqueront des « critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques » : par exemple, l'ouverture de certains secteurs à l'urbanisation peut être subordonnée à la couverture en très haut débit.



Site CETE de l'Ouest :  
<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/le-point-sur-l-amenagement-a480.html>

# ***3 - Les servitudes d'utilité publique***

L'occupation et l'utilisation du sol des 3 communes de l'Ain du territoire du SCoT Usse et Rhône sont affectées par des servitudes d'utilité publique.

Ces servitudes sont reportées sur un plan de synthèse que vous trouverez [au chapitre 4](#).

### **.3.1 - Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques**

La servitude I4 se traduit par le droit d'établissement des supports et ancrages des conducteurs aériens d'électricité, le droit de passage des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, le droit d'établissement des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis et non clos et le droit de coupe d'arbres et branches gênant la pose d'ouvrages ou pouvant occasionner des dysfonctionnements pour les ouvrages.

Pour mémoire, le service gestionnaire demande à être consulté :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

#### **Service gestionnaire**

Réseau de Transport d'Électricité (RTE)  
Transport d'électricité Rhône-Alpes Auvergne  
5, rue des cuirassiers  
TSA3011  
69399 LYON CEDEX 03

#### **Ouvrages en projet :**

A l'horizon 2015-2020, aucun nouveau projet n'est envisagé par RTE dans le cadre du schéma directeur du réseau haute et très haute tension.

Pour autant, le développement de la région pourra impliquer une augmentation de la consommation en électricité qui sera étudiée en tant que de besoin.

#### **Ouvrages existants :**

>>>>>>

Sur le territoire des 3 communes de l'Ain du SCoT Usse et Rhône, les ouvrages HTB (haute et très haute tension) sont les suivants :

**Lignes aériennes 63 kV :**

- ANGLEFORT – SERRIERES
- CHAUTAGNE – SERRRIERES 1
- CHAUTAGNE – SERRRIERES 2
- ARLOD – SEYSSEL – PYRIMONT

**Lignes aériennes 150 kV :**

- ARLOD – GENISSIAT 1
- ARLOD – GENISSIAT 2

**Lignes aériennes 225 kV :**

- GENISSIAT – SERRIERES
- SERRIERES – SAINT VULBAS
- CHAVANOD – GENISSIAT
- CORNIER – GENISSIAT – CRUSEILLES
- CORNIER – GENISSIAT 2
- GENISSIAT – VERBOIS 1
- GENISSIAT – VERBOIS 2

**Lignes aériennes 400 kV :**

- ALBERTVILLE – CORNIER
- CORNIER – GENISSIAT
- BOIS – TOLLOT – GENISSIAT

**Postes de Transformation électriques 63 kV :**

- CHAUTAGNE
- MOTZ
- SEYSSEL

L'implantation de ces ouvrages est repérée sur le plan des servitudes joint **au chapitre 4**.

Vous trouverez aussi en **Annexes**, le plan détaillé des canalisations électriques RTE pour ce territoire.

### .3.2 - Servitudes PT2 relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception

**Protection contre les obstacles :**

la **servitude PT2** assure la protection des transmissions radio-électriques par établissement de zones primaires de dégagement, zones secondaires de dégagement et secteurs de dégagement autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception.

Ces transmissions sont également protégées par établissement de zones spéciales de dégagement entre 2 centres assurant une liaison radio-électrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz.

**Service gestionnaire**  
FRANCE TELECOM  
GDAFF / ING RSO  
2, Chemin des Têts  
BP 40377  
74012 ANNECY CEDEX

La commune d'Anglefort est grevée par la servitude d'utilité publique PT2 suivante :

N°	DMA	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	AIL (NGF)	Nom de la station et N° AMFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° AMFR
1336	D	12/07/83	PT2	FT4	45° 53' 11" N	5° 47' 51" E	0,0 m	ANGLEFORT,REZDMNE 001022018	
Communes grevées :		ANGLEFORT(01010), CULC02(01138),							

Cette servitude d'utilité publique est reportée sur le plan des servitudes joint **au chapitre 4**.

### .3.3 - Servitudes PT3 relatives aux réseaux de télécommunications

La servitude PT3 sert le droit d'établissement de lignes et installations téléphoniques aériennes et souterraines.

La présence éventuelle de servitudes PT3 n'est pas établie en raison de la difficulté que représente le recensement du nombre d'opérateurs potentiels suite à la perte de l'exclusivité du service par le gestionnaire historique France Telecom.

### .3.4 - Servitude I2 relative à l'énergie hydraulique

La servitude d'utilité publique I2 relative à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages, comprend les servitudes d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire du sol.

### Domaine d'exploitation de la Compagnie nationale du Rhône (CNR)

Le domaine exploité par la CNR relève soit de la propriété privée, soit de terrains concédés par l'Etat pour permettre à la compagnie d'exercer son rôle de concessionnaire dans le respect du cahier des charges général de la concession résultant de la loi du 27 mai 1921 et des textes subséquents.

#### Service gestionnaire

Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

Siège social : 2, rue André Bonin 69316 Lyon Cedex 04	Direction Régionale de Belley : Chemin des soupirs BP 107 01303 Belley Cedex
---	--

Le territoire des communes de Corbonod, Seyssel et Anglefort sont concernés par le domaine exploité par la CNR.

Les domaines de la CNR (privé et concédé), sont reportés sur le plan des servitudes joint **au chapitre 4**.

## .3.5 - Servitude AC1 de protection des monuments historiques

Les protections de monuments historiques constituent des servitudes d'utilité publique dont la gestion est assurée par le Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de l'Ain (service régional DRAC). Il existe 2 niveaux de protection des sites et monuments historiques : le classement en tant que monument historique et l'inscription simple au titre des monuments historiques (autrefois connue comme « inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; ISMH »).

Dans le premier cas, on dit d'un bien qu'il est «classé», dans le second qu'il est «inscrit».

En conséquence :

- Un **monument historique classé** ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration.
- Aucune modification d'un **monument historique inscrit** ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés (articles L621-27 et L621-28 du code du patrimoine)
- **La protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés** (secteur 500 m de rayon ou périmètre adapté) est régit par le code du patrimoine (articles L621-30-1 ; L621-31 ; L621-32)

#### Service gestionnaire

Direction Régionale Des Affaires Culturelles Rhône Alpes

DRAC Rhône Alpes 6 quai St Vincent 69001 LYON 04 72 00 44 00	localement :  Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de l'Ain Monastère de Brou 63, Boulevard de Brou 01000 BOURG-EN-BRESSE
--	--

Le territoire des 3 communes de l'Ain pour le SCoT Ussets et Rhône est concerné par un monument inscrit au titre des monuments historiques et situé sur la commune de Chanay, mais impactant le territoire communal de Corbonod au Nord :

## CHANAY

*Restes du château de la Dorches, inscrits le 9 mars 1927*

Le rayon de protection de ce monument est reporté sur le plan des servitudes joint **au chapitre 4**.

### Pour mémoire uniquement :

## ANGLEFORT

*Ancien château et escalier intérieur avec sa cage, inscrits le 1<sup>er</sup> août 1974*

Ce monument, dont l'intérêt historique réside uniquement dans l'escalier intérieur, ne génère pas de rayon de protection et ne fait donc pas l'objet d'une servitude matérialisée par un rayon de protection.

### **.3.6 - Servitude AS1 relative à la conservation des eaux**

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes attachées aux activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection des captages d'eau potable. Ces servitudes varient en fonction de la nature du périmètre de protection : immédiat, rapproché ou éloigné.

#### **Service gestionnaire**

Agence Régionale de Santé (ARS / ex-DDASS)  
Département santé environnement  
Service santé aménagement du territoire  
4 boulevard Voltaire  
01000 – BOURG-EN-BRESSE

Pour l'Ain, les territoires des 2 communes de Corbonod et d'Anglefort sont concernés par les captages suivants, protégés par une Déclaration d'utilité publique :

#### CORBONOD :

- la source de la Côte Billot (DUP du 19/05/1994) ; (périmètres sur la limite communale Chanay/Corbonod)
- la source de la Frache (DUP du 19/05/1994); (périmètres sur la limite communale Chanay/Corbonod)
- la source Noire (DUP du 11/03/1998)
- la source de Gignez (DUP du 25/03/1998)
- source de Rhémoz (DUP du 13/09/2004) ; (périmètres sur la limite communale Corbonod/Anglefort)

#### ANGLEFORT :

- source de Rhémoz (DUP du 13/09/2004)
- le puits d'Anglefort (DUP du 13/09/2004)
- la source de Bezone-Bourg (DUP du 13/09/2004)

Ces périmètres de protection sont représentés sur le plan des servitudes joint **au chapitre 4**.

Vous y trouverez également les arrêtés préfectoraux et les cartographies associées.

### .3.7 - Servitude T1 relative aux voies ferrées

Les servitudes d'utilité publique attachées aux voies ferrées se déclinent en 3 types de contraintes ou droits

- les servitudes de voirie (alignement, occupation temporaire des terrains pour cause de réparation, distance à respecter pour les plantations, mode d'exploitation des mines, carrières et sablières) ;
- les servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non ;
- les servitudes de débroussaillage ;

Pour le département de l'Ain, le territoire du SCoT Usses et Rhône est traversé par la ligne de chemin de fer Chambéry-Culoz-Genève.

La gare de Seyssel-Corbonod est desservie par cette ligne ferroviaire, représentée sur le plan des servitudes joint [au chapitre 4](#).

Les communes traversées par une ligne de chemin de fer sont impactées par la servitude d'utilité publique T1 qui s'applique à tous les riverains.

Vous trouverez en [Annexes](#), la notice explicative transmise par la SNCF.

#### Service gestionnaire

SNCF  
Pôle Valorisation  
5 Place Charles Béraudier  
69428 LYON CEDEX 03

### .3.8 - Servitude PM1 relative aux Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Ce type de servitude est institué en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

□ La commune d'**Anglefort** bénéficie du Plan des surfaces submersibles (PSS) "Inondations du Rhône" approuvé le 16/08/1972.

□ La commune de **Seyssel** bénéficie de ce même Plan des surfaces submersibles (PSS) "Inondations du Rhône" approuvé le 16/08/1972.

Les périmètres de ces plans de prévention sont reportés sur le plan des servitudes joint [au chapitre 4](#).

#### Service gestionnaire

Direction départementale des territoires, DDT  
23, rue Bourgmayer  
CS 90410  
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

**Pour mémoire uniquement :**

Le PSS de 1972 s'appuie sur les crues historiques de 1928 et 1944 et la zone réglementée du PSS ne tient en revanche pas compte des aménagements CNR réalisés postérieurement.

Le nouvel aléa de référence du "Rhône en amont de Lyon" a été communiqué aux communes en 2013. Il prend comme référence, le débit le plus fort des crues de 1928, 1944 et 1990 modélisé aux conditions actuelles d'écoulement avec des conditions de fonctionnement des ouvrages CNR bien référencées.

**En conséquence, au vu des nouvelles cartes d'aléas, la révision du PSS de 1972 pourrait être prescrite.**

**- voir le Chapitre RISQUES -**

### **.3.9 - Servitude EL3 de halage et de marchepied**

Ces servitudes s'appliquent de fait, sans procédure préalable particulière, aux fins suivantes :

□ La servitude de halage permet de laisser libre une bande le long des cours d'eau domaniaux navigables ou flottables partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

□ La servitude de marchepied s'applique aux cours d'eau domaniaux, laisse libre une bande du côté opposé de la rive bénéficiant de la servitude de halage ou s'applique sur chaque rive lorsqu'il n'y a pas de servitude de halage.

Références :

Code général de la propriété des personnes publiques en ses articles L2131-2 à L2131-5.

Circulaire n° 73.14 du 26 janvier 1973 relative à la servitude de marchepied.

Arrêté du 22 septembre 1994 du Ministre de l'Environnement.

**Article L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques** modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 53 :

*"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*

*Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.*

*La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.*

*Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.*

*Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.*

Direction départementale des territoires de l'Ain  
Service Prospective Urbanisme Risques

*Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.*

*Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.*

*Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (relative au SAGE existant), cette dernière servitude est maintenue.*

*Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux."*

>>>>>

Direction départementale des territoires de l'Ain  
Service Prospective Urbanisme Risques

Sont soumises aux servitudes d'utilité publique suivantes, les 3 communes du département de l'Ain du territoire du SCoT Usse et Rhône :

- Servitude de halage de 7,80 m quelle que soit la rive, partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation avec recul de 9,75 m pour les clôtures et plantations;
- Servitude de marchepied de 3,25 m sur chaque rive ;
- Possibilité pour la commune, sous condition d'accord avec le propriétaire ou le gestionnaire, d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied en contribution à la préservation de la biodiversité ;
- Exploitations de carrières interdites en lit mineur ;
- Extractions interdites à moins de 35 mètres des limites du lit mineur.
- La possibilité d'implanter en bordure de voie d'eau les équipements éventuellement nécessaires au trafic fluvial doit être ménagée dans le Règlement du PLU.

**Service gestionnaire**

Service Navigation Rhône-Saône  
2, rue de la Quarantaine  
69321 LYON CEDEX 05

Ces servitudes, d'application uniforme en bordure des cours d'eau domaniaux, ne sont pas reportées sur le plan des servitudes joint **au chapitre 4**.

## ***4 - Les plans***

Voir CD-ROM

**.4.1 - Plan de l'évolution de la tache urbaine entre 2000 et 2009**

**.4.2 - Plan des servitudes d'utilité publique**

**.4.3 - Plan des informations**

# ***5 - Les annexes du P.A.C.***

Voir CD-ROM

**.5.1 - Annexes relevant des servitudes d'utilité publique**

**.5.2 - Annexes relevant de l'information**